

| SAGE du Bas-Léon

| **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

Février 2014

SOMMAIRE

I.	Présentation du SAGE du Bas-Léon.....	5
I.1.	Contenu	5
I.2.	Portée juridique	6
I.3.	Historique du SAGE du Bas-Léon	7
1)	Emergence.....	7
2)	Elaboration	7
II.	Synthèse de l'état des lieux du SAGE du Bas-Léon	8
II.1.	Organisation administrative	8
II.2.	Milieu physique	9
1)	Climat	9
2)	Géologie et pédologie	9
3)	Hydrographie	9
4)	Occupation des sols et paysages	9
II.3.	Milieux aquatiques et naturels	10
1)	Eaux souterraines	11
2)	Eaux douces superficielles	11
3)	Eaux littorales	12
II.4.	Usages des eaux sur le territoire	13
1)	Prélèvement dans la ressource	13
2)	Usages littoraux	14
3)	Usages récréatifs	15
4)	Potentiel hydroélectrique	17
II.5.	Activités potentiellement polluantes présentes sur le territoire	18
1)	Panorama du tissu socio-economique	18
2)	Agriculture	18
3)	Pisciculture.....	18
4)	Activités industrielles.....	18
5)	Assainissement des eaux usées	19
6)	Utilisation non agricole de produits phytosanitaires	19
II.6.	Autres activités et risques	20
1)	Submersion marine.....	20
2)	Installation SEVESO	20
3)	Sites et sols pollués	20
III.	Grands enjeux du SAGE définis par la Commission Locale de l'Eau	21
IV.	Objectifs et modalités de réalisation	22
IV.1.	Clé de lecture du PAGD.....	22
IV.2.	Organisation des maitrises d'ouvrage (OR)	24
1)	Contexte et objectifs	24
2)	Orientations et modalités de réalisation	25

OR.1-	Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau	25
OR.2-	Portage de la mise en œuvre du SAGE	26
OR.3-	Animation/communication autour du projet de SAGE	26
IV.3.	Fonctionnement des milieux (FM).....	28
A.	Paramètres azotés	29
1)	Contexte et objectifs	29
2)	Orientations et modalités de réalisation	32
FM. 1-	Améliorer la connaissance	32
FM. 2-	Limiter les apports d'azote d'origine agricole.....	33
FM. 3-	Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement.....	34
B.	Phosphore.....	35
1)	Contexte et objectifs	35
2)	Orientations et modalités de réalisation	37
FM. 4-	Améliorer la connaissance	37
FM. 5-	Limiter les apports de phosphore d'origine agricole	38
FM. 6-	Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles	39
FM. 7-	Réduire les autres rejets domestiques.....	40
C.	Micropolluants.....	41
1)	Contexte et objectifs	41
2)	Orientations et modalités de réalisation	42
FM. 8-	Améliorer la connaissance	42
FM. 9-	Réduction du recours aux pesticides pour les différents usages.....	43
FM. 10-	Limiter le transfert des micropolluants vers les milieux	46
D.	Zones humides.....	49
1)	Contexte et objectifs	49
2)	Orientations et modalités de réalisation	49
FM. 11-	Réalisation des inventaires de zones humides.....	49
FM. 12-	Protection et préservation des zones humides.....	50
FM. 13-	Réhabilitation des zones humides dégradées.....	51
E.	Morphologie des cours d'eau.....	52
1)	Contexte et objectifs	52
2)	Orientations et modalités de réalisation	52
FM. 14-	Améliorer la connaissance	52
FM. 15-	Restauration de la continuité écologique	53
FM. 16-	Réduction du taux d'étagement.....	54
FM. 17-	Restauration de la fonctionnalité des milieux.....	56
FM. 18-	Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau	60
IV.4.	Satisfaction des usages littoraux (SUL)	61

A.	Qualité bactériologique des eaux littorales	63
1)	Contexte et objectifs	63
2)	Orientations et modalités de réalisation	66
	SUL. 1- Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales	66
	SUL. 2- Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales.....	69
B.	Qualité physico-chimique et chimique des eaux littorales.....	70
1)	Contexte et objectifs	70
2)	Orientations et modalités de réalisation	70
	SUL. 3- Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales.....	70
	SUL. 4- Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales ...	70
C.	Ramassage des algues de rive	71
1)	Contexte et objectifs	71
2)	Orientations et modalités de réalisation	71
	SUL. 5- Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive	71
IV.5.	Satisfaction des besoins en eau (SBE).....	72
1)	Contexte et objectifs	72
2)	Orientations et modalités de réalisation	73
	SBE. 1- Réduction des consommations individuelles	73
	SBE. 2- Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable	74
	SBE. 3- Sécuriser l'alimentation en eau potable	75
IV.6.	Inondation et gestion des eaux pluviales (IGP)	76
1)	Contexte et objectifs	76
2)	Orientations et modalités de réalisation	78
	IGP. 1- Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque	78
	IGP. 2- Améliorer la gestion des eaux pluviales.....	78
V.	Evaluation économique du SAGE	80
VI.	Indicateurs de suivi du SAGE.....	81
VII.	Annexes.....	82
VII.1.	Annexe 1 : guide « inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme »	82
VII.2.	Annexe 2 : Charte de territoire 2012-2015.....	83
VII.3.	Annexe 3 : Synthèse de la priorisation des bassins pour les actions relatives aux paramètres azote et phosphore, à la morphologie et à la microbiologie	84
VII.4.	Annexe 4 : Synthèse des bassins nécessitant la mise en place d'un suivi qualité.....	86
VII.5.	Annexe 5 : ouvrages et hauteurs de chute associées.....	88
VII.6.	Annexe 6 : Synthèse des dispositions du PAGD par enjeu	92
VII.7.	Annexe 7 : Synthèse des dispositions du PAGD par maîtrise d'ouvrage	93

I. PRESENTATION DU SAGE DU BAS-LEON

I.1. CONTENU

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement, est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Code de l'Environnement art. L.211-1-II) et la protection du patrimoine piscicole (Code de l'Environnement art. L.430-1), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, etc.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux visant à satisfaire les objectifs des articles L211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, à savoir :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,
- la protection du patrimoine piscicole.

Le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques, ainsi qu'un rapport présentant l'évaluation environnementale du SAGE.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pour rendre ces règles opposables au tiers.

I.2. PORTEE JURIDIQUE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le Règlement) :

- Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de **compatibilité**.
- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de **conformité**.

Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE, des dispositions et des mesures à caractère prescriptif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le rapport de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE :

- les nouvelles décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs groupements, prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et listées à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 doivent être compatibles.
- ou, si elles existent à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, rendues compatibles avec le PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.
- les nouveaux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles, s'ils existent à la date de publication du SAGE, avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (Code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code Envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (Code Envir., art. R.212-47-2°a).
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (Code Envir., art. R.212-47-4°).

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

I.3. HISTORIQUE DU SAGE DU BAS-LEON

1) EMERGENCE

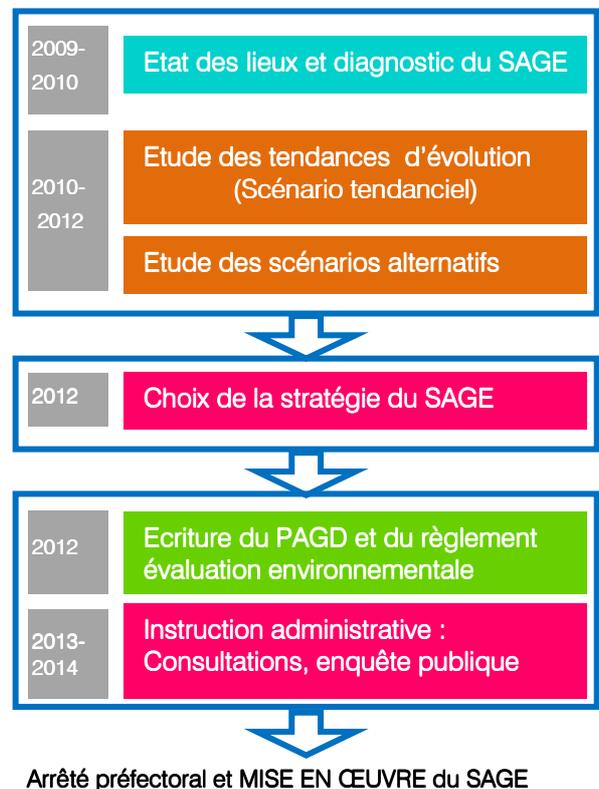
Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007. Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012. Elle est présidée par M. ADAM et compte 36 membres titulaires représentants des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.
- La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon

2) ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'Etat des lieux et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 8 juillet 2010 ;
- la Stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 22 juin 2012 ;
- le Contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE



II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SAGE DU BAS-LEON

Les données chiffrées exposées dans cette synthèse datent de l'état des lieux du SAGE, réalisé en 2009. Elles peuvent donc avoir évolué depuis. Pour autant, les ordres de grandeur restent bien souvent les mêmes et permettent d'avoir une vision globale du territoire.

II.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le SAGE du Bas-Léon couvre 910 km² au Nord-Ouest du département du Finistère (Bretagne). Il est situé sur le bassin Loire-Bretagne et plus précisément sur le secteur Vilaine et côtiers bretons.

Son territoire s'étend sur 58 communes dont 47 pour la totalité de leur territoire, regroupées en 10 cantons et 7 EPCI. On recense deux Pays sur le territoire du SAGE : le Pays de Brest et le Pays de Morlaix.

La population du SAGE est estimée à 125 000 habitants, avec une progression moyenne de 1,2 % par an. La densité de population moyenne s'élève à 139 habitants/km².

SAGE du Bas-Léon

Structures administratives

Délimitation de :

SAGE du Bas-Léon

Communes

Pays*

Communautés de communes

Brest Métropole Océane

C.C. de l'Aulne

Maritime

C.C. de la Baie de Landivisiau

C.C. de la Baie du Kernic

C.C. de la Presqu'île de Crozon

C.C. de la Région de Pleyben

C.C. du Pays d'Iroise

C.C. du Pays de Châteaulin et du Porzay

C.C. du Pays de Landerneau-Gaoulas

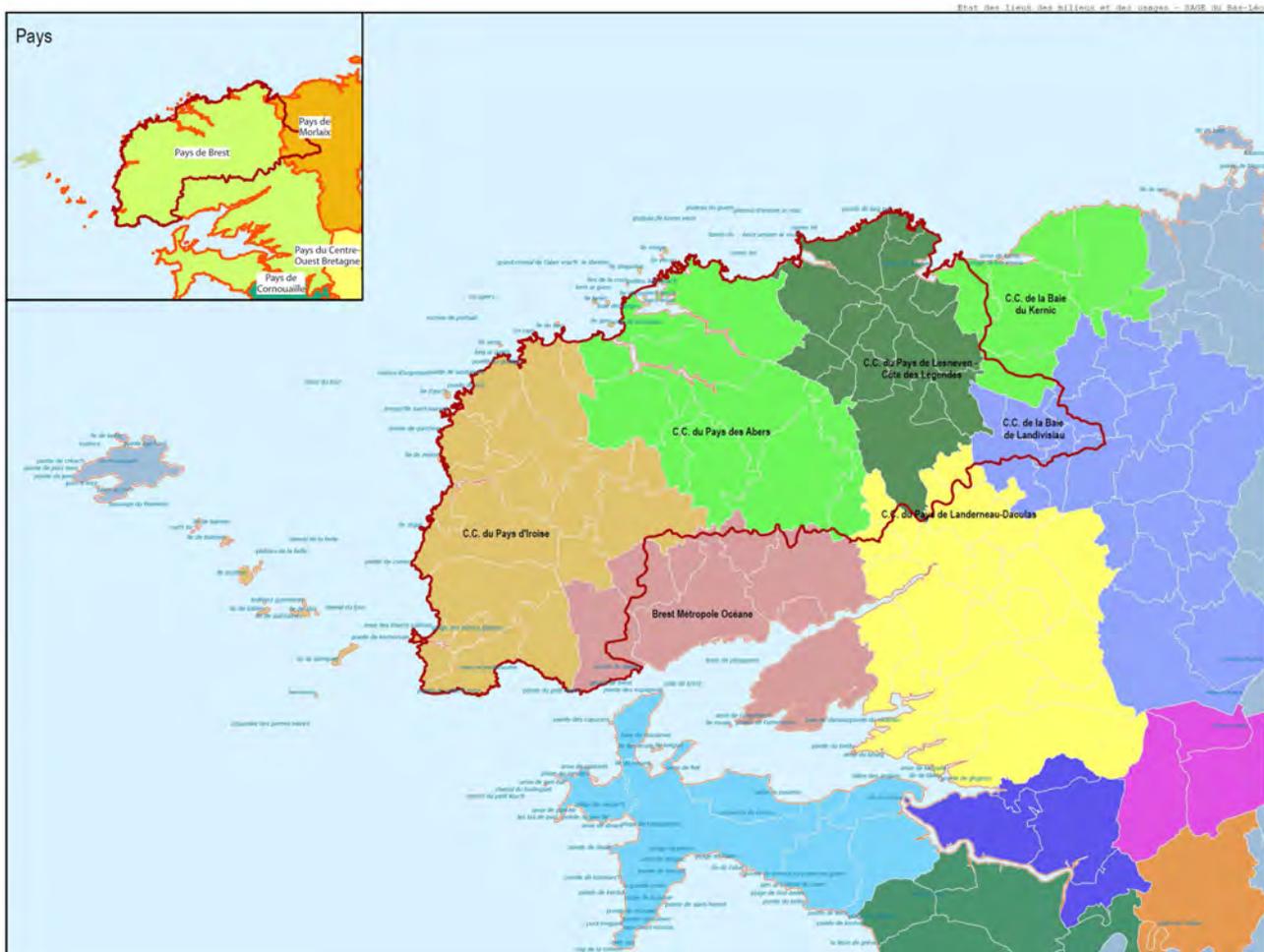
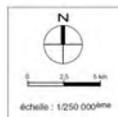
C.C. du Pays de Lesneven - Côte des Légendes

C.C. du Pays des Abers

C.C. du Yeun Elez

* Pays issus de la loi pour l'aménagement et le développement durable des territoires

source références : BD Cartho, 2006



II.3. MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen a été adoptée le 23 Octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 Décembre 2000 (date d'entrée en vigueur).

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, cette Directive, qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux, par « district hydrographique », tant du point de vue qualitatif que quantitatif, joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

La DCE introduit une innovation majeure : l'**objectif de résultats** (et pas seulement de moyens), celui d'assurer le « bon état » de toutes les eaux superficielles et souterraines de l'Union Européenne à l'échéance 2015.



L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la Directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en « masses d'eau » cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, voire de quantité sont définis. La « masse d'eau » est l'unité de base pour rendre compte à Bruxelles de l'état des lieux.

Il existe deux catégories de masses d'eau :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuariennes), eaux côtières. Ces masses d'eaux peuvent être « artificielles » ou « fortement modifiées »,
- les masses d'eaux souterraines.

Pour chaque masse d'eau sont définis :

- un état du milieu :
 - état écologique des eaux de surface (qui repose principalement sur la qualité biologique des masses d'eau). Lorsque le milieu est artificiel ou fortement modifié, on ne parle plus « d'état écologique », mais de « potentiel écologique ».
 - état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines,
 - état quantitatif des eaux souterraines.
- des objectifs à atteindre (bon état écologique, chimique ou quantitatif) pour 2015. Deux types de dérogation sont possibles :
 - une prolongation des délais (2 fois 6 ans au maximum) sans changer le niveau de l'objectif,
 - un objectif moins contraignant peut être accepté si l'on a pu démontrer que le bon état écologique ne peut être atteint pour des raisons techniques ou économiques.

Pour atteindre le « bon état » d'ici 2015, la DCE prévoit l'élaboration d'un plan de gestion avant fin 2009. En France, ces plans de gestion ont été réalisés par grand bassin hydrographique par l'intermédiaire des SDAGE. Ils comprennent notamment un programme des mesures détaillant les principales mesures supplémentaires qui devront être mises en place dans les secteurs où, dans l'état des lieux initial, le bon état risquait de ne pas être atteint à l'horizon 2015.

1) EAUX SOUTERRAINES

Le Léon est la seule masse d'eau souterraine présente sur le territoire du SAGE du Bas-Léon. Elle fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global en 2027 du fait de teneur en nitrates importante (supérieure à 50mg/l). L'atteinte du bon état quantitatif est fixée à 2015.

2) EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Le territoire du SAGE du Bas-Léon compte treize masses d'eau « cours d'eau » et « très petits cours d'eau ». Sept de ces masses d'eau font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global, six jusqu'en 2027 et un en 2021. Les paramètres déclassant sont les micropolluants, les nitrates pour les cours d'eau et la morphologie et micropolluants pour les très petits cours d'eau.

Globalement sur tout le territoire du SAGE, le paramètre nitrate témoigne d'une qualité mauvaise.

Code	Nom de la masse d'eau	objectif Etat Ecologique		Objectif Etat chimique		Objectif état global		
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
COURS D'EAU	FRGR0059	LA FLECHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027
	FRGR0060	LE QUILLIMADEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2021	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027
	FRGR0061	L'ABER-BENOIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR0062	L'ABER-VRAC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021	Bon Etat	2021
	FRGR0063	L'ABER-ILDUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR0064	LE KERMORYAN DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Potentiel	2015	Bon Etat	2015	Bon Potentiel	2015
TRES PETITS COURS D'EAU (TPCE)	FRGR1431	LE RUISSEAU DE TREBABU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1445	LE KOUER ER FROUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1446	LE RUISSEAU DE LANDUNVEZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR1449	LE RUISSEAU DU PLOUDALMEZEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR1457	LE RUISSEAU DE PLOUVIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1458	LE RUISSEAU DE TREGLONOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1459	LE RUISSEAU DE PLOUQUIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

Les cours d'eau de l'Aber Wrac'h, de l'Aber Benoît et de l'Aber Ildut bénéficient d'un soutien d'étiage « naturel » important.

On note des problèmes importants de continuité sur la plupart des sous bassins versants, notamment sur l'Aber Benouïc, l'Aber Benoît, le Quillimadec et la Flèche.

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet.

La carte suivante identifie les cours d'eau en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ainsi que les différents ouvrages recensés sur le territoire dont les ouvrages « Grenelle » (liste votée par le comité de bassin Loire-Bretagne le 5 octobre 2010).



La morphologie des cours d'eau est altérée sur plusieurs cours d'eau : l'Aber Benoît, l'Aber Wrac'h, l'Aber Ildut et l'Aber Benouïc.

Les indicateurs biologiques IBGN et IBD des différents cours d'eau montrent globalement une bonne qualité biologique, sauf l'Aber Benouïc qui affiche une qualité médiocre. Le territoire du SAGE compte cinq contextes piscicoles dont les états fonctionnels sont perturbés voire dégradés pour celui de l'Aber Benouïc.

3) EAUX LITTORALES

Le territoire du SAGE du Bas-Léon compte 2 masses d'eaux de transition et 3 masses d'eaux côtières. L'atteinte du bon état pour ces masses d'eau est fixée à 2015, sauf pour la masse d'eau du Léon Trégor-Large qui fait l'objet d'un report de délai en 2021.

	Nom masse d'eau	Code	Objectif Etat écologique		Objectif Etat chimique		Objectif état global	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
EAUX DE TRANSITION	Aber Benoît	FRGT09	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
	Aber Wrac'h	FRGT08	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
EAUX CÔTIÈRES	Léon - Trégor - Large	FRGC12	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
	Les Abers	FRGC13	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
	Rade - Brest	FRGC16	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Aucune contamination chimique notable des Abers n'est relevée. Seul le lindane présente des quantités importantes.

Les zones conchylicoles sont classées en B. Selon les années, 8 à 13 sites sur le territoire du SAGE (vasières ou plages) sont touchés par la prolifération d'algues vertes.

II.4. USAGES DES EAUX SUR LE TERRITOIRE

1) PRELEVEMENT DANS LA RESSOURCE

Les prélèvements en eau sur les communes du territoire du SAGE pour l'année 2007 représentent 8,7 millions de m³ (à noter que de nombreux captages privés échappent au dénombrement de ces volumes).

Les utilisations de la ressource en eau sur le territoire du SAGE sont les suivantes :

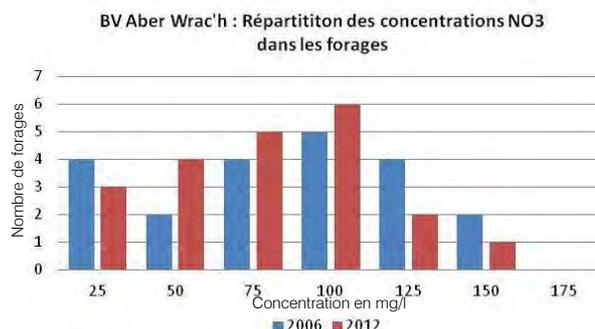
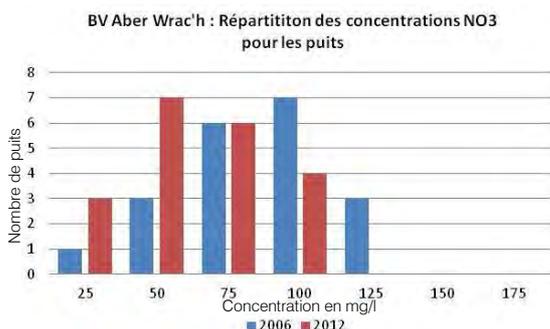
- eaux superficielles : 79% des prélèvements pour la production d'eau potable et 21% pour l'industrie,
- eaux souterraines : 75% des prélèvements pour la production d'eau potable, 24% pour l'industrie et 1% pour l'agriculture.

Il n'existe pas de conflits d'usage liés aux prélèvements d'eau sur le territoire du SAGE. La qualité des eaux notamment les teneurs élevées en nitrates, nécessite la mise en place de traitements dans les usines.

L'eau potable produite sur le territoire du SAGE du Bas-Léon provient principalement (plus de 66% des volumes produits) de deux prises d'eau superficielle : celle du Syndicat du Kermorvan sur le Kermorvan et celle du Syndicat mixte du Bas-Léon sur l'Aber Wrac'h. Le reste des prélèvements est effectué dans les eaux souterraines.

Le suivi de la qualité des eaux brutes sur le bassin de l'Aber Wrac'h en 2012 montre :

- au niveau des eaux souterraines : pour les puits, il n'y a aucun dépassement des 100 mg/l. 50 % des analyses sont inférieures ou égales à 50 mg/l contre 20 % en 2006. Pour les forages : le nombre de dépassements des 100 mg/l a été divisé par 2 par rapport à 2006. Un tiers des forages présente des teneurs inférieures à 50 mg/l.



- sur la prise d'eau de Baniguel (sur l'Aber Wrac'h) : le nombre de jours de dépassement des 50 mg NO₃/l a sérieusement diminué depuis 2007 (atteinte de la conformité en 2012 avec aucun dépassement des 50 mg NO₃/l selon le suivi réalisé par l'ARS). Au 30 juin 2013, l'ensemble des prélèvements était conforme pour le suivi ARS avec un maximum de 46 mg NO₃/l. Néanmoins, le suivi journalier de la Lyonnaise des Eaux a révélé un jour de dépassement en mars 2013, à 53 mg NO₃/l, synonyme d'un taux de conformité de 99,4 %.

Concernant les pesticides, le suivi ARS (prélèvements aléatoires sans tenir compte des périodes à risque) réalisé sur les eaux brutes en 2012 ne montre pas de dépassement vis-à-vis des normes « eau brute » et même un respect des normes « eaux distribuées ». Cependant, le suivi réalisé par le Syndicat Mixte du Bas-Léon (prélèvements effectués après 10 mm de pluies) montre des dépassements de l'objectif fixé de 0,1µg/l. Les molécules concernées sont des produits utilisés par tous les acteurs, ainsi que leurs produits de dégradation (glyphosate, AMPA, 2,4-D, 2,4-MCPA, Triclopyr).

Le suivi de la qualité des eaux brutes au niveau de la prise d'eau du Kermorvan réalisé par l'ARS montre, sur la période janvier 2012-août 2013, des teneurs en nitrates respectant la norme (50 mg/l), à l'exception d'une mesure en mars 2013 à 55 mg NO₃/l. Le centile 95 des mesures sur l'année 2012 est de 48 mg NO₃/l.

Le Syndicat Mixte du Bas-Léon assure l'approvisionnement en eau de 36 communes sur les 58 du SAGE avec plus de 3 millions de m³ produits par an. Une faible partie des besoins en eau est assurée par le biais d'interconnexions avec Brest Métropole Océane en période de pointe estivale.

D'après l'étude départementale réalisée en 2005, les ressources actuelles sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs en eau potable du territoire.

2) USAGES LITTORAUX

Conchyliculture

Le périmètre du SAGE couvre 7 sites de suivi des coquillages, sur les Abers et aux Blancs Sablons. Le classement de ces zones est reporté dans le tableau qui suit et représenté sur la carte de l'arrêté préfectoral de classement des zones conchylicoles du Finistère, n° 2011-1102 du 22 juillet 2011.

Site	Zone	Groupe de coquillages*	Classement
Rivière de l'Aber Wrac'h aval	29-02.011	III	B
Rivière de l'Aber Wrac'h amont	29-02.012	III	B
Presqu'île Sainte Marguerite	29-02.030	III	B
Rivière de l'Aber Benoît aval	29-02.041	II/III	
Rivière de l'Aber Benoît amont	29-02.042	III	B
Ile Trévors	29-02.050	III	
Les Blancs sablons	29.03.020	II	B

* Groupe III : coquillages non fousseurs ; Groupe II : coquillages fousseurs

Les alertes et jours de fermeture pour contaminations microbiologiques ont été moins nombreux sur 2009 qu'en 2006 et 2007. Les zones principalement touchées par des fermetures ont été :

- Trévors (moules) et Keramoal (huîtres) en 2005
- Palluden (huîtres, 11j), Trévors (moules, 75j), Brouennou (coques), et Keramoal (huîtres) en 2006 et 2007
- Keramoal (huîtres) et Trévors (moules) en 2008

11 entreprises ont une activité conchylicole sur le secteur des Abers, dont 10 d'entre elles sont des entreprises locales. La conchyliculture sur le secteur emploie 87 équivalents temps plein à l'année (donnée 2009). Seule une personne extérieure à la Bretagne Nord-Ouest vient travailler sur le secteur des Abers.

Le chiffre d'affaires total dégagé par les entreprises locales était de l'ordre de 7.5 millions d'euros en 2009. Le poids économique de la conchyliculture est donc aussi important que le tourisme sur le secteur, tant en terme de chiffre d'affaire, que d'emplois.

Pêche et récolte professionnelle à pied

L'activité de pêche à pied professionnelle sur le périmètre du SAGE du Bas-Léon se pratique pour deux types d'espèces :

- les algues de rive :
 - o les fucales ou goémons noirs (*Ascophyllum nodosum*, *Fucus sp...*), elles sont récoltées à l'année.
 - o les algues dites « alimentaires ». Elles sont récoltées de manière plus saisonnière, plutôt en été.

Ces algues sont utilisées dans la consommation alimentaire (une douzaine d'espèces), en pharmacie, thalassothérapie, cosmétique, agriculture (engrais) par des entreprises de transformation. Les entreprises de commercialisation ou fabrication de produits à base d'algues représentent 67 établissements en Bretagne, et 1 635 emplois (hors agro-alimentaire).

Le poids d'algues achetées ou cueillies par les entreprises de transformation adhérentes de la Chambre Syndicale des Algues et Végétaux Marins (hors achats des deux usines productrices d'alginates) sur le quartier de Brest est de 2 575 T. On rencontre trois « types » de ramasseurs d'algues de rive sur le territoire, dont certains sont considérés comme professionnels :

- o récoltants professionnels : ils sont une douzaine sur le territoire, qui travaille à l'année au ramassage des algues de rive,
- o récoltants occasionnels : pour qui le ramassage des algues constitue un revenu complémentaire, ce sont les plus nombreux sur le secteur,
- o récoltants ponctuels (environ 200 personnes) : ils ne viennent ramasser des algues sur l'estran que lors de certains coefficients de marées, quelques jours par an. Leur activité ne concerne que le ramassage du pioca (= petit goémon = *Chondrus crispus* + *Mastocarpus sp.*)

- les tellines (bivalves). Le ramassage des tellines (coquillages) est pratiqué sur les Blancs Sablons, au Nord du Conquet. La zone est classée en B pour les bivalves fouisseurs (coquillages vivant en substrat meuble) par l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages. 12 pêcheurs disposent d'une licence pour la pêche des tellines sur le Bas-Léon. 200 tonnes de tellines sont récoltées chaque année par les professionnels sur le gisement des Blancs Sablons.

La présence de certains éléments dans le milieu peut pénaliser la pratique de la pêche à pied. Il s'agit en particulier :

- algues vertes qui peuvent empêcher le ramassage des coquillages,
- algues toxiques (Dinophysis, Alexandrium), dont la présence est constatée via les réseaux de suivi Ifremer et qui engendrent la publication d'arrêtés préfectoraux interdisant la pêche.

Pêche professionnelle en mer

Le Conquet regroupe le plus grand nombre de navires et de pêcheurs sur le secteur. L'effectif total des pêcheurs professionnels sur le secteur est de 184 marins, dont 99 sont basés au Conquet et 71 sur la zone Plouguerneau – Kerlouan – l'Aber Wrac'h. La flotte de navires de pêche est de l'ordre d'une centaine de bateaux.

Les principales espèces pêchées par les professionnels depuis les ports du territoire du Bas-Léon sont :

- **Poissons et crustacés** (la lotte, la raie, la pêche palangrière et à la ligne de bar, les crustacés, principalement le tourteau). Les volumes de pêche débarqués sur le territoire sont difficiles à estimer car toute la pêche ne passe pas par la criée. Sur le secteur, 2 000 t de poissons sont débarquées chaque année, d'après le Comité Local des Pêches. Les deux tiers de ces volumes sont débarqués au Conquet, le reste se partage entre Lanildut et les Abers, avec notamment le port de l'Aber Wrac'h.
- **Algues** (Une des spécificités du territoire est la pratique de la pêche aux algues, par bateaux avec des engins de pêche appelés « scoubidou ». Le port de Lanildut est le premier port goémonier d'Europe. 85 % de la production nationale d'algues est réalisée par les pêcheurs du périmètre du SAGE du Bas-Léon.) Cette pêche se pratique de mi mai à octobre. La plupart des goémoniers pratiquent d'autres pêches (notamment la drague de la coquille en rade de Brest) en période hivernale.

3) USAGES RECREATIFS

Baignade

Sur les côtes du SAGE : 82 points de baignade sont suivis par les services de l'ARS. Les services de l'ARS 29 ont réalisé une simulation du classement des sites selon la nouvelle méthode. Pour l'année 2011, les résultats sont les suivants : 39 en qualité excellente, 22 en bonne qualité, 9 en qualité suffisante et 9 en qualité insuffisante. 3 plages n'ont pu faire l'objet d'un classement faute de mesures suffisantes.

Pêche de loisir

La pêche à pied récréative concerne de nombreux pratiquants sur le périmètre du Bas-Léon. Ces pêcheurs ramassent des coquillages principalement, mais aussi des crustacés, crevettes, et petits poissons...

Il est difficile de connaître l'importance de la pratique. Les pics de fréquentation sont enregistrés sur quelques heures autour des basses mers de vives eaux, en période estivale. L'IFREMER et l'Agence de l'Eau ont réalisé une étude « Evaluation de la fréquentation des zones de pêche à pied sur le littoral Loire-Bretagne » en 2010. Cette étude a consisté en une campagne de photographies aériennes en 2009 qui a permis d'actualiser les données de fréquentation des zones de pêche à pied acquises en 1997. La quasi-totalité du littoral du SAGE a été couverte en 2009, seule la frange littorale de Landunvez à Plouzané n'a pas été survolée. Les résultats de ces campagnes de 1997 et 2009 ont permis de dénombrer 24 sites de fréquentation sur le littoral du SAGE. La fréquentation globale sur ces zones était de 900 pêcheurs en 1997 (sur les 24 sites) contre 240 en 2009 (seuls 6 sites fréquentés lors de ce passage et 12 sites recensés en 1997 non survolés).

La seule zone de pêche à pied suivie au plan sanitaire sur le périmètre du Bas-Léon, est celle de Keremma (Anse de Goulven). Cette zone est qualifiée de qualité médiocre. Des contaminations pouvant être importantes sont enregistrées épisodiquement sur ce site : comme en décembre 2005, septembre 2006 et septembre 2008.

La présence d'algues vertes sur l'estran en période estivale dans le secteur des Abers, à Guissény notamment, et au niveau de l'anse de Goulven peut aussi limiter les activités de pêche à pied.

La pêche maritime de loisir est pratiquée par de nombreux plaisanciers du secteur. Les principales techniques de pêches sont :

- la pêche à la ligne et au filet : bar, maquereau, lieu, seiche ...
- la pêche au casier : crustacés.

Peu de chiffres permettent de quantifier cette pratique en termes de volumes pêchés.

Pêche en eau douce

Les cours d'eau du territoire du SAGE sont gérés par deux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) :

- l'AAPPMA de Saint-Renan qui gère les cours d'eau du bassin versant de l'Aber Ildut et du Kermorvan,
- l'AAPPMA du Pays des Abers – Côte des Légendes qui gère 850 km de cours d'eau sur les bassins versants de l'Aber Benoît, de l'Aber Wrac'h, du Quillimadec et de la Flèche.

Les zones de pêche mises à disposition par ces deux associations sur le territoire sont :

Zone de pêche	Catégorie piscicole	Poissons dominants
L'Aber Ildut et ses affluents	1 ^{ère} catégorie	Truite, truite de mer, anguille, saumon
Etang de Kerescar	1 ^{ère} catégorie	Truite, anguille
Etang de Poulinoc	1 ^{ère} catégorie	Truite, anguille
Etang de Pontavenec	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Etang de la Vallée à Saint Alban	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Etang de Lannéon	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Etang de Saint-Renan	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Etang de la Laverie	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Etang de Ty-Colo	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet, anguille
Ruisseau de la Flèche	1 ^{ère} catégorie	Truite, truite de mer et saumon
Le Quillimadec	1 ^{ère} catégorie	Truite, saumon
L'Aber Wrac'h	1 ^{ère} catégorie	Truite, saumon
Petit étang à Bourg-Blanc	1 ^{ère} catégorie	Truite
Grand étang à Bourg-Blanc	2 ^{ème} catégorie	Carpe, sandre, brochet
L'Aber Benoît	1 ^{ère} catégorie	Truite, saumon
Ruisseau le Garo	1 ^{ère} catégorie	Truite

Le nombre de cartes de pêches vendues au titre de l'année 2009 est de 250 pour l'AAPPMA de Saint-Renan et de 1002 pour l'AAPPMA du Pays des Abers – Côte des Légendes.

Certaines zones de pêche estuariennes présentent des restrictions de pêche des salmonidés, notamment sur l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît (arrêté 2011-1996 du 14 janvier 2011).

Nautisme

Plaisance

On compte 18 ports et 96 sites de mouillage sur le territoire, soit 25 % des sites de mouillage du Finistère. Ils accueillent une flotte de 5 500 bateaux. Sur l'ensemble de cette flotte, 1650 unités sur 7 communes sont concernées par des démarches de régularisation des mouillages « sauvages ». Des systèmes de carénage sont aménagés au port de l'Aber Wrac'h (aire et cale de carénage avec

traitement des effluents récupérés) et au Dellec à Plouzané (dispositifs de bêche de récupération des effluents). Un schéma de carénage a été réalisé par le Pays de Brest. Il identifie et localise les cales ou aires de carénage supplémentaires nécessaires pour couvrir de manière satisfaisante le littoral.

10 entreprises ont une activité totalement liée à la plaisance sur le territoire du SAGE. Ce sont principalement des chantiers de réparation (Saint-Pabu, Landéda, Lanildut), et des équipementiers (Landéda, Plougonvelin, Le Conquet). D'autres entreprises vivent en partie du nautisme (comme les magasins d'articles de pêche). Les ports de plaisance génèrent aussi un certain nombre d'emplois à l'année (accueil capitainerie) et saisonniers, 94 emplois sont directement liés aux ports de plaisance dans le Finistère.

La CCI (Chambre de commerce et d'industrie) du Finistère a recensé 26 entreprises travaillant de 10 à 100 % pour le nautisme sur le territoire du SAGE du Bas-Léon, sur les 436 entreprises du secteur nautique dans le Finistère.

Le chiffre d'affaire global de la filière dans le département est estimé à 260 millions d'euros¹, et à plus de 2 353 emplois ETP. Les ports du département génèrent un chiffre d'affaire direct de 12 millions d'euros.

Nautisme léger

Sur le territoire du SAGE du Bas-Léon, on rencontre des structures d'enseignement du nautisme léger, sur 13 communes. Cela représente 24 clubs et associations.

Les structures nautiques génèrent un certain nombre d'emplois sur le territoire. En effet, la plupart d'entre elles emploient des Brevets d'Etat à l'année, du personnel administratif, et des moniteurs, de façon plus saisonnière. A l'échelle du département, les 114 bases nautiques génèrent 868 emplois et 33 millions d'euros de chiffre d'affaire. Le Bas-Léon accueille plus de 20 % des structures nautiques du département.

De plus, Nautisme en Finistère a recensé 12 auto-entrepreneurs qui exercent dans le domaine du nautisme sur le territoire du SAGE. La première activité concernée est la plongée (7 entreprises). Sont aussi concernés le kite-surf, la voile habitable et le surf. Cette filière en essor (le statut d'auto-entrepreneur date de 2009) représente douze emplois sur le territoire. Il peut s'agir d'une activité complémentaire pour le prestataire, et non exercée à temps plein.

Tourisme

Les activités touristiques sur le territoire du SAGE du Bas-Léon sont nombreuses et plutôt orientées vers le patrimoine marin, le patrimoine naturel et les traditions locales.

Le nombre total de lits (marchands et non marchands) recensés sur les communes du territoire est de 60 549 soit une augmentation potentielle de près de 50 % de la population en saison estivale.

Le nombre de lits marchands recensé sur le territoire est de 16 447 dont 10 836, soit 66%, répartis dans 35 campings (principalement sur le littoral).

Le nombre de lits liés à la présence d'hôtels n'est que de 554, soit 16 établissements recensés, principalement des hôtels classés deux étoiles.

Les résidences secondaires sont au nombre de 8 820 sur l'ensemble des communes du territoire, ce qui fait un nombre de lits non-marchands (sur la base d'un rapport de 5 lits par résidence généralement admis par le Comité Départemental du Tourisme) de 44 120 soit deux à trois fois plus de lits que les lits marchands.

4) POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Aucune activité d'hydroélectricité n'a été recensée sur le territoire du SAGE. Par ailleurs, l'étude réalisée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en novembre 2007 (*Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne*) n'identifie aucun potentiel quant au développement de cette activité sur le territoire du SAGE. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'individuellement les propriétaires d'ouvrages, titulaires de droits, peuvent mettre en œuvre des outils de productions

¹ Nautisme en Finistère et CCI de Brest

II.5. ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

1) PANORAMA DU TISSU SOCIO-ECONOMIQUE

Le territoire du SAGE du Bas-Léon compte près de 3000 entreprises employant un peu plus de 15 000 actifs. La majorité des entreprises (69%) et des salariés travaillant sur le bassin versant du SAGE (54%) appartiennent au secteur tertiaire (services, commerces, etc.).

L'industrie représente un nombre d'emplois important, 43% de la masse salariale avec près de 24% des établissements à caractère économique du territoire. A noter que l'industrie agro-alimentaire emploie près de la moitié des effectifs de l'industrie (1589 sur un total de 3495).

L'agriculture (secteur primaire) représente 7% des établissements et 3% des effectifs salariés, auxquels il faut ajouter tous les chefs d'exploitations non comptabilisés.

2) AGRICULTURE

D'après les données de la DDTM, en 2008, le territoire du SAGE du Bas-Léon compte 1 424 exploitations sur le territoire dont 1 263 ayant leur siège à l'intérieur du périmètre du SAGE. 1 842 exploitations ont été comptabilisées sur les communes composant le territoire du SAGE lors du recensement général de 2010.

L'agriculture occupe une place très importante sur le territoire du SAGE (68% de la superficie totale).

Elle est orientée vers la polyculture élevage (laitier dominant) sur l'ensemble du territoire à l'exception de l'extrémité Nord-est où domine la culture légumière.

Au cours des 20 dernières années on a assisté, pour une surface cultivée à l'échelle du territoire à peu près constante, à l'intensification des systèmes de production, avec un développement des cultures de type maïs ensilage et céréales associé à une diminution des surfaces en herbe, et une concentration des cheptels (plus particulièrement sur les élevages porcins).

Les productions laitières et avicoles ont diminué sur les dix dernières années mais la production porcine a augmenté dans le même temps ce qui maintient une pression organique forte sur le territoire (supérieure à 210 unités d'azote par hectare épandable).

3) PISCICULTURE

Le territoire du SAGE du Bas-Léon compte 3 piscicultures sur trois cours d'eau différents (la Flèche, le Quillimadec et l'Aber Benoît).

4) ACTIVITES INDUSTRIELLES

Les activités ICPE industrielles les plus représentées sur le territoire du SAGE sont les industries agroalimentaires et les carrières. L'extraction de minerai (essentiellement granite) concerne 12 carrières ICPE sur un total de 37 ICPE sur le territoire.

Sur le bassin versant du SAGE du Bas-Léon, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne recense 13 établissements émettant des rejets vers le milieu :

- 5 sont des établissements raccordés au système d'assainissement de la commune,
- 7 sont des établissements possédant leur propre système de traitement,
- Le statut de raccordement d'un seul établissement est inconnu.

5) *ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES*

L'assainissement des eaux peut être à l'origine de dégradations bactériologiques des eaux littorales et ainsi impacter les usages littoraux (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Assainissement collectif

Sur les 58 communes du territoire du SAGE, on recense 25 unités de traitement (stations d'épurations) dont les rejets sont situés sur le bassin versant du SAGE. Les boues activées sont les filières les plus représentées (68% des unités) et celles qui traitent la plus grande partie des effluents domestiques (91%).

La majorité des unités de traitement concerne des stations de faible capacité (inférieure à 2000 équivalents habitants) avec 14 stations sur 25.

4 stations ont une capacité de traitement supérieure à 10 000 équivalents-habitants (EH). Elles sont implantées sur les communes de Plougonvelin, Saint-Renan, Lannilis et Lesneven et servent au traitement des eaux usées de plusieurs communes (cas de Plougonvelin) ou accueillent des effluents industriels (cas des trois autres communes).

Le paramètre phosphore fait globalement l'objet d'un traitement poussé sur le territoire du SAGE puisque seulement 5 stations de plus de 2000 EH ne possèdent pas ou n'ont pas encore mis en service ce type de traitement : il s'agit des stations de Brignogan, Landéda, Lannilis, Plougonvelin et Plouguerneau qui cependant rejettent directement en mer. Le rejet des effluents traités se fait dans les eaux superficielles (dont 5 en milieu marin) pour 24 des 25 stations, la station d'épuration de Porspoder procédant à l'infiltration de ces eaux épurées, après traitement de l'azote, du phosphore et désinfection par ultraviolets.

Assainissement non collectif

D'après les données fournies par les différents SPANC, 27 128 dispositifs sont recensés sur les communes du territoire du SAGE en 2009. Globalement, à fin 2009, environ 60% des dispositifs ont été contrôlés sur le territoire. A fin 2009, 2 840 dispositifs étaient identifiés comme polluants sur les communes du territoire, soit environ 19% de l'ensemble des dispositifs.

6) *UTILISATION NON AGRICOLE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

L'entretien des routes nationales consiste généralement en deux fauches annuelles des fossés et des bords de routes. Les traitements chimiques se limitent à une application au niveau de certaines glissières de sécurité de la RN 12.

L'entretien des routes départementales comprend généralement un fauchage annuel des accotements et deux fauches de débroussaillage au cours de l'été.

L'entretien des routes communales est assuré par les collectivités. Dans la pratique, l'entretien des routes communales est très majoritairement mécanique. Les quantités et la nature des produits utilisés à cet effet sont difficilement quantifiables car très aléatoires.

Sur le territoire du SAGE, trois bassins versants (bassin versant du Quillimadec, bassin versant amont de l'Aber Wrac'h, bassin versant de l'Aber Benoît et aval de l'Aber Wrac'h) se sont engagés dans une charte d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires par les communes du Pays des Abers – Côte des Légendes.

45 communes, soit près 80% des communes du territoire du SAGE du Bas-Léon, ont un plan de désherbage.

II.6. AUTRES ACTIVITES ET RISQUES

1) SUBMERSION MARINE

La côte nord-est du territoire du SAGE est soumise au risque de submersion marine.

2 Plans de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPR-SM) couvrent les communes littorales situées entre Plouguerneau et Tréfléz : le PPR-SM de la commune de Plouguerneau (arrêté du 23 février 2007) et le PPR-SM de la Côte Nord 1 (arrêté du 23 février 2003).

Des cartes communales, concernant 29 communes littorales du territoire du SAGE, réglementant l'urbanisation des zones exposées au risque de submersion marine, en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, ont ainsi été diffusées par le préfet du Finistère le 25 janvier 2011. Ces cartes seront revues prochainement du fait d'une meilleure connaissance de la topographie fournie par la campagne de levés topographiques de LITTO3D.

2) INSTALLATION SEVESO

Sur le territoire du SAGE du Bas-Léon, on ne recense aucune industrie classée SEVESO.

3) SITES ET SOLS POLLUES

La base de données BASOL ne fait état d'aucun site potentiellement pollué sur le territoire du SAGE.

La base de données BASIAS inventorie 438 sites abritant ou ayant abrité des activités susceptibles de générer une pollution des sols sur le territoire du SAGE.

Sur ces 438 sites :

- 162 sont actuellement toujours en activité,
- 264 ont cessé leur activité,
- 12 ne sont recensés dans aucune des deux catégories.

Il s'agit principalement de stations services, de garages automobiles.

III. GRANDS ENJEUX DU SAGE DEFINIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le diagnostic du SAGE du Bas-Léon a mis en évidence plusieurs enjeux en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques pour les acteurs de ce territoire :

- **l'organisation de la maîtrise d'ouvrage** : il s'agit d'un préalable à la mise en œuvre du SAGE. Ainsi, des territoires ont été identifiés comme vierge de porteur de projet (la Flèche, le bassin versant des côtiers du Kouer ar Froud, etc.). Par ailleurs, les porteurs de projet actuels devront se doter de nouvelles compétences pour répondre aux enjeux et objectifs du SAGE dans l'avenir.
- **le fonctionnement du milieu** : le bon état écologique ne sera pas atteint pour de nombreuses masses d'eau sur le territoire d'ici 2015 et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli. Cet objectif est en effet une condition minimale (respect de la réglementation). Il suppose sur le territoire du SAGE une réduction des concentrations en nitrates importante (également pour réduire les proliférations d'ulves) ainsi que d'importants travaux pour restaurer la continuité piscicole et des sédiments. La réduction des concentrations phosphore (associée à un aménagement de l'espace limitant les ruissellements) et des usages de produits phytosanitaires sont aussi des objectifs centraux.
- **les usages littoraux** : la qualité des eaux littorales, si elle permet la pratique de l'usage conchylicole n'est pas pleinement satisfaisante puisque l'on note de nombreuses alertes et que par ailleurs le site de pêche à pied de loisir de Keremma classé comme insalubre continue d'être fréquenté. De même, la mise en œuvre de la nouvelle directive baignade impliquera la fermeture de plages, ce qui dans le cadre du développement économique de la région est peu envisageable pour les acteurs locaux. Plus généralement, le maintien et le développement concerté des activités et usages littoraux sont un enjeu important pour le territoire. L'amélioration de la qualité des eaux littorales et l'absence de risques sanitaires (d'origine microbiologique ou du fait d'échouages d'ulves) est donc prioritaire sur le territoire du SAGE.
- **l'approvisionnement des besoins en eau** : en terme quantitatif l'équilibre besoins/ressources est globalement satisfaisant malgré des contraintes sur le respect des débits réservés sur le Kermorvan lors de périodes de fortes demandes. Ce constat témoigne cependant de l'importance de maintenir l'Aber Wrac'h comme ressource pour l'alimentation en eau potable et donc la nécessité d'un retour à une conformité de la qualité de ses eaux brutes (prise d'eau en contentieux européen jusqu'au 24/06/2010, qui reste néanmoins sous surveillance malgré l'arrêt de la procédure). De même, la reconquête de la qualité des eaux brutes du Kermorvan est essentielle pour maintenir l'équilibre de l'approvisionnement en eau du secteur.
- **les risques de submersion** : ils sont essentiellement localisés au nord-est du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Cette procédure est en cours de révision afin d'améliorer la prise en compte et la prévention des submersions sur le territoire.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux du SAGE analysés précédemment et leur hiérarchisation :

Enjeux	Composantes	Priorité
Organisation des maîtrises d'ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Actions orphelines - Niveau de coordination 	-
Fonctionnement des milieux et atteinte du bon état	- Nutriments	
	- Micropolluants	
	- Morphologie des cours d'eau	
Satisfaction des usages littoraux	- Zones humides	
	- Niveau de satisfaction des usages littoraux / microbiologie, ulves, etc.	
Satisfaction des besoins en eau	- Besoins / ressources	
	- Qualité de la ressource / usage AEP	
Inondation – submersion	- Identification et gestion des risques	

Légende

Enjeu majeur et pour lequel le SAGE a un rôle important à jouer

Enjeu important mais moindre par rapport au précédent ou plus-value du SAGE moyenne

Enjeu réel mais moins important que les 2 autres ou la plus-value du SAGE est limitée

IV. OBJECTIFS ET MODALITES DE REALISATION

IV.1. CLE DE LECTURE DU PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE du Bas-Léon s'organise par enjeu puis par orientations générales, tel que présenté précédemment dans la stratégie du SAGE validée le 22 juin 2012.

Le document présente pour chaque enjeu du SAGE :

- Le rappel des objectifs retenus par la CLE dans la stratégie du SAGE ;
- Les moyens prioritaires pour atteindre ces objectifs impliquant pour les acteurs du bassin versant la réalisation d'actions qui sont ici présentées sous forme de dispositions.

Les dispositions du SAGE peuvent correspondre :

- à des orientations ayant vocation à faire évoluer les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE. Elles reposent sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements.
- à des prescriptions qui s'imposent au regard du rapport de compatibilité du PAGD aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux ICPE, aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme, ... Ce type de dispositions s'appuie sur un cadre réglementaire existant pour adapter et/ou préciser les règles aux enjeux locaux (hiérarchisation géographique, délai de réalisation selon le calendrier prévisionnel...).

Les enjeux du SAGE (et le code couleur) déclinés dans la suite du document sont les suivants :

1	ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE
2	FONCTIONNEMENT DES MILIEUX
3	SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX
4	SATISFACTION DES BESOINS EN EAU
5	INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les termes de « programmes opérationnels » et de « structures opérationnelles », utilisés dans le document, sont définis comme suit :

Un programme opérationnel correspond à un programme d'actions qui peut porter sur plusieurs thématiques : pollutions diffuses, cours d'eau... et concerner tout ou partie du territoire. C'est un outil permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE. Il est porté par un maître d'ouvrage, nommé **structures opérationnelles** dans le document, qui peut être une commune, communauté de communes ou d'agglomération, syndicat, association ou autres porteurs de projets publics ou privés.

Les structures opérationnelles désignées dans le présent document correspondent aux structures porteuses de programmes. Légitimes sur leur territoire, elles sont reconnues par les acteurs locaux et en capacité de mobiliser des financements. Elles portent un ou plusieurs volets du programme contractuel et peuvent être maître d'ouvrage de certaines actions ou travaux.

La toponymie locale des masses d'eau cours d'eau n'est pas la même que celle utilisée dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le tableau ci-après présente les correspondances. A noter que dans la suite du PAGD, seule la toponymie locale sera utilisée.

Code masse d'eau	Toponymie du SDAGE	Toponymie locale	Bassin versant associé
FRGR0064	Le Kermorvan		Le Kermorvan
FRGR1431	Ruisseau de Trébabu		Côtiers autour du Kermorvan
FRGR0063	L'Aber-Ildut		L'Aber Ildut
FRGR1446	Ruisseau de Landunvez		Landunvez
FRGR1449	Ruisseau de Ploudalmézeau		Ploudalmézeau
FRGR1445	Kouer Er Frouit	Kouer Ar Frouit	Kouer Ar Frouit
FRGR1459	Ruisseau de Plouguin	Le Garo	Garo
FRGR1458	Ruisseau de Tréglonou	Coat Méal	Coat Méal
FRGR1457	Ruisseau de Plouvien	Aber Benouïc	Aber Benouïc
FRGR0061	Aber Benoît		Aber Benoît
FRGR0062	Aber-Vrac'h	Aber Wrac'h	Aber Wrac'h
FRGR0060	Quillimadec		Quillimadec
FRGR0059	Flèche		Flèche

Tableau 1 : Toponymie locale des masses d'eau cours d'eau

La carte ci-après localise ces différentes masses d'eau et le découpage en bassin versant retenu pour la présentation du PAGD.



Carte 1 : Masses d'eau douce superficielle du territoire du SAGE

IV.2. ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE (OR)

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'organisation des maitrisés d'ouvrage sur le territoire apparaît comme un enjeu majeur pour la phase de mise en œuvre du SAGE. La stratégie du SAGE fixe ainsi différents objectifs liés :

- aux missions/rôles de la Commission Locale de l'Eau et de la structure porteuse
- à l'émergence, l'organisation et la coordination des maitrisés d'ouvrage existantes sur le territoire, qu'elles soient publiques ou privées.

Actuellement, l'ensemble des bassins du territoire est pourvu de maitrisés d'ouvrage en assainissement (collectif et non collectif), en eau potable (production et distribution) et en gestion du risque inondation. En revanche, sur d'autres thématiques, abordées dans le cadre du SAGE, certains bassins ne bénéficient pas de maitrisés d'ouvrage publiques (cf. tableau ci-dessous : les croix indiquent la présence d'une maitrise d'ouvrage publique) :

- En rouge** enjeu important sur le bassin (situation dégradée sur le bassin et échéance des objectifs de bon état proche)
- En orange** enjeu de moindre importance (situation moins dégradée sur le bassin et/ou échéance des objectifs de bon état plus éloignés)
- En jaune** enjeu faible sur le bassin
- En gris** priorisation de l'enjeu non connue (défaut de connaissance)

	Satisfaction de la maitrise d'ouvrage publique sur les différents bassins versants du territoire		
	Milieux aquatiques (hors particuliers dans les domaines privés)	Animation agricole - aménagement bocager	Inventaire de zones humides
Kermorvan	Masse d'eau fortement modifiée	X	X
Trébabu et côtiers du Kermorvan			X
Aber Ildut	X		X
Landunvez			X
Ploudalmézeau			X
Kouer ar Frouit			X
Garo		X (sur le volet bactériologie)	X
Coat Méal		X (sur le volet bactériologie)	X
Aber Benouïc		X (sur le volet bactériologie)	X
Aber Benoît		X (sur le volet bactériologie)	X
Aber Wrac'h amont	X	X	X
Aber Wrac'h aval		X (sur le volet bactériologie)	X
Alanan		X	X
Quillimadec		X	X
Flèche			3 communes orphelines : Lanhouarneau (projet en cours), Tréfléz et Saint Derrien

Tableau 2 : satisfaction de la maitrise d'ouvrage sur les bassins versants du territoire

Les objectifs stratégiques sont de :

- ✓ Faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre par un portage cohérent (complémentarité et subsidiarité entre les maîtrises d'ouvrage existantes privées et publiques)
- ✓ Eclaircir/Préciser les rôles et missions de l'ensemble des structures opérationnelles locales et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.
- ✓ Garantir à l'échelle du SAGE un suivi et une mise en cohérence de l'ensemble des programmes opérationnels menés, au regard des objectifs et des orientations du SAGE.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

OR.1- Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel du bassin, en charge de veiller à la bonne mise en œuvre du SAGE et d'assurer son suivi-évaluation à l'aide du tableau de bord du SAGE.

Elle doit favoriser la concertation et l'information à l'échelle du bassin versant et s'assurer de la réalisation, ainsi que de la validation des études nécessaires au suivi de la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, et des documents produits.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée.

Conformément à l'article R. 214-10 du code de l'environnement, le service de l'Etat chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques transmet à la Commission Locale de l'Eau pour avis les dossiers de demande d'autorisation au titre de cette police (articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement). L'avis est réputé favorable en cas de silence conservé par la Commission Locale de l'Eau dans les 45 jours suivant sa saisine.

Disposition 1 : Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SAGE

La Commission Locale de l'Eau demande aux organismes détenteurs de données réglementaires et techniques de transmettre, sur la base des indicateurs du tableau de bord du SAGE, les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du SAGE à la structure porteuse du SAGE qui réalise un bilan annuel de la situation à l'échelle du SAGE.

En particulier, les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernés rendent compte annuellement à la Commission Locale de l'Eau de l'avancement des programmes et plans mis en place sur le périmètre du SAGE (Plan Ecophyto 2018, Programme d'actions de la directive nitrate, dossiers loi sur l'Eau, suivis ICPE, données relatives au fonctionnement des infrastructures d'assainissement) en lien avec les objectifs du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la cellule d'animation sensibilise les élus aux problématiques relatives à la gestion intégrée des ressources en eau auxquelles ils peuvent être confrontés.

OR.2- Portage de la mise en œuvre du SAGE

La Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel non pourvu de personnalité juridique, confie le portage de la réalisation et du suivi de la mise en œuvre du SAGE à une structure porteuse, dotée d'une personnalité juridique. Elle représente la structure opérationnelle en charge de s'assurer de la mise en œuvre du SAGE à l'échelle du bassin hydrographique pour le compte et sous validation de la Commission Locale de l'Eau.

La structure porteuse du SAGE héberge la cellule d'animation du SAGE qui assure les missions de secrétariat administratif, technique et financier de la Commission Locale de l'Eau. Elle est notamment en charge de l'organisation et l'animation des sessions de la Commission Locale de l'Eau, de son Bureau et des Commissions thématiques ; de la préparation des avis techniques rendus par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de ses consultations ; du suivi du tableau de bord du SAGE.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon est la structure porteuse du SAGE du Bas-Léon.

Disposition 2 : Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation

La structure porteuse du SAGE s'assure de la mise en œuvre du SAGE et de la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant à travers les missions suivantes :

- faciliter et accompagner l'émergence de maîtres d'ouvrages locaux sur les bassins versants orphelins (cf. Tableau 2) ;
- veiller à la bonne coordination de l'action des techniciens des collectivités locales et de leurs groupements intervenant sur le territoire du SAGE ;
- participer à l'élaboration des programmes opérationnels sur l'ensemble des enjeux du SAGE ;
- coordonner, en lien avec les maîtres d'ouvrages locaux, la réalisation des programmes et l'application des dispositions du SAGE en appui de la Commission Locale de l'Eau ;
- réaliser/porter pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, des études nécessaires au suivi du SAGE, de sa mise en œuvre à la révision et à l'évaluation du SAGE, en application de l'article R 212-33 du code de l'environnement ;
- centraliser les connaissances, les retours d'expérience et les mutualiser pour les diffuser ;
- animer le réseau local d'acteurs par un plan de communication, de conseils et de sensibilisation auprès de tous les acteurs (y compris le grand public) sur l'application des dispositions du SAGE en accord et avec la validation de la Commission Locale de l'Eau.
- établir un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau qui reprend les éléments du tableau de bord.

OR.3- Animation/communication autour du projet de SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne affirme que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin et précise dans sa disposition 15 B2 que les SAGE, les contrats de rivières, les contrats territoriaux ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique. Il incite également les structures opérationnelles, porteuses de SAGE et de contrats territoriaux, à organiser des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'objectif stratégique est de faire connaître le contenu du SAGE à tous les acteurs et au grand public du bassin versant, afin qu'ils prennent conscience des enjeux et participent selon leurs compétences à sa mise en œuvre.

Disposition 3 : Réaliser un plan de communication du SAGE

La structure porteuse du SAGE réalise pour le compte de la Commission Locale de l'Eau et en partenariat avec les structures opérationnelles et les partenaires locaux, comme les organismes consulaires, un plan de communication et de sensibilisation adapté à chaque catégorie d'acteurs et de publics pour en assurer l'efficacité.

Des réunions collectives d'information et de sensibilisation sont notamment organisées et animées par la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures opérationnelles et les partenaires locaux comme les organismes consulaires afin de communiquer sur l'ensemble du projet de SAGE.

La stratégie de communication sera détaillée lors de la mise en œuvre du SAGE.

Le plan de communication et de sensibilisation couvre ainsi les thématiques particulières déclinées tout au long du présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable notamment dans les dispositions suivantes relatives :

- aux pesticides :
 - communication pour la réduction de l'usage des pesticides auprès des particuliers et des gestionnaires d'infrastructures de transport ;
 - communication auprès des distributeurs non agricoles ;
- aux autres micropolluants :
 - communication sur les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales ;
 - sensibilisation des plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage et à la bonne gestion des eaux noires et grises des bateaux ;
 - sensibilisation des acteurs industriels aux risques de pollutions accidentelles ;
- aux milieux aquatiques :
 - communication/sensibilisation sur la connaissance et la fonctionnalité des zones humides, sur la fonctionnalité des cours d'eau et sur les plantes invasives ;
- aux aspects quantitatifs :
 - sensibilisation des particuliers aux économies d'eau ;
 - sensibilisation aux risques d'inondations et de submersions marines ;
 - sensibilisation aux techniques alternatives au « tout tuyau » pour la gestion des eaux pluviales.

IV.3. FONCTIONNEMENT DES MILIEUX (FM)

L'objectif global est l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'ensemble des masses d'eau du bassin versant aux échéances suivantes (cf. tableau et carte suivants):

Code masse d'eau	Toponymie du SDAGE	Toponymie locale	Bassin versant associé	Objectif atteint bon état écologique
FRGR0064	Le Kermorvan		Le Kermorvan	Bon potentiel 2015
FRGR1431	Ruisseau de Trébabu		Côtiers autour du Kermorvan	Bon état 2027
FRGR0063	L'Aber-Ildut		L'Aber Ildut	Bon état 2015
FRGR1446	Ruisseau de Landunvez		Landunvez	Bon état 2015
FRGR1449	Ruisseau de Ploudalmézeau		Ploudalmézeau	Bon état 2015
FRGR1445	Kouer Er Frouit	Kouer Ar Frouit	Kouer Ar Frouit	Bon état 2027
FRGR1459	Ruisseau de Plouguin	Le Garo	Garo	Bon état 2015
FRGR1458	Ruisseau de Tréglonou	Coat Méal	Coat Méal	Bon état 2027
FRGR1457	Ruisseau de Plouvien	Aber Benouïc	Aber Benouïc	Bon état 2027
FRGR0061	Aber Benoît		Aber Benoît	Bon état 2015
FRGR0062	Aber-Vrac'h	Aber Wrac'h	Aber Wrac'h	Bon état 2015
FRGR0060	Quillimadec		Quillimadec	Bon état 2021
FRGR0059	Flèche		Flèche	Bon état 2027

Tableau 3 : Masses d'eau douce superficielles et délai pour l'atteinte du bon état écologique

SAGE du Bas-Léon

Etat écologique des masses d'eau

Périmètres de référence :

 SAGE du Bas-Léon

Objectifs d'atteinte du bon état écologique

 Bon potentiel 2015

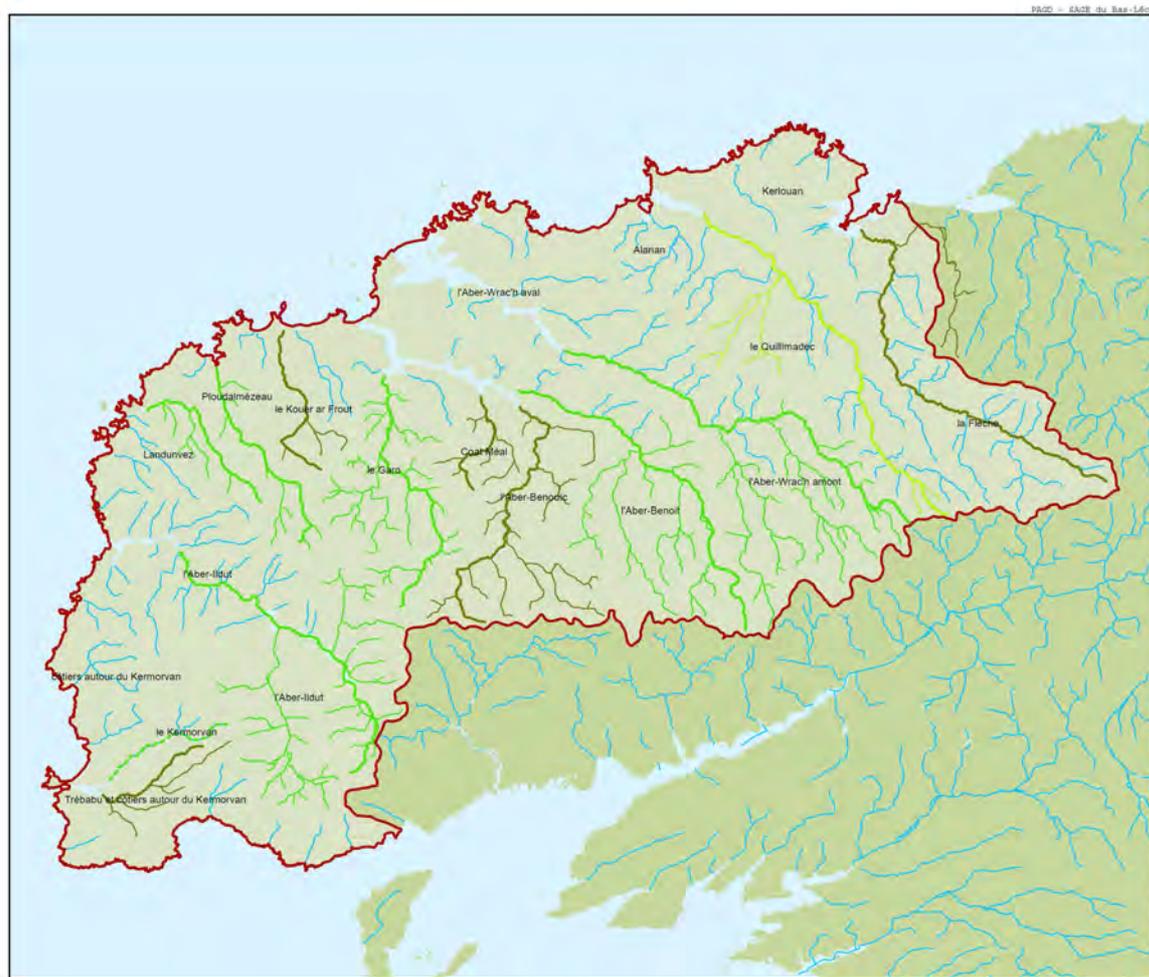
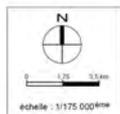
 Bon état 2015

 Bon état 2021

 Bon état 2027

 Autres cours d'eau

source, références :
BD Cartho 2006
AELB 2009



Carte 2 : Masses d'eau douce superficielle et délai pour l'atteinte du bon état écologique

Les éléments déterminants du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques sont la qualité physico-chimique, les caractéristiques hydromorphologiques et la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux associés tels que les zones humides.

L'enjeu « Fonctionnement des milieux » se décline ainsi en différents objectifs relatifs aux paramètres le composant : nutriments (azote et phosphore), micropolluants (dont les pesticides), la morphologie des cours d'eau et les zones humides.

A. PARAMETRES AZOTES

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

La masse d'eau souterraine « Léon » présente un report d'objectif de bon état global à 2027 du fait de concentrations en nitrates importantes.

La qualité des eaux superficielles du territoire du SAGE sur les nitrates apparaît également globalement dégradée. Seul l'Aber Ildut présente des teneurs compatibles à l'atteinte du bon état écologique.

Des phénomènes d'eutrophisation sont observés au niveau du littoral. Plusieurs sites de proliférations d'algues vertes sont identifiés sur le territoire du SAGE. Les sites les plus impactés en termes de surfaces sont localisés sur l'estuaire du Quillimadec et de l'Alanan (échouage sur plage) et sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît (échouage sur vasière). A noter que le SDAGE Loire-Bretagne évoque l'anse de Goulven comme secteur insuffisamment étudié. Une amélioration des connaissances sur la Flèche est donc à prévoir.

La disposition 10-A du SDAGE Loire-Bretagne précise que les SAGE concernés par « *une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes établissent un programme de réduction des flux de nitrates de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés* » : le SDAGE identifie 17 sites sur le territoire du SAGE.

Le SDAGE cite également 8 sites en Bretagne, dont le bassin versant du Quillimadec et de l'Alanan, comme bassins où les flux de nitrates doivent être réduits d'au moins 30 %. Il indique que « pour ces cas, le programme de réduction des flux de nitrates est à définir avant le 31 décembre 2012 ». Un plan de lutte contre les algues vertes a ainsi été élaboré en vue de limiter ce phénomène de prolifération sur l'estuaire du Quillimadec et de l'Alanan. Ce dernier a été présenté et validé en Commission Locale de l'Eau du 28 septembre 2012.

Les flux de nitrates ont principalement pour origine les pollutions diffuses agricoles (pertes par lessivage à partir des parcelles agricoles). Les pressions liées à l'assainissement sont négligeables sur ce paramètre sur le territoire du SAGE.

Les objectifs sont :

- ✓ L'amélioration de la connaissance sur les cours d'eau côtiers (Kerlouan, Kouer Ar Frou, Landunvez et côtiers autour du Kermorvan),
- ✓ L'atteinte du bon état sur l'ensemble des masses d'eau du territoire (eaux souterraines et eaux douces superficielles) : centile 90¹ des mesures inférieures à 50 mg NO₃/l, selon les délais fixés par le SDAGE Loire-Bretagne :

Code masse d'eau	Cours d'eau	Objectif atteinte bon état écologique
FRGR0064	Le Kermorvan	Bon potentiel 2015
FRGR1431	Côtiers autour du Kermorvan	Bon état 2027
FRGR0063	L'Aber Ildut	Bon état 2015
FRGR1446	Ruisseau de Landunvez	Bon état 2015
FRGR1449	Ruisseau de Ploudalmézeau	Bon état 2015
FRGR1445	Kouer Ar Frou	Bon état 2027
FRGR1459	Garo	Bon état 2015
FRGR1458	Coat Méal	Bon état 2027
FRGR1457	Aber Benouïc	Bon état 2027
FRGR0061	Aber Benoît	Bon état 2015
FRGR0062	Aber Wrac'h	Bon état 2015
FRGR0060	Quillimadec	Bon état 2021
FRGR0059	Flèche	Bon état 2027

A noter que l'atteinte de cet objectif (centile 90 des analyses \leq 50 mg/l) permettra de fait le respect de la norme qualité « eaux brutes » pour la production d'eau potable.

- ✓ L'atteinte du bon état sur l'ensemble des masses d'eau littorales, par la réduction de présence d'algues proliférantes sur les sites concernés : teneurs en nitrates largement inférieures à 50 mg NO₃-/l. Les objectifs de la Charte de territoire 2012-2015 de l'anse de Guissény s'appliquant sur les bassins du Quillimadec et de l'Alanan (outil opérationnel contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE) sont :

Cours d'eau	Objectif 2015 quantile 90 en mg/l	taux de réduction des nitrates en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003
Quillimadec	46	- 30%
Alanan	34	Ce taux ne peut être précisé pour l'Alanan, ce dernier n'ayant pas fait l'objet de suivi sur la période 1999-2003

L'atteinte des objectifs du SAGE implique la mise en place d'actions agricoles sur les bassins prioritaires (cf. Carte 3).

¹ Le centile 90 met en évidence la valeur maximale mesurée non dépassée par 90 % des mesures effectuées.

SAGE du Bas-Léon

Priorisation des bassins pour les actions relatives à l'azote

Périmètres de référence :

-  SAGE du Bas-Léon
-  Réseau hydrographique
-  Bassins non prioritaires
-  Bassins dont la priorisation n'a pu être déterminée
-  Point de suivi "Nitrates" (centile 90)
- | | |
|----|--------------------|
| 63 | Année 2010 en mg/l |
| 62 | Année 2011 en mg/l |

Bassins versants prioritaires

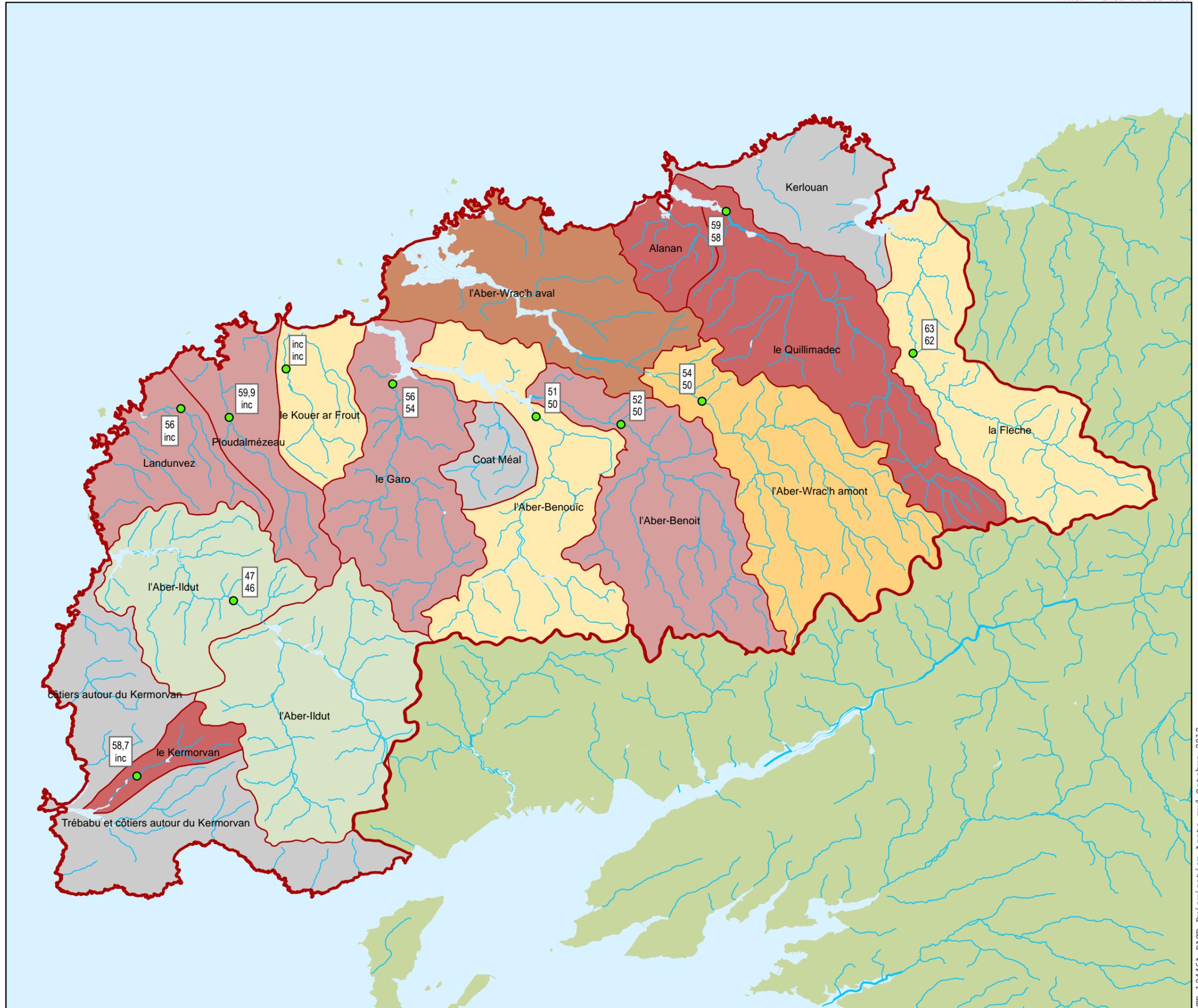
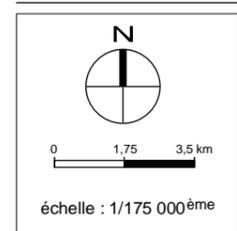
Priorité 1 : objectifs à atteindre d'ici 2015 et/ou enjeux importants

-  Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2015
-  Concentration supérieure au seuil de bon état et enjeux importants (algues vertes ou alimentation en eau potable)
-  Concentration non connue mais enjeu algues vertes
-  Concentration proche du seuil de bon état mais avec enjeu AEP et délai d'atteinte du bon état en 2015

Priorité 2 : objectifs à atteindre d'ici 2027 mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

-  Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2027

source, références :
BD Carto 2006
AELB 2012



Carte 3 : bassins versants prioritaires pour les paramètres azotés

Disposition 5 : Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et les limiter

La structure porteuse du SAGE lance, avec le concours des organismes scientifiques, une étude spécifique aux vasières de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît permettant de déterminer les teneurs en nitrates à atteindre pour une réduction significative de la biomasse.

La Commission Locale de l'Eau fixe, d'ici fin 2015, sur la base de cette étude, un objectif de réduction de flux de nitrates parvenant en estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et le délai pour l'atteindre.

Disposition 6 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma

La structure porteuse du SAGE réalise d'ici 2015, avec le concours des organismes scientifiques, une étude spécifique au secteur de Keremma permettant de déterminer les contributions respectives des sous bassins versants alimentant cette zone aux flux d'azote.

La Commission Locale de l'Eau fixe, d'ici fin 2015, sur la base de cette étude et en concertation avec la CLE du SAGE Léon-Trégor, un objectif de réduction des flux de nitrates parvenant sur le secteur de Keremma et le délai pour l'atteindre.

FM. 2- Limiter les apports d'azote d'origine agricole

La charte du territoire mise en place sur les bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan est un outil pour l'atteinte des objectifs du SAGE, à savoir le bon état des eaux littorales. Elle traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de l'anse de Guissény, en accord contractuel entre les parties signataires, et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, son suivi et son financement. L'atteinte des objectifs de résultats exprimés en concentrations, à savoir 46 mg/l sur le Quillimadec et 34 mg/l sur l'Alanan, est conditionnée à l'atteinte d'autres objectifs territoriaux validés par les signataires de la Charte (cf. Annexe 2).

Disposition 7 : Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires « azote »

Sur les bassins prioritaires, les programmes opérationnels intègrent ou maintiennent un volet « lutte contre les pollutions diffuses agricoles » et élaborent un programme d'actions sur la reconquête de la qualité de l'eau au regard du paramètre nitrates en concertation avec la structure porteuse du SAGE, la DDTM, l'Agence de l'Eau, les représentants de la Chambre d'Agriculture et les prescripteurs agricoles.

La Commission Locale de l'Eau émet un avis motivé sur le contenu de ces programmes opérationnels agricoles.

Les structures opérationnelles se dotent des moyens d'animation nécessaires pour mener à bien leurs missions d'accompagnement et de sensibilisation.

Les structures opérationnelles associent les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs et le contenu des programmes agricoles de bassins versants.

Disposition 8 : Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires « azote »

Sur les bassins prioritaires, hors sous bassins versants ayant déjà abouti dans cette démarche, les programmes opérationnels agricoles comportent la réalisation de diagnostics individuels. Ils comprennent également, sur l'ensemble des bassins prioritaires, un volet formation.

Les objectifs de cet accompagnement individuel sont d'analyser les pratiques agricoles actuelles, le fonctionnement et les résultats économiques du système d'exploitation, d'en retirer les atouts, les contraintes, de mettre en évidence les motivations de l'agriculteur et de proposer des marges d'amélioration des pratiques agricoles.

Les améliorations proposées peuvent notamment porter sur :

- la gestion des effluents ;
- l'équilibre de la fertilisation ;

- la mise en place de couverts hivernaux efficaces ;

L'amélioration du pilotage de la fertilisation s'appuie sur la réalisation d'un référentiel agronomique local permettant d'optimiser l'équilibre de la fertilisation. Il est mis en place l'année suivant l'approbation du SAGE. Il doit préconiser :

- la prise en compte d'objectifs de rendement qui soient en accord avec le potentiel réel des terres et les références acquises au sein des exploitations ;
- l'utilisation de reliquats sortie hiver pour construire un prévisionnel de fumure adapté au contexte pédoclimatique.

Les structures opérationnelles assurent le suivi individuel des exploitants souhaitant s'engager dans un projet d'évolutions de pratiques voire de système.

Elles fournissent annuellement à la Commission Locale de l'Eau des bilans sur le nombre de diagnostics réalisés et sur les actions engagées.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à mettre en place des réserves foncières visant à favoriser, par des échanges de terre ou par la mise en place de baux environnementaux ou conventions les pratiques ou systèmes agricoles limitant les fuites d'azote.

Disposition 9 : Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires

Dans les bassins prioritaires, délimités sur la Carte 3, les structures opérationnelles axent les conclusions des diagnostics individuels sur les possibilités d'évolution de l'exploitation vers un système ou des pratiques à basses fuites d'azote.

Les structures opérationnelles fournissent annuellement à la Commission Locale de l'Eau des bilans sur l'évolution des indicateurs quant à l'engagement des exploitations dans des évolutions de systèmes.

👉 ***Les dispositions portant sur la préservation et la protection des zones humides contribuent également à la limitation du risque de transfert de l'azote vers les cours d'eau. Ces zones tampons ayant un potentiel réel dans les processus de dénitrification (cf. FM. 11 à FM. 13).***

FM. 3- Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement

Les flux de nitrates ont principalement pour origine les pollutions diffuses agricoles (pertes par lessivage à partir des parcelles agricoles). Les pressions liées à l'assainissement sont négligeables sur ce paramètre sur le territoire du SAGE.

👉 ***Néanmoins, les différentes dispositions prises sur l'assainissement sur les bassins prioritaires « microbiologie » identifiés sur la Carte 18 au regard des enjeux microbiologiques contribuent à limiter les apports d'azote (cf. SUL. 1).***

B. PHOSPHORE

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont mis en évidence sur certains cours d'eau du territoire des teneurs en phosphore supérieures au seuil de bon état (0,2 mg/l en phosphore total).

Des blooms de cyanobactéries ont été observés en 2012 sur les étangs du bassin de l'Aber Ildut. Le contact ou l'ingestion d'une eau contaminée par trop de cyanobactéries ou de cyanotoxines peut occasionner des problèmes de santé. Ces blooms sont liés à la richesse de l'eau en nutriments et à la stagnation des eaux. Le facteur limitant à ces phénomènes d'eutrophisation en eau douce est le phosphore.

L'origine du phosphore n'ayant pu être clairement établie, le SAGE propose, sur ces bassins versants prioritaires (cf. Carte 5), des mesures visant la réduction des pollutions agricoles diffuses et des mesures visant l'assainissement industriel et domestique.

Les objectifs stratégiques sont :

- ✓ L'amélioration de la connaissance :
 - sur les teneurs en phosphore des cours d'eau suivants : Flèche, Kerlouan, Alanan, Aber Wrac'h aval, Kermorvan et côtiers autour du Kermorvan ;
 - sur la dynamique d'*Alexandrium* dans les estuaires de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît ;
- ✓ L'atteinte ou le maintien du bon état sur l'ensemble des masses d'eau du territoire, c'est-à-dire la baisse des concentrations en phosphore total sous les 0,2 mg/L (0,5 mg/L pour les orthophosphates), qui est la limite haute de la classe du bon état/potentiel (en centile 90¹). Les délais fixés par le SDAGE Loire-Bretagne sont les suivants :

Code masse d'eau	Cours d'eau	Objectif atteinte bon état écologique
FRGR0064	Le Kermorvan	Bon potentiel 2015
FRGR1431	Côtiers autour du Kermorvan	Bon état 2027
FRGR0063	L'Aber Ildut	Bon état 2015
FRGR1446	Ruisseau de Landunvez	Bon état 2015
FRGR1449	Ruisseau de Ploudalmézeau	Bon état 2015
FRGR1445	Kouer Ar Frouit	Bon état 2027
FRGR1459	Garo	Bon état 2015
FRGR1458	Coat Méal	Bon état 2027
FRGR1457	Aber Benouïc	Bon état 2027
FRGR0061	Aber Benoît	Bon état 2015
FRGR0062	Aber Wrac'h	Bon état 2015
FRGR0060	Quillimadec	Bon état 2021
FRGR0059	Flèche	Bon état 2027

- ✓ La réduction du développement des cyanobactéries dans les plans d'eau du bassin de l'Aber Ildut
- ✓ La réduction des phénomènes de phytotoxicité lié à *Alexandrium* dans les Abers.

SAGE du Bas-Léon

Priorisation des bassins pour les actions relatives au phosphore

Périmètres de référence :

- SAGE du Bas-Léon
- Réseau hydrographique
- Bassins non prioritaires
- Bassins dont la priorisation n'a pu être déterminée
- Point de suivi "Phosphore" (centile 90)
- 0,22 Année 2010 en mg/l
0,19 Année 2011 en mg/l

Bassins versants prioritaires

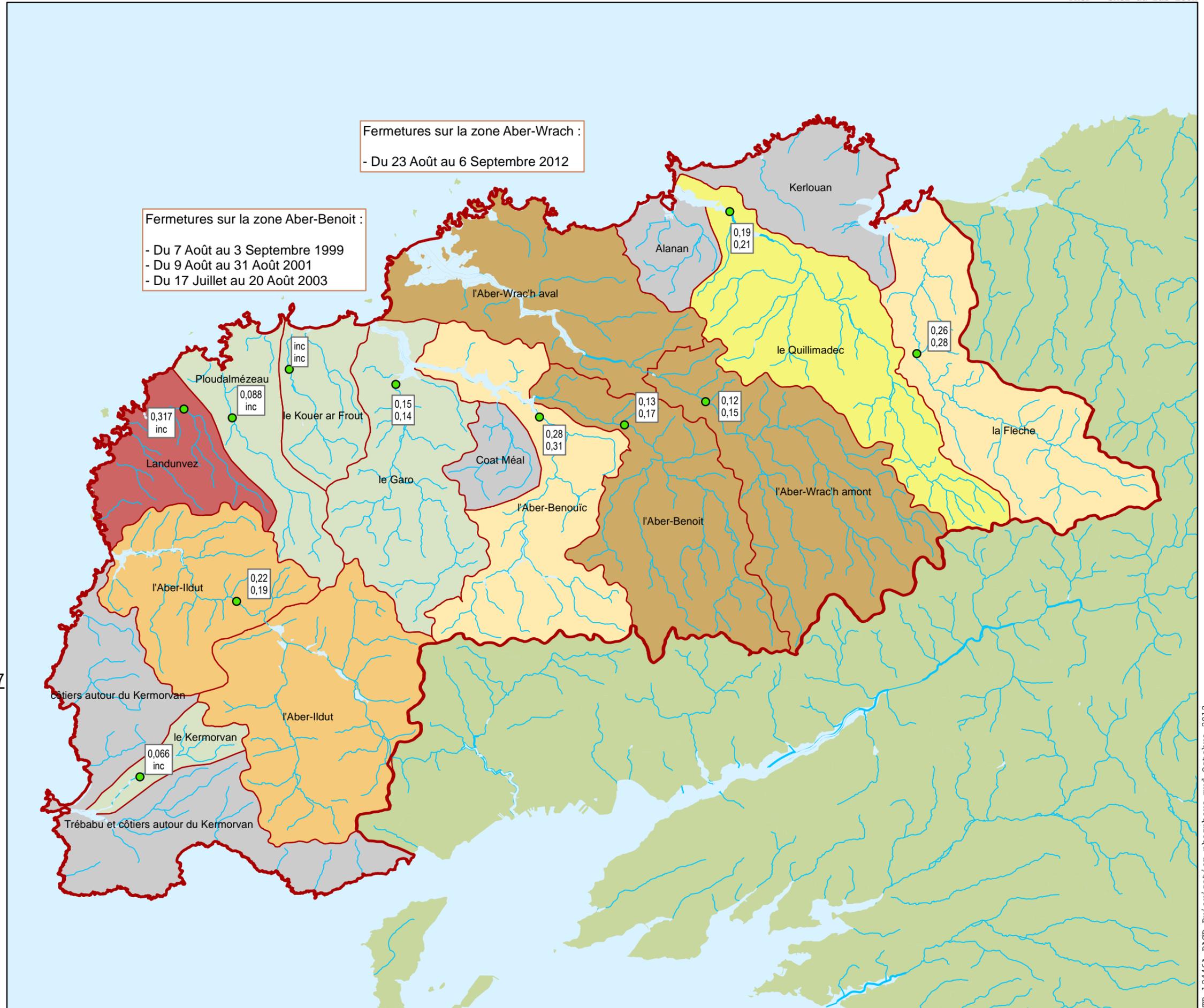
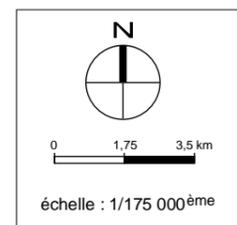
Priorité 1 : objectifs à atteindre d'ici 2015 et/ou enjeux importants

- Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2015
- Concentration proche du bon état mais enjeu eutrophisation
- Concentration inférieure au seuil de bon état mais enjeu Alexandrium

Priorité 2 : objectifs à atteindre d'ici 2021 ou 2027 mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

- Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2021
- Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2027

source, références :
BD Carto 2006
AELB 2012



Carte 5 : bassins versants prioritaires pour le paramètre phosphore

FM. 5- Limiter les apports de phosphore d'origine agricole

Les deux axes d'amélioration sont la réduction des risques de transfert du phosphore par ruissellement vers les eaux et le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée :

- La réduction des apports agricoles est permise par la préservation et la restauration des éléments stratégiques du bocage. Ces derniers favorisent le ralentissement de l'écoulement de l'eau et donc la sédimentation des particules et l'immobilisation du phosphore lié. Une grande partie des sédiments et du phosphore mobilisés par l'érosion et le ruissellement reste ainsi stockée ;
- L'équilibre de la fertilisation phosphorée est demandé par la disposition 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne lors du renouvellement des autorisations : *Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005. Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.*

Le SAGE a vocation à décliner, sur les bassins versants prioritaires, cette disposition en proposant un accompagnement des exploitants agricoles à la recherche et la mise en œuvre de solutions permettant l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

A noter que dans le cadre du plan algues vertes, élaboré sur les bassins du Quillimadec et de l'Alan, l'Agence de l'Eau propose un financement en partie (uniquement pour la part spécifique au phosphore) des équipements de résorption sur ce territoire, contribuant ainsi à l'équilibre de la fertilisation phosphorée. Cette aide est également envisageable à un taux inférieur sur le reste du territoire du Sage.

Disposition 12 : Limiter le transfert du phosphore vers les milieux

Les collectivités locales, situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore », s'engagent, dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, dans un programme pluriannuel de création et de restauration du maillage bocager, tel que décrit dans la disposition 22.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales, qui couvrent les bassins prioritaires « phosphore », sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE. Pour cela, ils suivent les recommandations exposées à la disposition 23.

Disposition 13 : Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »

Les programmes opérationnels agricoles comportent un volet d'accompagnement de chaque exploitant agricole le souhaitant afin d'assurer la mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation phosphorée sur les bassins versants prioritaires « phosphore » délimités sur la Carte 5.

Afin de garantir une cohérence avec les conseils apportés sur l'amélioration des pratiques et/ou sur les possibilités d'évolution/conversion de systèmes pour limiter les fuites d'azote, cet accompagnement est réalisé de manière mutualisée et concomitante avec les actions portant sur la reconquête de la qualité des eaux en nitrates (dispositions en FM.1).

Les structures opérationnelles informent annuellement la Commission Locale de l'Eau de l'avancement de cette démarche.

FM.6- Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles

Le SAGE a vocation à relayer les dispositions du SDAGE Loire Bretagne concernant les rejets de phosphore des stations d'épuration et à les décliner localement en précisant leur cadre d'application sur les bassins versants prioritaires (cf. Carte 5).

La Commission Locale de l'Eau rappelle aux collectivités compétentes en assainissement collectif et aux industriels que leurs systèmes d'assainissement doivent être en conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne qui précise notamment dans sa disposition 3A-1 que :

« Les normes de rejets directs dans le milieu aquatique à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux à l'occasion des projets d'investissements, et avant le 31 décembre 2013 pour les installations existantes, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5). »

1. Pour ce qui concerne les stations d'épuration collectives :

Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh,
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité supérieure à 10 000 eh.

2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation):

Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/lj et 8 kg/lj.
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/lj.

Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes, les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement précipitables pour lesquelles le coût de déphosphoration s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface. »

Le SDAGE et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité rappellent que des valeurs plus sévères peuvent être prescrites si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Rendements et flux rejetés en phosphore des stations d'épuration présentes sur les bassins prioritaires (données 2011)

Communes	Capacité (EH)	Filière de traitement	Bassin versant	Rendement sur le Pt	Flux rejetés en T Pt/an
Bourg-Blanc	4 000 EH	Boues Activées en aération prolongée	L'Aber Benouïc	85%	0,15
Coat-Méal	700 EH	Lagunage naturel	L'Aber Benouïc	60%	0,3
Le Drennec	1 300 EH	Boues Activées en aération prolongée	L'Aber Wrac'h amont	53%	0,6
Lannilis	11 700 EH	Boues Activées en aération prolongée	L'Aber Benouïc	rejet en mer	
Lesneven	13 500 EH	Boues Activées en aération prolongée	Le Quillimadec	93%	0,3
Ploudaniel	2 100 EH	Boues Activées en aération prolongée	L'Aber Wrac'h amont	80%	0,15
Plouider	1 850 EH	Boues Activées en aération prolongée	Le Quillimadec	88%	0,04
Plouvien	1 650 EH	Lagunage naturel	L'Aber Benouïc	48%	0,5
Porspoder	6 800 EH	Boues Activées en aération prolongée	Landunvez	Infiltration après déphosphatation	
Saint-Thonan	4 000 EH	Boues Activées en aération prolongée	L'Aber Wrac'h amont	79%	0,5

Dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation ou de modification de déclaration de rejets des stations d'épuration communales ou industrielles, effectuées en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité préfectorale compétente exige la mise à jour des études d'incidence des rejets, lorsque celles-ci datent de plus de 5 ans.

Dans ce cadre, si besoin est, une étude de faisabilité technico-économique des solutions à mettre en oeuvre pour réduire les rejets en phosphore est réalisée. Lorsqu'une solution techniquement et économiquement viable a été mise en évidence par cette(ces) étude(s), l'autorité préfectorale prescrit la réalisation des travaux nécessaires.

FM. 7- Réduire les autres rejets domestiques

D'autres rejets « domestiques » peuvent impacter la qualité des milieux aquatiques en phosphore à savoir :

- les flux générés par les mauvais branchements (eaux usées sur eaux pluviales et inversement) ;
- les flux déversés directement au milieu par surverse des réseaux par temps de pluie ;
- les flux issus de l'assainissement non collectif mais dans une moindre mesure. Cette problématique est traitée dans la partie microbiologie.

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 demande le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce dernier, « mentionné à l'article L. 2224-8 inclue, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.».

Le SAGE a vocation à relayer les dispositions du SDAGE Loire Bretagne concernant les rejets domestique de phosphore et à les décliner localement en précisant leur cadre d'application sur les bassins versants prioritaires (cf. Carte 5). Le SDAGE Loire-Bretagne indique dans sa disposition 3C relative au développement de la métrologie des réseaux d'assainissement que :

« La performance des systèmes d'épuration domestique passe par un bon rendement des ouvrages épuratoires ainsi que des ouvrages de transfert de la pollution. Les rejets directs par les réseaux sont susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux aquatiques. Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau pour bien maîtriser l'impact du système d'assainissement.

La maîtrise du fonctionnement du système d'assainissement découle également de la connaissance et de la bonne gestion du patrimoine. Les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser les inventaires patrimoniaux, à banqueriser les données et informations correspondantes ainsi qu'à bâtir des stratégies de gestion. »

Disposition 14 : Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires « phosphore »

Les collectivités locales, ou leurs groupements, compétents en matière d'assainissement situés sur les bassins prioritaires « phosphore » réalisent les actions développées dans les dispositions 46 à 47.

C. MICROPOLLUANTS

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les normes de qualité environnementale relatives aux différents micropolluants sont respectées sur le territoire. Les derniers dépassements ont été observés en 2008 sur l'Aber Wrac'h à Lanarvily. Ils concernaient le diuron et l'isoproturon. Cependant, on note des concentrations en pesticides, (notamment glyphosate et AMPA), supérieures aux valeurs seuil de distribution des eaux traitées.

Les effets des pesticides sont peu connus sur le milieu marin, tant au niveau flore, que faune. Néanmoins, il est reconnu que la présence de métaux lourds dans les coquillages, au-delà d'un certain seuil, présente un risque sanitaire pour l'homme.

Les objectifs stratégiques sont :

- ✓ Pour les pesticides : Atteinte, au sein des cours d'eau, de concentrations en produits phytosanitaires compatibles avec les exigences de distribution des eaux traitées **soit 0,1 µg/l par matière active et 0,5 µg/l pour la somme des pesticides¹**.
- ✓ Pour les autres micropolluants : limiter leurs impacts sur les milieux.

¹ L'évaluation se fait sur le centile 95. Ce dernier met en évidence la valeur maximale mesurée non dépassée par 95 % des mesures effectuées.

FM. 9- Réduction du recours aux pesticides pour les différents usages

FM. 9a-Réduction des usages agricoles

L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la réglementation et notamment par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits.

Un certain nombre de mesures sont déjà prévues pour réduire l'usage de pesticides de par l'application de la démarche Ecophyto 2018 à savoir :

- la mise en place des fermes de références et de démonstration envisagées par le plan Ecophyto 2018,
- d'ici 2014, la certification sur l'application des produits phytosanitaires, le CertiPhyto,
- Réduction de l'usage des pesticides de 50% d'ici 2018.

Disposition 16 : Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides

Les programmes opérationnels sensibilisent les exploitants agricoles, par le biais de formations notamment, au désherbage alterné, aux systèmes d'exploitation économes en pesticides et à l'ensemble des techniques alternatives au désherbage chimique.

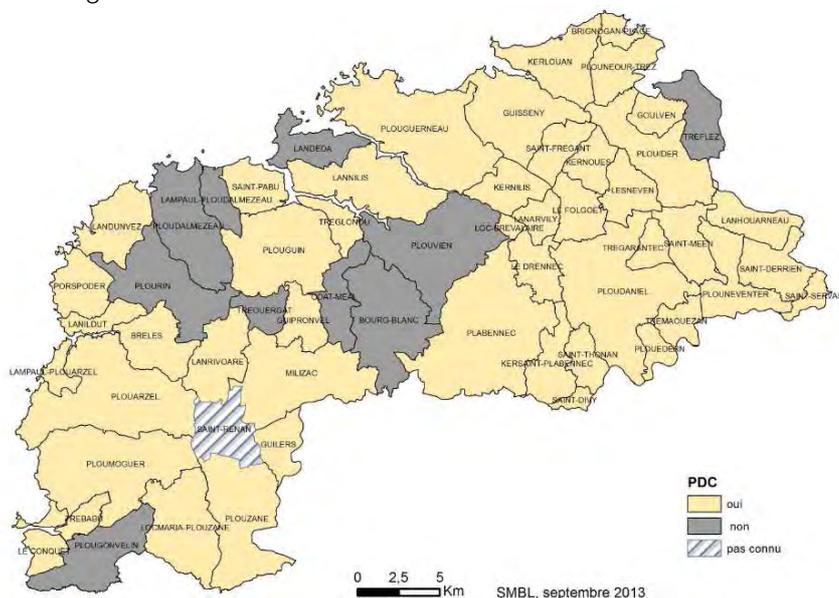
Afin de garantir une cohérence avec les conseils apportés pour limiter les fuites d'azote et garantir l'équilibre de la fertilisation en phosphore, cet accompagnement est réalisé de manière mutualisée et concomitante avec les actions portant sur la reconquête de la qualité des eaux en nitrates et phosphore.

Disposition 17 : Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles

Les structures opérationnelles en charge de programmes opérationnels, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et la chambre d'agriculture, accompagnent la dynamique de réseau des exploitants agricoles et des divers prestataires/prescripteurs intervenant dans l'application des traitements phytosanitaires en vue de partager les retours d'expérience et conseils techniques/agronomiques pour la réduction de l'usage de pesticides.

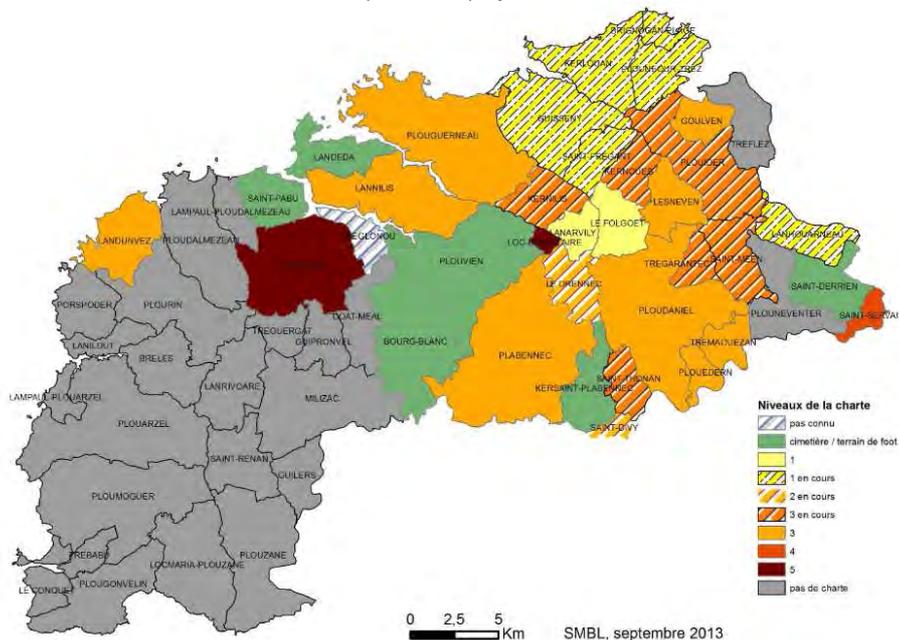
FM. 9b-Réduction des usages non agricoles

45 communes soit près de 80% des communes du territoire du SAGE du Bas-Léon ont un plan de désherbage.



Carte 8 : Plans de désherbage communaux sur le territoire du SAGE

Sur le territoire du SAGE, trois bassins versants (bassin versant du Quillimadec, bassin versant amont de l'Aber Wrac'h, bassin versant de l'Aber Benoît et aval de l'Aber Wrac'h) se sont engagés dans une charte d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires. 33 communes sont signataires d'une charte.



Carte 9 : Communes signataires d'une charte sur le territoire du SAGE

La charte d'entretien des espaces communaux de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides propose un engagement progressif basé sur 5 niveaux d'intégration, allant du respect des préconisations du plan de désherbage communal, jusqu'au "zéro phytosanitaires" :

Préalable : Respect de la réglementation en vigueur

1^{er} Niveau : engagement « minimal »

- Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal ;
- Formation des agents techniques applicateurs ;
- Enregistrement des pratiques de désherbage ;
- Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur.

2^{ème} Niveau : engagement renforcé

- Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé ;
- Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement ;
- Mener des actions visant les jardiniers amateurs ;
- Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux.

3^{ème} Niveau

- Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé.
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts, ...

4^{ème} Niveau

- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service) ;
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux.

5^{ème} Niveau

- N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

Disposition 18 : Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides

Les communes et groupements de communes s'engagent ou poursuivent une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides, en réalisant un plan de désherbage dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE, et en atteignant au minimum le niveau 3 de la charte d'entretien des espaces communaux de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à développer les initiatives d'échanges de bonnes pratiques entre leurs élus et leurs services techniques.

La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de 10% des communes du territoire du SAGE adhérant au niveau 5 de la charte d'entretien des espaces communaux dans un délai de 6 ans à compter de la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser les particuliers

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication et de sensibilisation auprès des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.

Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie sur le réseau de partenaires, notamment les structures opérationnelles, et sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale.

Disposition 20 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »

La structure porteuse de SAGE met en place en partenariat avec les distributeurs « non agricoles » du bassin versant une charte du type de « jardiner au naturel, ça coule de source » ou analogue.

Cette charte a pour objectif de faire baisser durablement la vente des pesticides tout en augmentant la vente d'alternatives non chimiques. En signant cette charte, les jardineries s'engagent à conseiller leurs clients vers des techniques de jardinage au naturel et à mettre en avant les solutions sans pesticides dans leurs rayons.

Pour ce faire, les collectivités et associations mettent en place des formations pour les vendeurs, mettent à disposition des jardineries des supports de communication et assurent la communication et la sensibilisation du public.

Disposition 21 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport

La structure porteuse du SAGE met en place en partenariat avec l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures de transport une charte visant à limiter significativement leur usage d'herbicides sur les fossés, bas-côtés des axes routiers.

FM. 10- Limiter le transfert des micropolluants vers les milieux

FM. 10a-Limiter le transfert des pesticides vers le milieu

L'arrêté préfectoral n°2008-0139, spécifique à la région Bretagne, renforce les exigences en matière d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau. Ces exigences concernent l'ensemble des utilisateurs (les agriculteurs, les collectivités et/ou leurs prestataires, les gestionnaires d'infrastructures et les particuliers). Ces nouveaux arrêtés complètent les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires prévues au niveau national le long des points d'eau listés sur les cartes IGN 1/25 000ème et des cours d'eau établis par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18 juillet 2011. Ils interdisent également tout traitement phytosanitaire dans et à moins d'un mètre de tout cours d'eau ou point d'eau, fossés (même à sec) ainsi que des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.

D'autres textes réglementaires encadrent également le stockage des produits, le contrôle du matériel de pulvérisation, etc.

En contexte agricole, l'arrêté n°2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole rend obligatoire l'implantation et le maintien de bandes enherbées ou boisées sur une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau contribuent à limiter le risque de transfert.

Au niveau des espaces urbains ou des surfaces imperméabilisées, la mise en place de plans de désherbage réduit le risque de transfert. La gestion des eaux pluviales en milieu urbain est un élément important dans la maîtrise des transferts des pesticides vers le milieu. Cette problématique est traitée dans l'enjeu inondations.

Disposition 22 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers

Les collectivités locales sont invitées à s'engager dans un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager. Le programme comporte un diagnostic préalable. Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des éléments bocagers (talus, haies et bosquets), identifiées comme pertinentes à l'issue du diagnostic préalable, portent en priorité sur les éléments considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau : notamment sur les éléments perpendiculaires à la pente et tout particulièrement sur les talus de ceinture de bas fond.

Disposition 23 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, ils identifient et localisent les éléments bocagers dans le cadre de leur état initial de l'environnement, leurs documents graphiques et leurs zonages en s'appuyant sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes d'entretien et de restauration du maillage bocager. Des orientations d'aménagement ou de prescriptions réglementaires sont adoptés afin d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

La protection des éléments bocagers identifiés peut se faire :

- de façon privilégiée à travers un classement en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme,
- en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme pour les éléments bocagers jugés stratégiques et pour lesquels une protection plus forte est souhaitée.

Disposition 24 : Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage

Les programmes opérationnels intègrent dans leur programme d'actions un volet de communication, sensibilisation indiquant d'une part la nécessité de l'entretien des éléments du bocage pour garantir leur pérennité et d'autre part les différentes voies de valorisations possibles.

FM. 10b-Limiter le transfert des autres micropolluants vers le milieu

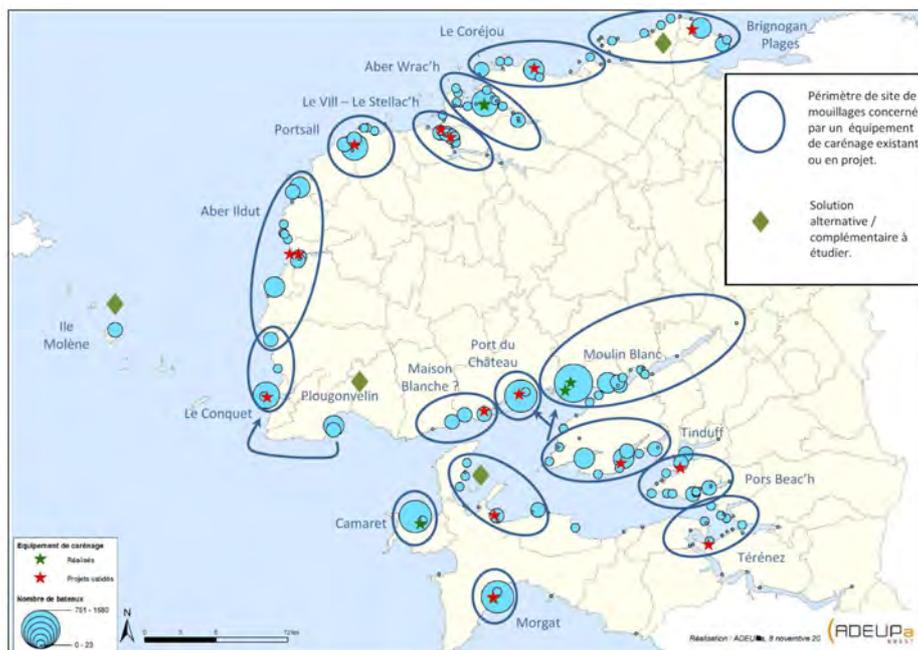
Les sources de micropolluants (hors pesticides) sont nombreuses. Elles peuvent provenir :

- **Pour les eaux littorales :**
 - **des pratiques de carénage** (nettoyage de la coque visant à décaper les restes de peintures antifouling à l'aide d'un jet à haute pression dans le but de remettre une nouvelle couche de peinture antifouling). Les eaux de lavage résultant du décapage sont chargées de métaux lourds ;
 - **d'une mauvaise gestion des eaux de fonds de cale** (ces eaux recueillent des eaux résiduelles d'origines diverses souvent mêlées d'hydrocarbures) ;
- **Pour l'ensemble des eaux : de pollutions accidentelles.**

Le schéma de carénage du Pays de Brest, validé en comité syndical du Pays de Brest le 8 mars 2012 indique plusieurs sites avec un projet d'aire ou de cale de carénage validé sur le territoire :

Secteur	Site portuaire	Equipement	Maître d'ouvrage pressenti	Date de réalisation envisagée
Pays d'Iroise	Port du Conquet	cale de carénage	CCI de Brest	Programmée 2013
	Port de l'Aber Ildut	cale de carénage	Syndicat du plan d'eau	Programmée 2012 / 2013
		aire de carénage	Syndicat du plan d'eau	Programmée 2012 / 2013
	Port de Portsall	cale de carénage	Commune de Ploudalmézeau	En réflexion 2014 ?
Pays des Abers	Port du Stellac'h	cale de carénage	Communauté de communes du Pays des Abers	Programmée 2013
	Port du Vill	cale de carénage		Programmée 2013
		Port du Coréjou	aire de carénage	Commune de Plouguerneau
Côte des Légendes	Port de Pontusval	aire de carénage	Mécamer	En réflexion

Tableau 4 : équipements nécessaires identifiés dans le schéma de carénage du Pays de Brest



Carte 10 : localisation des équipements à mettre en place dans le cadre du schéma de carénage du Pays de Brest

Disposition 25 : Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage du Pays de Brest à le mettre en œuvre par la réalisation d'aires ou de cales de carénage permettant une récupération et un traitement des déchets de carénage.

Les maîtres d'ouvrages de ces aires ou cales de carénage réalisent leur entretien de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Disposition 26 : Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère

Conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les gestionnaires des ports nécessitant des opérations de désenvasement tiennent compte des préconisations du schéma départemental des dragages en Finistère.

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre sont recherchées et mises en œuvre si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné.

Disposition 27 : Equipement des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale

La Commission Locale de l'Eau invite les gestionnaires des ports à la mise en place de pompes de récupération des eaux de fond de cale.

Disposition 28 : Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication auprès des plaisanciers et pêcheurs afin de :

- les sensibiliser aux bonnes pratiques de carénage,
- les informer sur les aires de carénage existantes équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux de carénage,
- les informer sur les sites de récupération des eaux de fond de cale des bateaux,
- les informer sur les techniques alternatives à l'utilisation des produits anti fouling.

Disposition 29 : Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication et de sensibilisation auprès des acteurs industriels sur les risques environnementaux associés à des pollutions accidentelles.

D. ZONES HUMIDES

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les zones humides sont des espaces stratégiques pour la qualité de l'eau. Ces dernières jouent un rôle tampon (interception et rétention temporaire) pour le phosphore et les pesticides et dans les processus de dénitrification.

Les objectifs stratégiques sont :

- ✓ L'acquisition d'une connaissance fine sur la localisation des zones humides et sur leur typologie (fonctionnalités, degré d'altération, ...)
- ✓ Préserver, protéger et/ou reconquérir les fonctionnalités des milieux humides recensés.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

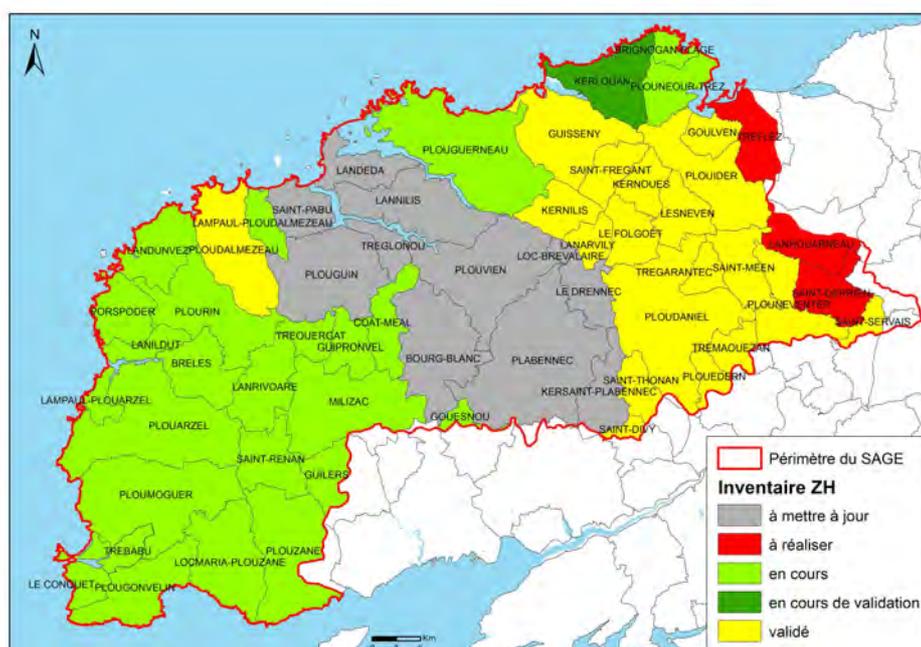
FM. 11- Réalisation des inventaires de zones humides

La connaissance sur les zones humides est hétérogène selon les bassins du territoire du SAGE. Pour certains, les inventaires ont déjà été réalisés, pour d'autres, ils sont en cours ou en projet. Des indices de fiabilité (IF), allant de 1 à 6, permettent d'évaluer la qualité des inventaires réalisés. Cette notation se base essentiellement sur la méthodologie employée (compatible ou non avec la méthodologie départementale du Conseil Général et du Forum des Marais Atlantiques et/ou la qualité du rendu cartographique).

Un indice de fiabilité de 6 indique que l'inventaire recense les zones humides effectives avec une fiabilité élevée. Il implique les éléments de méthodologie suivants :

- La délimitation des zones humides par un travail de terrain : analyse des critères botaniques et/ou pédologiques d'identification de ces zones (arrêté du 1er octobre 2009) ;
- Une procédure de concertation comme indiquée dans le cahier des charges départemental ;
- Un rendu cartographique de précision et un bon calage géométrique.

L'avancement des inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE du Bas-Léon est présenté sur la carte suivante :



A noter : projet d'inventaire sur la commune de Lanhouarneau

Carte 11 : avancement des inventaires de zones humides sur le territoire du SAGE

Disposition 30 : Finaliser les inventaires de zones humides

Les communes ou leur groupement réalisent ou actualisent l'inventaire précis des zones humides de leur territoire pour 2014 dans le cadre de l'état initial de l'environnement à intégrer dans leur document d'urbanisme. Cet inventaire est réalisé selon la méthodologie départementale et atteint un indice de fiabilité de 6 :

- Délimitation des zones humides par un travail de terrain conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ;
- Procédure de concertation selon le cahier des charges départemental ;
- Rendu cartographique de précision et calage géométrique.

La restitution des résultats d'inventaires de zones humides sera réalisée en utilisant le logiciel Gwern.

La structure porteuse du SAGE assure la coordination de ces inventaires et leur juxtaposition, exploitation, hiérarchisation à l'échelle du Bas-Léon.

FM. 12-Protection et préservation des zones humides**Disposition 31 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE.

Les communes et groupements de communes intègrent l'inventaire des zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptent un classement et des prescriptions ou des orientations d'aménagement permettant de répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document.

Les zones humides inventoriées peuvent être classées en un zonage spécifique « Nzh » ou « Azh » et/ou identifiées en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à associer au classement, des dispositions de protection stricte dans le règlement écrit, notamment l'interdiction de tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, remblaiement, exhaussement et affouillement (sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou à la mise en œuvre d'ouvrages nécessaires à la restauration de la continuité écologique), dépôt divers, créations de plan d'eau, imperméabilisation. Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique peuvent être autorisés lorsque leur localisation répond à une nécessité impérative.

Les communes et groupements de communes peuvent se reporter au guide « inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme » réalisé par le Conseil Général du Finistère et le Forum des Marais Atlantiques, en Annexe 1 du PAGD.

Disposition 32 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements

Les projets d'aménagement intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents.

Tout nouveau projet d'aménagement soumis au régime d'autorisation, de déclaration au titre de la police de l'eau ou de la police des ICPE identifie les zones humides sur la base des critères pédologiques et biologiques définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En cas d'autorisation de projets d'aménagement impactant les fonctionnalités des zones humides, le dossier doit comprendre des mesures d'évitement, des mesures réductrices et, en cas d'absence de solutions alternatives, des mesures de compensation du dommage résiduel identifié.

L'article 1 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides » vise la protection des zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au code de l'Environnement. L'objectif est de limiter la disparition des zones humides.

Disposition 33 : Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »

Les programmes opérationnels intègrent dans leur programme d'actions un volet sur la gestion et la valorisation des zones humides.

Les programmes opérationnels accompagnent les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides sur leur surface agricole dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée de ces zones humides (aménagement spécifiques, extensification de l'élevage, limitation des apports en fertilisation, etc.) en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.

Disposition 34 : Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation

Les collectivités locales et les associations mènent une réflexion sur l'acquisition de zones humides, ne faisant pas l'objet de mesures de gestion adaptée par le monde agricole, et présentant un intérêt particulier (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et/ou des services rendus (services environnementaux, économiques ou socioculturels), pour en assurer la préservation et la gestion-valorisation. Elles peuvent étudier l'opportunité de conventionnement (bail environnemental, convention) avec des exploitants agricoles pour assurer une gestion adaptée.

FM. 13- Réhabilitation des zones humides dégradées**Disposition 35 : Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides**

Les communes ou leur groupement identifient les zones humides dont les fonctionnalités sont dégradées lors de la réalisation ou de l'actualisation de l'inventaire précis des zones humides sur leur territoire.

La structure porteuse du SAGE assure la coordination et la cohérence de ces inventaires.

Disposition 36 : Favoriser la reconquête des zones humides dégradées

Les programmes opérationnels intègrent dans leur programme d'actions un volet sur la réhabilitation des zones humides dégradées identifiées lors des inventaires. Ils accompagnent les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides dégradées, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de réhabilitation de ces zones humides

En cas de carence et au vu de l'intérêt (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus attribués à la zone humide (services environnementaux, économiques ou socioculturels), les communes ou leur groupement s'engagent dans une réflexion sur son acquisition en vue de sa restauration. Dans le cadre de cette réflexion, elles peuvent étudier l'opportunité de conventionnement (bail environnemental, convention) avec des exploitants agricoles pour assurer une gestion adaptée.

Elles peuvent également étudier la faisabilité de l'exonération partielle de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) en contrepartie de la signature d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire. Celles qui souhaitent mettre en place cette exonération délimitent et arrêtent la liste de parcelles cadastrales situées en zones humides concernées.

E. MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le SAGE rappelle que l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau suppose l'atteinte d'une bonne qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. Ces dernières, et particulièrement la qualité biologique des cours d'eau, sont le reflet de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'atteinte du bon état écologique repose en grande partie sur des composantes physiques du milieu en termes d'habitat, d'hydrologie et de libre circulation des espèces aquatiques.

Les objectifs stratégiques sont :

- ✓ Le rétablissement/maintien des habitats (piscicoles, invertébrés, etc.) en vue de l'atteinte du bon état écologique ;
- ✓ Le rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau permettant les cycles de vie et la libre circulation des sédiments en vue de l'atteinte du bon état écologique.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

FM. 14- Améliorer la connaissance

Disposition 37 : Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau

La structure porteuse du SAGE, en concertation avec la fédération de pêche et les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, réalise un diagnostic sur la continuité écologique et sédimentaire et sur la qualité morphologique des cours d'eau identifiés sur la Carte 12.



Carte 12 : Bassins versants nécessitant la réalisation d'un diagnostic sur la qualité physique

Ce diagnostic permet d'identifier, sur ces cours d'eau, les tronçons altérés au regard des différents compartiments de la qualité physique (lit mineur, berges, annexes, débit, ligne d'eau et continuité).

Une problématique d'ensablement de la Baie de Goulven est constatée.

Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven

La structure porteuse du SAGE réalise une étude permettant d'analyser de manière plus précise le fonctionnement hydrosédimentaire de la Flèche et plus particulièrement au niveau de son estuaire afin de cibler, si nécessaire, les opérations à entreprendre, en tenant compte des enjeux environnementaux environnants.

FM. 15- Restauration de la continuité écologique

La notion de continuité écologique est introduite dans l'annexe V de la Directive Cadre sur l'Eau comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique des cours d'eau.

Le très bon état y est indiqué de la manière suivante : "*La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments*".

La continuité est ainsi assurée par :

- le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des différentes espèces piscicoles à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème,
- le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

Une des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 est de rouvrir les rivières aux poissons migrateurs avec notamment pour disposition 9B « Assurer la continuité écologique des cours d'eau », qui stipule notamment que « pour le franchissement des obstacles, les mesures de restauration doivent privilégier les solutions d'effacement physique garantissant la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres... ».

Face au déclin inquiétant de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a émis en septembre 2007 un règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et imposant à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce.

Le plan de gestion anguille proposé par la France a été validé. Il comprend des mesures portant sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations.

Ce plan de gestion doit se traduire par l'aménagement ou la gestion d'ouvrages identifiés comme faisant obstacle à la migration de l'anguille de manière à rétablir le plus efficacement possible cette migration à la montaison comme à la dévalaison.

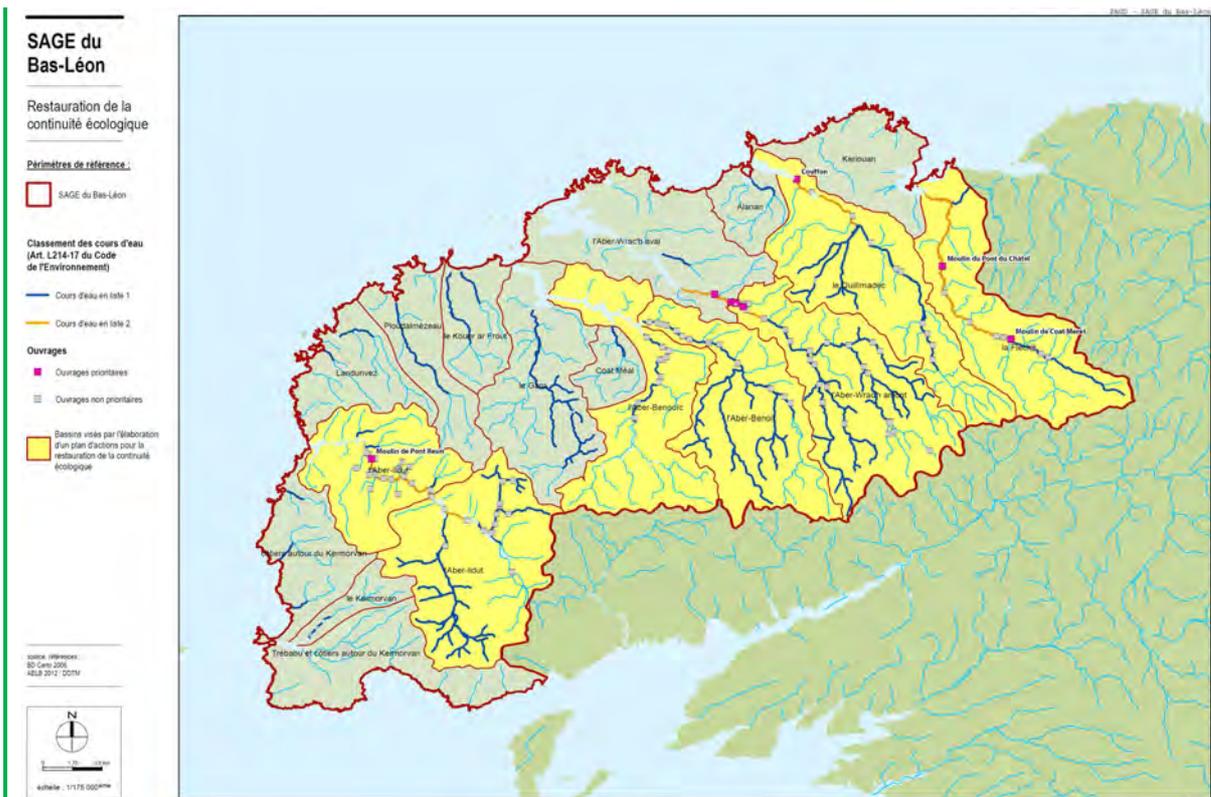
Le territoire du SAGE Bas-Léon est situé intégralement en zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles.

Le plan de gestion pour l'anguille s'engage également à mettre aux normes en 6 ans l'ensemble des ouvrages de la zone prioritaire pour l'anguille.

Disposition 39 : Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique

La Commission Locale de l'Eau définit, dans un délai de 3 ans à partir de l'approbation du SAGE, un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique, à l'échelle des bassins identifiés à la Carte 13, en partenariat avec les structures opérationnelles et en concertation étroite avec les riverains et propriétaires d'ouvrages. L'intervention sur les ouvrages se fait selon les priorités suivantes :

- les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont étudiés et rendus transparents au regard de la continuité écologique en priorité ;
- l'intervention sur les ouvrages est étudiée en conservant une logique aval/amont au regard notamment des potentialités de certains secteurs (têtes de bassin versant, réservoirs biologiques, frayères répertoriées, etc.).



Carte 13 : bassins versants visés par l'élaboration du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique

Les interventions envisagées pour les différents obstacles se font selon l'ordre de priorité indiqué par le SDAGE dans sa disposition 9B :

1. effacement ;
2. arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
3. ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbine...) ;
4. aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

Disposition 40 : Accompagner la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique

Les programmes opérationnels « milieux aquatiques » intègrent et mettent en œuvre ce plan d'action à leur échelle.

La Commission Locale de l'Eau encourage également les structures opérationnelles à s'inscrire dans une logique d'opportunité, afin de promouvoir des opérations dont la capacité à être réalisées est forte et qui peuvent servir de sites « vitrines » sur le territoire pour communiquer et sensibiliser les acteurs locaux.

FM. 16- Réduction du taux d'étagement

Le taux d'étagement représente la réduction artificielle de pente sous l'emprise des ouvrages, soit le rapport entre la somme des hauteurs de chute artificielle le long d'un axe fluvial et la dénivellation naturelle de l'axe considéré.

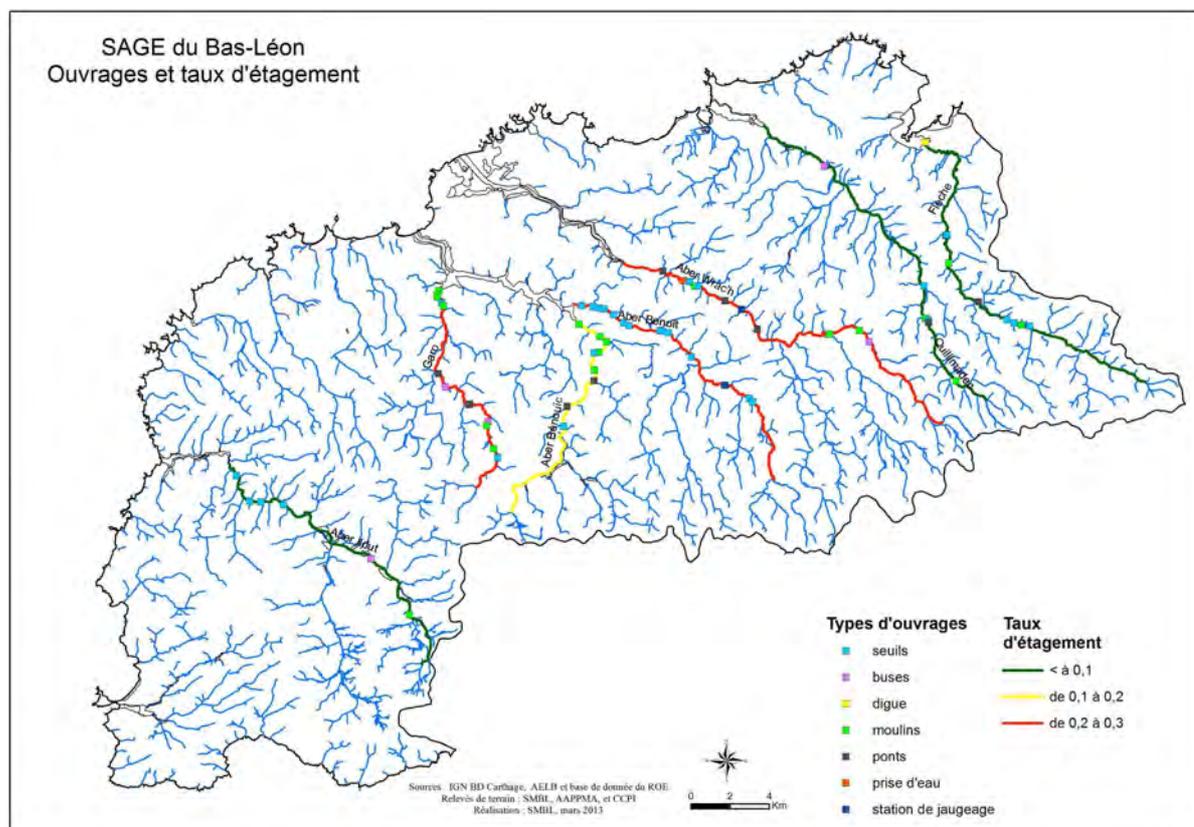
Il constitue un indicateur simple et robuste d'évaluation de l'altération de la continuité et de l'intégrité du milieu aquatique. En effet, de nombreuses altérations liées aux ouvrages augmentent avec leur hauteur de chute (blocages à la montaison, dommages à la dévalaison, pertes d'habitat, colmatage, rétention de granulats, eutrophisation, évaporation etc.).

Au vu des connaissances actuellement disponibles, provenant de reconnaissances terrain (APPMA et CRE), les taux d'étagement sont estimés entre 0,07 et 0,27¹ pour les cours d'eau principaux des bassins versants identifiés comme prioritaires pour les actions portant sur la morphologie et visés par l'élaboration d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique.

Ces taux sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Cours principaux (selon couche cartographique AELB)					
	Altitude en amont	Altitude en aval	Dénivelé	Nombre d'ouvrages avec HC > 0	Somme hauteurs de chutes des ouvrages	Taux d'étagement
Aber Wrac'h	80	2	78	11	17,3	0,22
Aber Benoît	70	9	61	14	16,65	0,27
Quillimadec	80	6	74	7	4,85	0,07
Garo	74	4	70	13	15,7	0,22
La Flèche	90	3	87	9	8,7	0,10
Aber Benouïc	82	6	76	9	13,9	0,18
Aber Ildut	45	5	40	6	2,85	0,07

Les différents ouvrages et les hauteurs de chute associées sont présentés en Annexe 5.



Carte 14 : Ouvrages et estimation du taux d'étagement

¹ Le calcul du taux d'étagement a été réalisé suivant la note méthodologique élaborée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'ONEMA « Fiche n° 6 – Application dans les SAGE des dispositions 1B-1, 1B-2 et de l'orientation fondamentale 9B concernant le taux d'étagement des cours d'eau » et de la couche cartographie SIG transmise par l'AELB (Masses d'eau amputées des linéaires de rang 1). Les ouvrages pris en compte sont ceux dont la hauteur de chute est supérieure à 0 et recensés lors des inventaires de terrain réalisés par les AAPMA et les agents responsables des Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE).

Disposition 41 : Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction

La structure porteuse du SAGE réalise dans un délai de 2 ans après l'élaboration du SAGE, une étude spécifique permettant d'affiner les résultats de taux d'étagement obtenus pour les cours d'eau identifiés comme prioritaires.

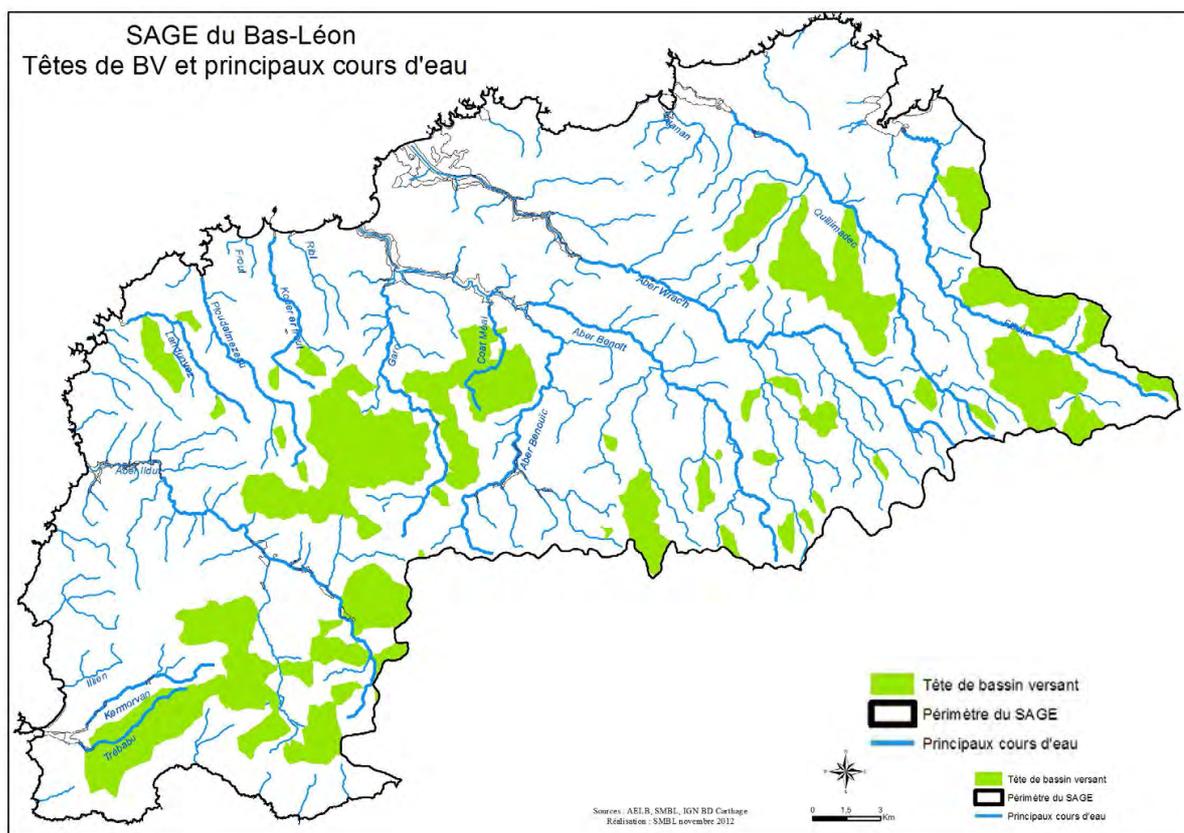
Le Sage fixe un objectif de réduction de taux d'étagement d'au minimum 10% pour les cours d'eau principaux des bassins versants identifiés comme prioritaires (Aber Ildut amont et aval, Garo, Aber Benouïc, Aber Benoît, Aber Wrac'h amont, Quillimadec, Flèche). Cet objectif sera à atteindre dans un délai de six ans à compter de l'approbation du Sage.

Dans l'année suivant les résultats de cette étude, la Commission Locale de l'Eau définit de manière plus précise les objectifs de réduction ciblés par cours d'eau, les échéances ainsi que les moyens pour y parvenir. La CLE s'appuie sur le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (cf. Disposition 39) pour définir les actions prioritaires visant à atteindre les objectifs de réduction du taux d'étagement.

FM. 17- Restauration de la fonctionnalité des milieux

Les têtes de bassins versants peuvent représenter des secteurs d'intérêt écologique (biodiversité, habitats, reproduction des migrateurs, etc.) mais également des milieux conditionnant le bon état qualitatif et quantitatif des ressources en eau à l'aval.

Le SDAGE Loire-Bretagne définit les têtes de bassins versants comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher¹ est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%. Une délimitation des têtes de bassin versant, sur ces critères, est présentée en Carte 15.



Carte 15 : Répartition des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE du Bas-Léon

¹ Le mode de calcul des indices de Stralher classe les biefs de cours d'eau en fonction de leur place dans le réseau hydrographique et du nombre d'affluents qui les alimentent. Tout bief sans affluent est d'ordre 1. Un bief formé par la confluence de deux biefs d'ordre x est d'ordre x+1. Un bief formé par la confluence de deux biefs d'ordres différents prend l'ordre du bief le plus élevé.

Disposition 42 : Préserver les têtes de bassins versants

Les différentes dispositions du SAGE développées dans l'enjeu « Fonctionnement des milieux » vont dans le sens d'une préservation voire d'une amélioration des fonctions des têtes de bassins versants.

L'atteinte du bon état écologique implique la réalisation d'actions de restauration et de renaturation sur les cours d'eau dégradés. La priorisation géographique de ces actions est établie au vu :

- des résultats des indicateurs biologiques : Indice Poisson Rivière (IPR) et Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). L'Indice Biologique Diatomées (IBD) n'est pas pris en compte, cet indicateur étant plus sensible à la qualité physico-chimique de l'eau qu'à la morphologie des cours d'eau. Malgré des IPR dégradés sur le Landunvez et le Kouer Ar Frou, ces bassins n'ont pas été identifiés comme prioritaires (la prise en compte de l'IPR en zone pré-estuarienne est peu pertinente).
- des conclusions des diagnostics « Réseau d'Evaluation des Habitats » (REH) sur les paramètres lit mineur, annexes, ligne d'eau, débit et berges ;
- du délai pour l'atteinte du bon état écologique.

Les bassins prioritaires sont identifiés sur la Carte 16.

SAGE du Bas-Léon

Priorisation des bassins pour les actions relatives à la morphologie

Périmètres de référence :

-  SAGE du Bas-Léon
-  Réseau hydrographique
-  Bassins non prioritaires
-  Bassins dont la priorisation n'a pu être déterminée faute de connaissances approfondies

Bassins versants prioritaires

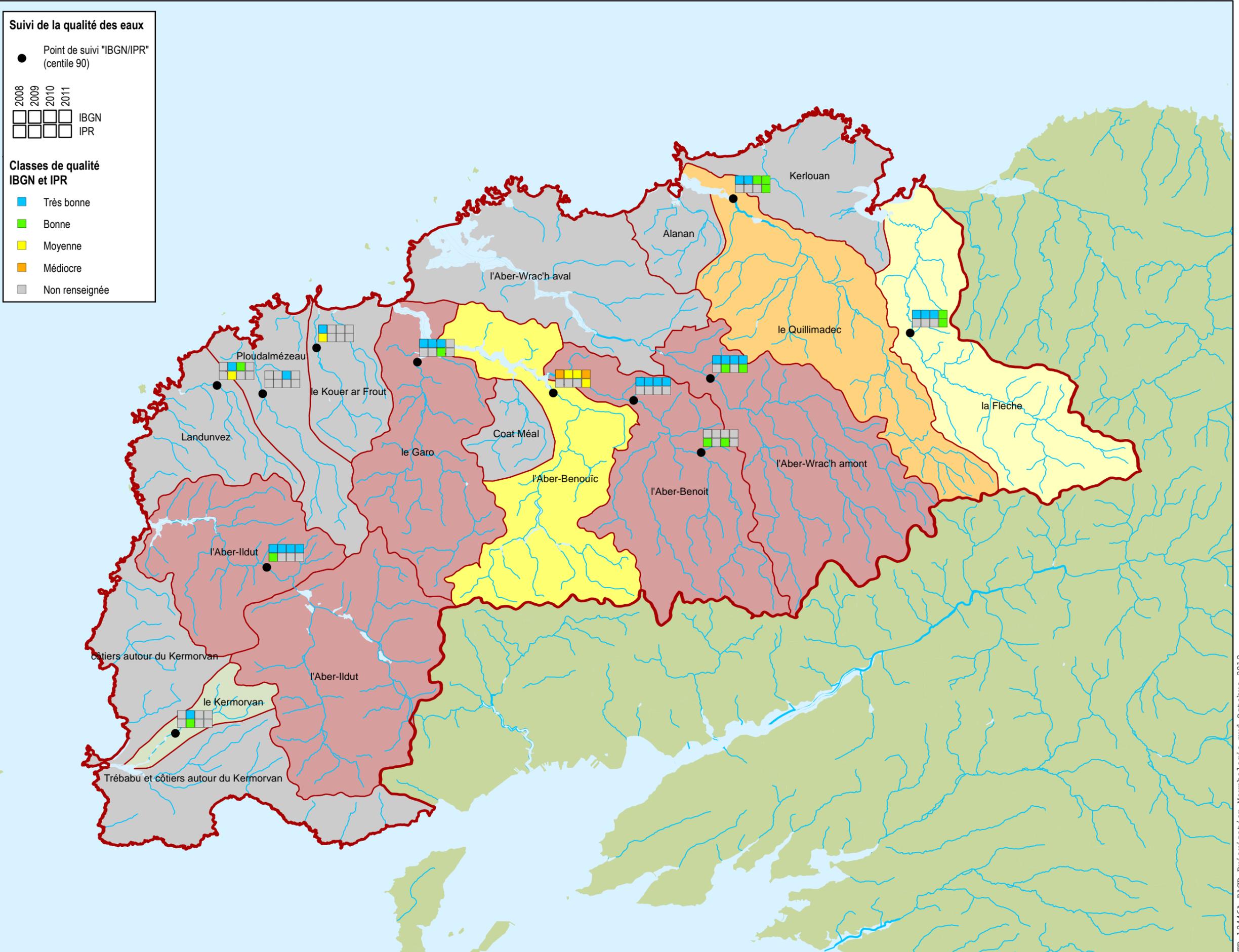
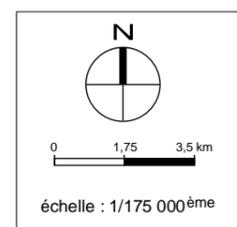
Priorité 1 : objectifs à atteindre d'ici 2015

-  Objectif de bon état écologique en 2015 / Evaluation REH dégradée

Priorité 2 : objectifs à atteindre d'ici 2021 ou 2027 mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

-  Objectif de bon état écologique en 2021 / Evaluation REH dégradée sur lit mineur
-  Objectif de bon état écologique en 2027 / Evaluation REH dégradée sur lit mineur
-  Objectif de bon état écologique en 2027 / IBG ou IPR médiocre ou moyen / Evaluation REH dégradée pour l'Aber-Benoïc sur lit mineur, ligne d'eau, annexes et berges

source, références :
BD Carto 2006
AELB 2012
ONEMA



Carte 16 : bassins versants prioritaires pour les actions portant sur la morphologie

Disposition 43 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)

Des programmes opérationnels « milieux aquatiques » sont élaborés ou maintenus sur les bassins prioritaires. Ils intègrent des opérations de restauration, voire de renaturation des cours d'eau, en adéquation avec les altérations identifiées lors du diagnostic préalable. Un plan d'action spécifique est établi sur les têtes de bassins versants sur la base d'un diagnostic de leurs fonctionnalités et des enjeux associés (qualité de l'eau, gestion quantitative, biodiversité, morphologie, etc.).

Les opérations concernent notamment :

- la restauration et renaturation du lit mineur par la réalisation de reprofilage et reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés,
- la restauration de la connectivité latérale avec les annexes hydrauliques
- la restauration des habitats et des frayères
- la restauration/entretien de la ripisylve
- l'aménagement de l'abreuvement des animaux pour éviter le piétinement des berges et du lit
- des actions de veille contre les espèces invasives

Disposition 44 : Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau

Les programmes opérationnels intègrent un volet de communication, sensibilisation auprès des propriétaires riverains des cours d'eau ayant pour objectif de garantir la pérennité des opérations de restauration et d'entretien réalisées. Ils incitent les propriétaires riverains à intervenir dans l'entretien régulier en leur montrant les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Disposition 45 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives

Les programmes opérationnels étudient les possibilités de lutte contre certaines espèces animales invasives (rat musqué, ragondin) et plantes invasives (Jussie, ...). Ils mettent en place les modalités de gestion des espèces animales ciblées (campagnes de piégeage, etc.).

La structure porteuse de SAGE met en place, dans le cadre d'une charte du type « jardiner au naturel, ça coule de source » ou analogue, une information des consommateurs mais aussi des vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins.

Disposition 46 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

La présente disposition ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation, les réserves de substitution, les lagunes de traitement des eaux usées, les aménagements de ralentissement dynamique des crues (type retenues sèches) ou encore les plans d'eau de remise en état des carrières.

En application de la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne, la création de tout nouveau plan d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement est interdite sur le territoire du SAGE, dans les bassins versants présentant des réservoirs biologiques.



FM. 18- Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau

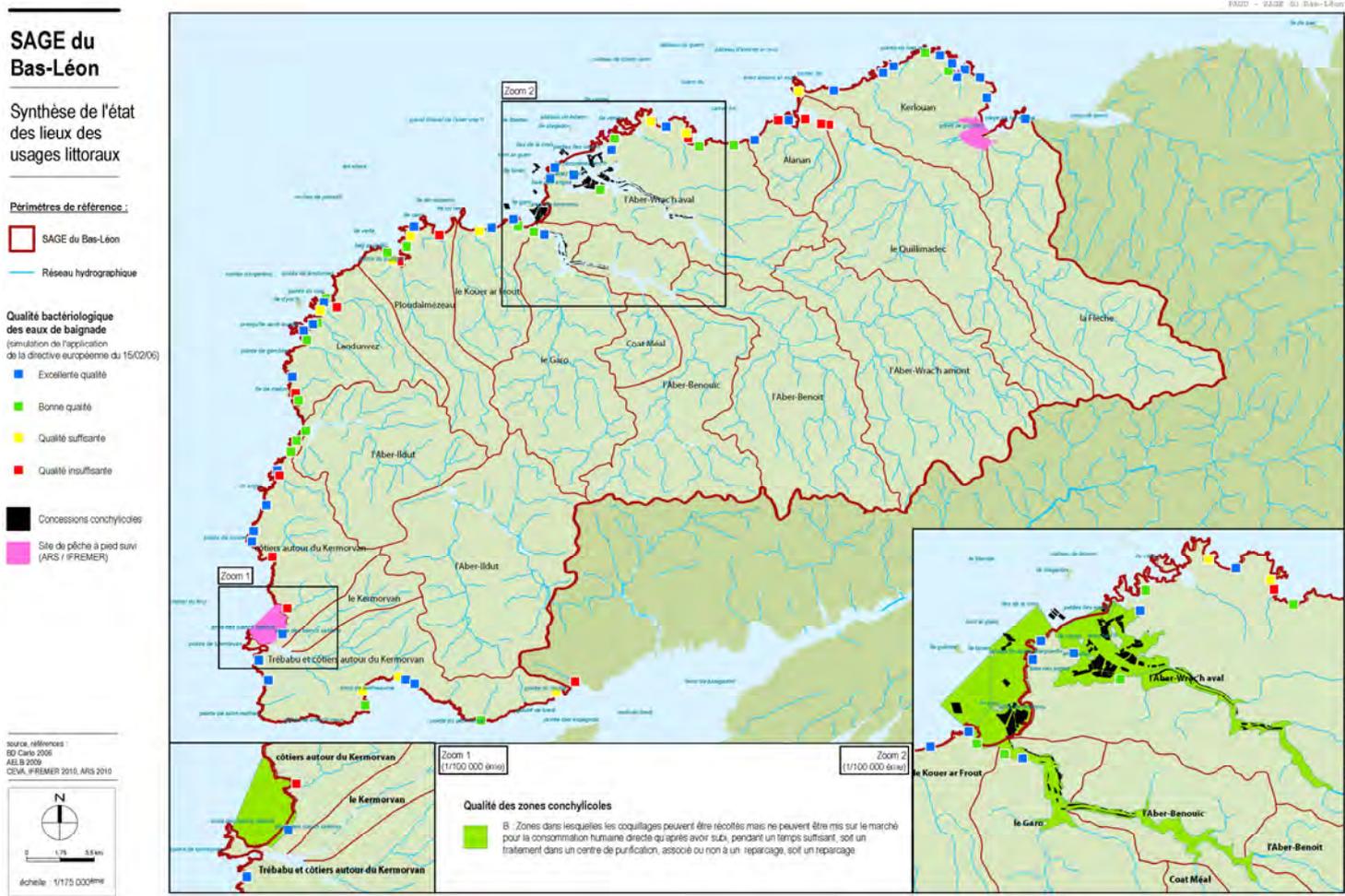
Disposition 47 : Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau

La structure porteuse du SAGE réalise, pour le compte de la Commission Locale de l'Eau et en partenariat avec les structures opérationnelles, un plan de communication et de sensibilisation spécifique garantissant la pérennité des opérations de restauration et d'entretien réalisées. Le plan de communication et de sensibilisation porte notamment :

- sur la bonne compréhension des enjeux et dispositions du SAGE associés à la restauration de la continuité écologique, à la réduction du taux d'étagement et à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- sur les retours d'expériences et résultats liés à la mise en œuvre des actions sur les cours d'eau, tout particulièrement en lien avec la continuité écologique.

IV.4. SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX (SUL)

La conchyliculture, la récolte des algues de rive ou la pêche à pied sont des activités économiques traditionnelles et majeures sur le territoire (195 km de trait de côte). La satisfaction de ces activités traditionnelles ainsi que du tourisme, des activités de loisirs est dépendante de la qualité des eaux littorales. L'activité conchylicole et l'activité de pêche à pied professionnelle sont localisées respectivement dans les Abers et aux Blancs Sablons (pêche à la telline).



Carte 17 : synthèse des usages littoraux

Pour assurer la sécurité sanitaire des pratiques (en particulier vis-à-vis de la consommation de produits de la mer et de la baignade ou d'autres activités nautiques), les eaux littorales font l'objet de suivis de qualité ; sur le territoire les résultats des différents réseaux de suivi ne sont globalement pas satisfaisants :

- Concernant la qualité bactériologique : elle est dégradée sur plusieurs plages, sur les zones conchylicoles (les six zones de production des Abers sont classées en B pour les coquillages du groupe 3 ; la zone à l'aval de l'Aber Benoît et la zone des Blancs sablons sont également classées en B pour les coquillages de groupe 2) et sur le site de pêche à pied de Keremma. Chaque année, des contaminations microbiologiques entraînent des fermetures temporaires de zones par arrêté préfectoral ;
- La qualité physico-chimique des eaux littorales est à l'origine :
 - de sites de proliférations d'algues vertes : on dénombre 11 sites de plages et 6 sites de vasières concernés au moins une fois par des échouages depuis 1997. Parmi ces sites, 3 sites de plages sont touchés très fréquemment (Brignogan, Guissény et Mogueran / Corejou) ainsi que 4 sites de vasières (Goulven, Aber Wrac'h, Aber Benoît, Portsall) ;

- de phytoplanctons toxiques (Dinophysis et Alexandrium) occasionnant des fermetures temporaires des zones conchylicoles et zones de pêche à pied ;
 - o fermetures, sur la période 1997-2012, du fait de la contamination des coquillages par la toxine ASP d'Alexandrium : des zones de l'Aber Benoît : du 7 août 1999 au 3 septembre 1999, du 9 août 2001 au 31 août 2001 et du 17 juillet 2003 au 20 août 2003 ; des zones de l'Aber Wrac'h entre le 23 août et le 6 septembre 2012
L'Alexandrium, possède une origine locale. Les études d'Ifremer ont montré que la source essentielle de cette prolifération toxique est le phosphore.
 - o fermetures, sur la période 2008-2012, du fait de la contamination des coquillages par la toxine DSP de dinophysis, de la zone des Blancs Sablons : du 11 septembre 2008 au 23 octobre 2009, du 4 juin au 17 septembre 2010, du 21 avril au 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier au 22 mars 2012.

La satisfaction des usages littoraux a été identifiée comme un des enjeux prioritaires dans le diagnostic du SAGE. Elle est dépendante de l'amélioration de la qualité microbiologique, écologique (absence de proliférations de macro-algues et de micro-algues) et chimique des eaux littorales.

L'application de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) conduit les États membres de l'Union européenne à devoir prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020. Cette directive vise le maintien ou rétablissement d'un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

En France, la directive s'applique aux eaux marines métropolitaines, divisées en quatre sous-régions marines :

- la Manche-mer du Nord ;
- les mers celtiques ;
- le golfe de Gascogne ;
- la Méditerranée occidentale.

Pour chaque sous-région marine, les autorités compétentes doivent élaborer, en association avec les acteurs concernés, et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin comportant :

Pour juillet 2012 :

- Une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, composée de trois volets :
 - o une analyse des spécificités et caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux,
 - o une analyse des principales pressions et des principaux impacts, notamment dus à l'activité humaine, sur l'état écologique de ces eaux,
 - o une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu marin ;
- La définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs ;
- La définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin.

Pour juillet 2014 :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs ;

Pour fin décembre 2015 :

- L'élaboration d'un programme de mesures qui doit permettre de réaliser ou maintenir un bon état écologique des eaux marines.

Pour fin décembre 2016 :

- Le lancement du programme de mesures.

Une première révision de l'évaluation initiale, de la définition du bon état écologique et de la fixation des objectifs environnementaux sera réalisée en juillet 2018.

A. QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX LITTORALES

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Un certain nombre de sites de baignade et de sites de production / récolte de coquillages est pénalisé par la concentration bactériologique importante. En effet, les usages littoraux sont sensibles aux contaminations microbiologiques pour les raisons suivantes :

- Les coquillages sont des organismes pouvant filtrer plusieurs litres d'eau en une heure. Ils sont ainsi des lieux de concentration des bactéries et virus, et peuvent être à l'origine de toxico-infections alimentaires collectives (TIAC). Le facteur de concentration entre les coquillages et l'eau est de 30. D'après l'Ifremer, 3% des TIAC seraient causées par la consommation de coquillages contaminés.

Quatre catégories sanitaires sont définies en fonction des niveaux de contamination des coquillages. Chaque catégorie correspond ou non à une autorisation de mise sur le marché directe des produits ou après purification ou reparcage :

Classement	Qualification de la zone	Concentration requise	Destination requise
A	Salubre	100 % des prélèvements inférieurs à 230 E. coli / 100 g C.L.I. et aucun prélèvement supérieur à 1 000 E. coli / 100 g C.L.I.	Consommation directe autorisée
B	Peu contaminée	Au moins 90 % des prélèvements inférieurs à 4600 E. coli / 100 g C.L.I. et aucun prélèvement supérieur à 46 000 E. coli / 100 g C.L.I.	Distribution après purification en bassin ou reparcage
C	Très contaminée	100 % des prélèvements inférieurs à 46 000 E. coli / 100 g C.L.I.	Distribution après purification en bassin ou reparcage de longue durée (minimum de deux mois)
D	Zone Interdite	Critères du C non respectés	Récolte non autorisée

Les 7 zones conchylicoles du périmètre du SAGE (conchyliculture et pêche à pied de tellines) sont toutes classées en B (cf. Carte 17).

- Dans le cadre de la baignade, la contamination bactériologique des eaux de baignade est susceptible de provoquer chez les usagers, après ingestion ou contact direct avec la peau et les muqueuses, différentes pathologies comme la gastro-entérite ou des affections respiratoires et cutanées.

La directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006 remplace progressivement la directive de 1975 jusqu'à l'abrogation totale de cette dernière au 31 décembre 2014. Les principales dispositions de cette nouvelle directive concernent notamment le contrôle sanitaire, la modification de la méthode de classement. Ainsi, la classification de la qualité de l'eau sur un site de baignade sera déterminée sur la base d'une tendance sur quatre ans et non sur la base des résultats d'une seule année, comme c'est actuellement le cas. A partir de 2010, un nouveau dispositif de contrôle a donc vu le jour pour évaluer la qualité de ces zones. En 2013, à l'issue des contrôles effectués sur les quatre dernières saisons balnéaires, les eaux de baignade françaises seront alors classées selon leur qualité. Quatre catégories de qualité (excellente, bonne, suffisante, insuffisante) sont définies.

La simulation de l'application de cette directive européenne sur la période 2007-2010, classe 37 sites en qualité excellente, 18 en bonne qualité, 11 en qualité suffisante et 12 en qualité insuffisante (cf. Carte 17). La Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006 impose que toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.

Les objectifs sont synthétisés dans le tableau suivant :

Usages	Objectifs		
	2015	A échéance d'un SAGE (environ 6 ans)	A échéance d'environ 12 ans (2 SAGE)
Conchyliculture		Classement en : -A des zones aval des Abers (Trévors, Presqu'île S ^{te} Marguerite, parties aval des zones Rivières de l'Aber Wrac'h et Aber Benoît) -B+ (90% des résultats inférieurs à 2 000 E. coli/100 g de CLI et aucun dépassement de 4 600 E. coli / 100 g CLI) des 2 zones amont des Abers	Classement en A sur l'ensemble des zones
Baignade	Toutes les eaux de baignade au moins en qualité suffisante	Toutes les eaux de baignade au moins en qualité suffisante	100% des eaux de baignade au moins en bonne qualité sur le territoire du Parc marin d'Iroise Et 90% au minimum des eaux de baignade en bonne ou excellente qualité à l'échelle du territoire du SAGE
Pêche		Classement en A des sites de pêche à pied (professionnels et de loisir)	

L'atteinte des objectifs à échéance :

- 6 ans, implique la mise en place de mesures visant à limiter les apports en germes pathogènes sur :
 - les bassins versants d'alimentation des sites de pêche à pied : soit la Flèche et les côtières alimentant la zone des Blancs sablons ;
 - les communes où les eaux de baignade sont en qualité insuffisante ;
 - les bassins versants d'alimentation des zones conchylicoles : soit le Garo, l'Aber Benouïc, l'Aber Benoît et l'Aber Wrac'h.

Ces différents bassins versants sont identifiés sur la Carte 18 en zones prioritaires 1.

- 12 ans, implique la mise en place de mesures visant à limiter les apports en germes pathogènes sur les bassins d'alimentation des eaux de baignade en qualité insuffisante et sur les communes où les eaux de baignade sont en qualité suffisante.

A noter que bien que l'échéance d'atteinte de l'objectif soit fixée à 12 ans après l'approbation du SAGE, les actions sont à engager dès la mise en œuvre du SAGE.

Ces différents bassins versants sont identifiés sur la Carte 18 en zones prioritaires 2.

SAGE du Bas-Léon

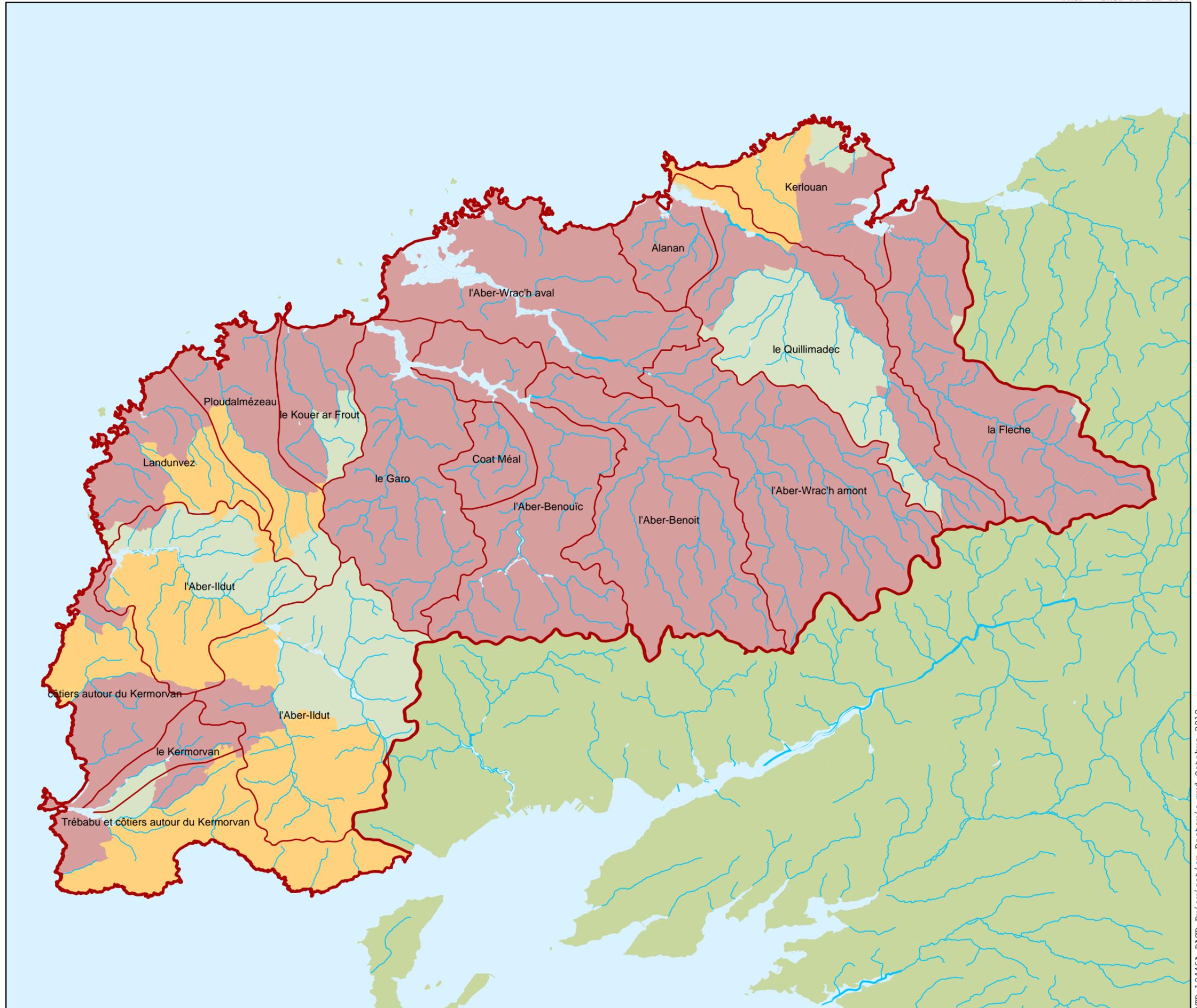
Priorisation des bassins pour les actions relatives à la bactériologie

Périmètres de référence :

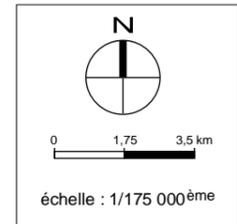
-  SAGE du Bas-Léon
-  Réseau hydrographique

Zones prioritaires :

-  Priorité 1 : objectifs à atteindre à échéance 6 ans après l'approbation du SAGE
-  Priorité 2 : objectifs à atteindre à échéance 12 ans après l'approbation du SAGE mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE
-  Bassins non prioritaires



source, références :
BD Carto 2006



Carte 18 : bassins versants prioritaires pour les actions sur la microbiologie

2) **ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION****SUL. 1 - Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales**

Les rejets « domestiques » peuvent impacter la qualité microbiologique des eaux littorales du fait :

■ **des flux générés par l'assainissement collectif :**

- les flux générés par les mauvais branchements. Ces derniers sont à l'origine de deux types de dysfonctionnement :
 - Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales : rejet des effluents dans le milieu naturel sans traitement
 - Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées : apports d'eaux claires parasites météoriques provoquant :
 - une surcharge des collecteurs pouvant entraîner des débordements de réseau et donc le rejet d'effluent dans le milieu naturel sans traitement,
 - une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter par la station d'épuration entraînant un by-pass éventuel et un traitement plus sommaire des survolumes.
- les flux générés par les apports d'eaux claires parasites permanentes (infiltration d'eaux dans les réseaux). Les conséquences sont les mêmes que celles provoquées par les apports d'eaux claires parasites météoriques.

Différents textes réglementaires visent la limitation des flux issus de l'assainissement collectif vers le milieu naturel, comme l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la conception, au dimensionnement, à la réalisation, à l'entretien et à la réhabilitation des systèmes de collecte, le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et au SDAGE Loire-Bretagne.



« Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- *[...] éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;*
- *éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;*
- *acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence. »*



Le descriptif détaillé des ouvrages « mentionné à l'article L. 2224-8 inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.».



La disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne s'appliquant aux agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 eh ainsi qu'aux agglomérations de plus de 2 000 eh situées en zone littorale ou au droit de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains fixe les objectifs suivants :

- *sur réseaux unitaires, les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement ;*
- *sur les réseaux séparatifs, les déversements doivent rester exceptionnels.*

La Commission Locale de l'Eau rappelle aux gestionnaires des réseaux d'assainissement qu'il est de leur responsabilité d'avertir la police de l'eau en cas de dysfonctionnements sur les réseaux. Cet avertissement permet ainsi à cette dernière, dans le cas où cela pourrait impacter la qualité des zones conchylicoles, d'alerter le Comité Régional Conchylicole afin d'en limiter l'impact.

■ **les flux issus des installations d'assainissement non collectif non conformes avec rejet direct au milieu.**

La réglementation en vigueur encadre également le contrôle des rejets provenant de l'assainissement non collectif, notamment par la mise en place obligatoire d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005, pour effectuer le contrôle des installations d'assainissement individuel. Cette obligation de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif étant fixée par la loi du 12 juillet 2010, au plus tard au 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (CGCT, art L2224-8).

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi du 12 juillet 2010, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi, pour les installations non conformes :

- du fait d'un défaut de sécurité sanitaire, d'un défaut de structure ou de fermeture, ou du fait d'une implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution, les travaux sont réalisés dans un délai de quatre ans maximum ;
- du fait d'installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs :
 - o et situées en zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, les travaux sont réalisés dans un délai de quatre ans maximum et dans un délai maximum d'un an en cas de vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. ;
 - o et situées hors des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux les travaux sont réalisés dans un délai maximum d'un an en cas de vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Disposition 48 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux

Les collectivités locales, situées sur les bassins prioritaires « microbiologie », mettent en place, dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du SAGE, une métrologie permanente des réseaux d'assainissement, permettant d'exploiter les données d'autosurveillance et de suivre les volumes déversés.

Les collectivités locales transmettent annuellement l'information relative aux fréquences de déversements au porteur de programme contractuel et à la structure porteuse du SAGE. Cette dernière réalise un bilan annuel de la situation sur la base duquel la Commission Locale de l'Eau juge de l'opportunité de fixer un objectif de maîtrise du transfert des effluents.

Disposition 49 : Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »

Les collectivités locales, ou leurs groupements, compétents en matière d'assainissement doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

A cette occasion, en complément à ce dispositif, les collectivités locales, ou leurs groupements, compétents en matière d'assainissement et situés sur des zones prioritaires réalisent, dans un délai de trois ans, une recherche des mauvais branchements (eaux usées sur eaux pluviales et inversement) et, dans un second temps, une étude de diagnostic des réseaux pour identifier les secteurs sensibles aux infiltrations d'eaux de nappe et de mer. L'étude diagnostic des réseaux conclut aux besoins en dispositifs de stockage temporaire d'effluents par temps de pluie.

Disposition 50 : Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »

Les collectivités locales, ou leurs groupements, s'assurent de la réhabilitation des branchements identifiés défectueux dans un délai de 6 ans à compter de la notification.

Elles établissent et transmettent annuellement à la Commission Locale de l'Eau le bilan des travaux de réhabilitation du réseau réalisés.

Les collectivités locales, ou leurs groupements, réalisent, dans un délai de 12 ans à compter de l'approbation du SAGE, les différents travaux jugés nécessaires à l'issue de leur diagnostic de réseaux d'eaux usées.

Disposition 51 : Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes qui polluent sur les communes littorales situées en zone prioritaire 1

Les collectivités littorales situées en zone prioritaire 1 s'assurent de la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes qui polluent dans un délai de 4 ans à compter de la notification.

Elles établissent et transmettent annuellement à la Commission Locale de l'Eau le bilan des travaux de réhabilitation réalisés.

Des opérations groupées pour la réhabilitation des dispositifs non-conformes qui polluent peuvent être envisagées.

Disposition 52 : Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux

La Commission Locale de l'Eau incite les gestionnaires des ports à la mise en place de sanitaires et de pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux.

Disposition 53 : Equipement des sites de caravaning

La Commission Locale de l'Eau rappelle aux collectivités du littoral qu'elles doivent aménager des sites d'accueil des caravanes et les équiper de pompes de récupération des eaux usées.

Disposition 54 : Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités du littoral à mettre en place des sanitaires sur les sites de pratiques nautiques. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, et en milieu naturel sensible à tout apport en nutriments, des solutions (toilettes sèches, ...) sont recherchées.

SUL. 2- Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales

L'arrêté n°2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole comporte des obligations en termes de distances d'épandage par rapport aux zones conchylicoles. Ces restrictions contribuent à limiter l'apport de germes pathogènes vers les eaux littorales. L'épandage de fertilisants de type I, Ib et II est ainsi interdit dans une bande de 500 m des zones conchylicoles. Une dérogation, liée à la topographie et à la circulation des eaux peut être demandée sur présentation d'un dossier de demande de dérogation.

Concernant l'instruction des demandes de dérogation, Une doctrine départementale est en place : les services instructeurs associent un représentant du Comité Régional Conchylicole (CRC) ou du comité départemental de pêche à la visite du site pour lequel la dérogation est formulée et à la décision d'autorisation ou non de la demande.

- ☞ *La disposition 32 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'action « zones humides », incluant l'accompagnement des exploitants agricoles dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée, contribue à limiter le transfert de la microbiologie vers les eaux littorales.*
- ☞ *La disposition 41 portant sur la mise en œuvre d'actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur l'ensemble du territoire et intégrant l'aménagement de l'abreuvement des animaux contribue à limiter le transfert de la microbiologie vers les eaux littorales. Effectivement, la divagation des animaux dans le cours d'eau est à l'origine d'apports bactériologiques directs aux cours d'eau. Il est également opportun de limiter les fuites en bactéries bovines provenant du cheminement des troupeaux des champs à l'étable.*
- ☞ *Les dispositions 22 à 24 portant sur la mise en place de programmes bocagers sur l'ensemble du territoire et sur l'intégration des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme contribuent également à la limitation du risque de transfert de la microbiologie vers les eaux littorales sur les bassins prioritaires (cf. FM. 10.)*

B. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUE DES EAUX LITTORALES

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les proliférations de **macro algues** pénalisent les usages récréatifs (baignade en particulier) mais aussi les usages professionnels. Le développement des algues vertes est problématique que ce soit pour les coquillages élevés au sol (les algues vertes se déposent dessus et se décomposent) ou pour les poches des huîtres (le dépôt d'algues vertes limite fortement les apports nutritifs vers les coquillages et limite donc leur croissance). La pêche à pied professionnelle est également touchée par ces développements pour ces mêmes raisons. Le développement des algues vertes se fait au détriment d'autres algues, notamment celles ciblées par les récoltants d'algues de rive.

Le développement de **micro algues** constitue un facteur déclenchant d'épisodes de toxicité, pouvant générer la fermeture des zones conchylicoles.

Par ailleurs, les pollutions accidentelles et l'apport de contaminants chimiques par lessivage des sols peuvent être très pénalisants pour les usages littoraux.

L'objectif est donc la réduction des apports en nutriments et en contaminants chimiques aux estuaires sans pour autant définir un objectif de concentration pour les différents polluants chimiques.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

SUL. 3- Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales

- ☞ *Les différentes dispositions portant sur la réduction des apports en azote et en phosphore sont détaillées dans l'enjeu « Fonctionnement des milieux » (cf. FM. 2 à FM. 7.).*

- ☞ *A noter que les dispositions 22 à 24 sur le bocage contribuent à limiter l'érosion des sols et l'envasement des zones conchylicoles.*

SUL. 4- Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales

On entend par contaminants chimiques les substances prises en compte dans l'évaluation de l'état chimique (ce sont des pesticides, métaux lourds, polluants industriels et autres polluants).

- ☞ *L'eau qui ruisselle lors des averses s'écoule d'elle-même vers les cours d'eau et vers les eaux littorales ou y est indirectement acheminée via les réseaux d'eaux pluviales. Or les eaux de ruissellement contiennent toutes sortes de polluants qui sont ainsi acheminés vers les milieux naturels. Les différentes dispositions portant sur l'amélioration de la gestion des eaux pluviales contribuent ainsi à limiter le transfert de polluants vers les milieux. Elles sont détaillées dans l'enjeu « Inondation et gestion des eaux pluviales ».*

C. RAMASSAGE DES ALGUES DE RIVE

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les objectifs pour le ramassage des algues de rive sont de permettre la pérennisation de cet usage de par notamment la labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive nécessitant :

- ✓ l'atteinte du bon état écologique à minima et le bon état chimique
- ✓ l'atteinte d'un classement des zones conchylicoles en B ou A.

Pour prétendre à une labellisation Bio, les récoltants d'algues de rive doivent travailler :

- dans des zones où la qualité de l'eau est suivie au regard des classements de masses d'eau de la DCE : les zones doivent être en bon état écologique à minima et en bon état chimique,
- dans des zones conchylicoles classées en B ou A (classement au regard de la qualité microbiologie selon les critères de classement des eaux conchylicoles).

Pour autant, les sites de récolte d'algues de rive sont localisés sur des zones brassées et exposées à l'agitation, où il n'y a pas toujours d'activité conchylicole et donc pas toujours de suivi de qualité de l'eau sur cet usage.

La profession, avec en particulier l'appui de la Chambre Syndicale des Algues et des Végétaux Marins, travaille depuis 2011 à la mise en place d'un réseau de suivi des eaux où sont récoltées les algues, comme c'est le cas pour la conchyliculture.

Des partenaires tels que l'Ifremer, le Parc Marin d'Iroise et l'AELEB ont été sollicités pour la mise en place de ce réseau de suivi. La procédure d'analyse proposée par la Chambre Syndicale des Algues a été validée par l'Ifremer. Un site pilote de récolte d'algues de rive a été suivi et financé en 2011 par le Parc Marin d'Iroise. Le financement est porté conjointement par InterBio Bretagne, France Agri Mer et la Région.

Trois sites, correspondant à des zones de ramassage d'algues de rive, sont ainsi actuellement suivis :

- les Blancs Sablons (point IFREMER, qualité B, coquillages fousseurs) : point de suivi existant dans le cadre du classement sanitaire des zones conchylicoles ;
- Melon à Porspoder (qualité A, patelle) et Porspaul à Lampaul-Plouarzel (qualité A, patelle) : nouveaux points de suivi mis en place fin 2011 dans le cadre du nouveau réseau de suivi.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

SUL. 5- Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive

La labellisation bio des zones de ramassage des algues de rive induit :

- une amélioration/maintien du classement des zones en B à minima :
- ☞ *Les différentes dispositions visant la réduction des apports microbiologiques pour obtenir un classement des zones conchylicoles amont en B+, et à terme en A, contribuent de fait à l'obtention d'un label bio (cf.SUL. 1, SUL. 2).*
- une amélioration/maintien des zones en bon état écologique à minima et en bon état chimique :
- ☞ *Les différentes dispositions portant sur la réduction des apports en azote et en phosphore sont détaillées dans l'enjeu « Fonctionnement des milieux » (cf. FM. 2 à FM. 7.).*
- ☞ *L'eau qui ruisselle lors des averses s'écoule d'elle-même vers les cours d'eau et vers les eaux littorales ou y est indirectement acheminée via les réseaux d'eaux pluviales. Or les eaux de ruissellement contiennent toutes sortes de polluants qui sont ainsi acheminés vers les milieux naturels. Les différentes dispositions portant sur l'amélioration de la gestion des eaux pluviales contribuent ainsi à limiter le transfert de polluants vers les milieux. Elles sont détaillées dans l'enjeu « Inondation et gestion des eaux pluviales ».*

IV.5. SATISFACTION DES BESOINS EN EAU (SBE)

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les prélèvements en eau sur les communes du territoire du SAGE représentent un peu moins de 9 millions de m³, dont près de 70 % sont effectués dans les eaux superficielles, sur les prises d'eau de Baniguel (Aber Wrac'h) et de Kermorvan. L'alimentation en eau potable représente près de 80% des prélèvements réalisés sur le territoire.

Pour rappel, aucun objectif quantitatif n'est fixé sur le territoire du SAGE. Les débits réservés sont respectés au niveau des deux prises d'eaux superficielles du territoire (sur le Kermorvan et l'Aber Wrac'h).

Les ressources actuelles apparaissent suffisantes pour assurer la satisfaction des besoins futurs en eau. Néanmoins, cet équilibre besoins / ressources est tributaire de la qualité des eaux brutes des prises d'eau du territoire, et particulièrement de celles du Kermorvan et de l'Aber Wrac'h.

La procédure de mise en place des périmètres de protection est achevée pour 15 des 23 captages du territoire et en cours pour les 8 autres. Le maintien de l'exploitation des ressources, conditionné par le respect de la norme qualité « eaux brutes » (50 mg/l), est directement lié aux actions visant la réduction les apports de nitrates au milieu (cf. § IV.3 A).

Un schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration. Son objectif est de dresser un diagnostic de l'alimentation en eau potable sur le département, de définir différents scénarios pour assurer la sécurisation et de réfléchir à la gouvernance sur l'alimentation en eau potable.

Les objectifs sont de maintenir le niveau actuel de satisfaction pour les différents usages y compris en période de pénuries d'eau. Les orientations développées dans le SAGE sont :

- ✓ La mise en place/maintien d'une politique d'économies d'eau visant à limiter la pression de prélèvement (réduction des consommations individuelles, optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable) ;
- ✓ La sécurisation de l'alimentation en eau potable, en cohérence avec les orientations qui seront définies par le schéma départemental.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

SBE. 1- Réduction des consommations individuelles

Des économies d'eau peuvent être réalisées par différents moyens, notamment par la récupération et l'utilisation des eaux pluviales. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment et pour certains usages à l'intérieur des bâtiments : évacuation des excréta, lavage des sols et, à titre expérimental et sous conditions, lavage du linge.

A noter que l'utilisation des eaux de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et les établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différente est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation.

Disposition 55 : Poursuivre les économies d'eau

Les collectivités territoriales mènent ou poursuivent une démarche d'économies d'eau afin de permettre collectivement une réduction des consommations des abonnés.

Elles sont fortement sollicitées à montrer l'exemple par l'équipement de leurs bâtiments publics en dispositifs économes en eau, en système de récupération des eaux pluviales et par la prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien de leurs espaces verts.

Accompagnées techniquement par la structure porteuse du SAGE, elles assurent également une communication et une sensibilisation des usagers.

La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat poursuivent ou mettent en place un programme de sensibilisation et d'information aux économies d'eau.

SBE.2- Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable revêt un caractère tendanciel puisque largement encouragée par la réglementation :

- le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs de rendement primaire des réseaux de 75 % en zone rurale et 85 % en zone urbaine ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) impose aux communes la réalisation avant fin 2013 d'un schéma de distribution d'eau potable dont le contenu, précisé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, est le suivant :
 - o un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure ;
 - o un inventaire des réseaux avec la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ces descriptifs doivent être mis à jour annuellement.



Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau. Le rendement s'améliore mathématiquement avec l'augmentation des consommations d'eau. Pour deux communes de populations différentes, et à volumes de pertes en eau égaux, la plus grosse commune aura un meilleur rendement car elle consommera de plus gros volumes d'eau que la petite.

Sur le territoire du SAGE, les rendements des réseaux d'adduction d'eau potable apparaissent, en 2009, comme supérieurs à l'objectif indiqué dans le SDAGE. Ces constats, couplés au fait que le rendement de réseau ne prend en compte aucun des facteurs d'influence pesant sur les réseaux (longueur des réseaux, densité des branchements...), a conduit la Commission Locale de l'Eau à compléter cet indicateur par un autre ; l'Indice Linéaire de Perte.



L'indice linéaire de pertes (ILP), rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchement (en mètre cubes par kilomètre et par jour), présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune (réseau rural, semi rural, urbain).

Disposition 56 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable

Les collectivités ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable sont invitées à poursuivre leur effort afin d'atteindre sur leur réseau un rendement minimum de 85% en zone urbaine ou un indice linéaire de perte maximum de 1,2 m³/j/km de réseau en zone rurale.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités, ou leurs groupements compétents, à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable, incluant une programmation du renouvellement des réseaux et des compteurs, et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés sur le rendement ou sur l'indice linéaire de perte des réseaux.

Disposition 57 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités locales à mettre en place un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable par la mise en place de compteurs de sectorisation, permettant de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser le secteur fuyard.

SBE. 3- Sécuriser l'alimentation en eau potable**Disposition 58 : Sécuriser l'alimentation en eau potable**

Les collectivités ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable veillent à assurer une coordination de la gestion des ressources existantes permettant de satisfaire l'ensemble des besoins en période d'étiage. Elles privilégient ainsi, lorsque c'est possible, la production d'eau potable à partir des ressources superficielles dans le but de préserver les ressources souterraines pour leur utilisation en période d'étiage.

Les collectivités, dont la sécurisation de l'alimentation en eau potable n'est pas assurée en cas de pannes ou de pollutions de la ressource, mènent une réflexion sur la mise en place d'interconnexions, en cohérence avec les orientations et les objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère.

Les projets d'organisation et d'équipement des structures productrices et distributrices d'eau potable sont également mis en cohérence avec les orientations et les objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère.

Disposition 59 : Diversifier les ressources existantes

Les collectivités ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable, sont encouragées à réaliser un diagnostic des ressources souterraines locales potentiellement mobilisables. Elles peuvent, pour ce faire, se rapprocher du Syndicat Mixte du Bas Léon en vue d'une prospection à l'échelle globale du territoire.

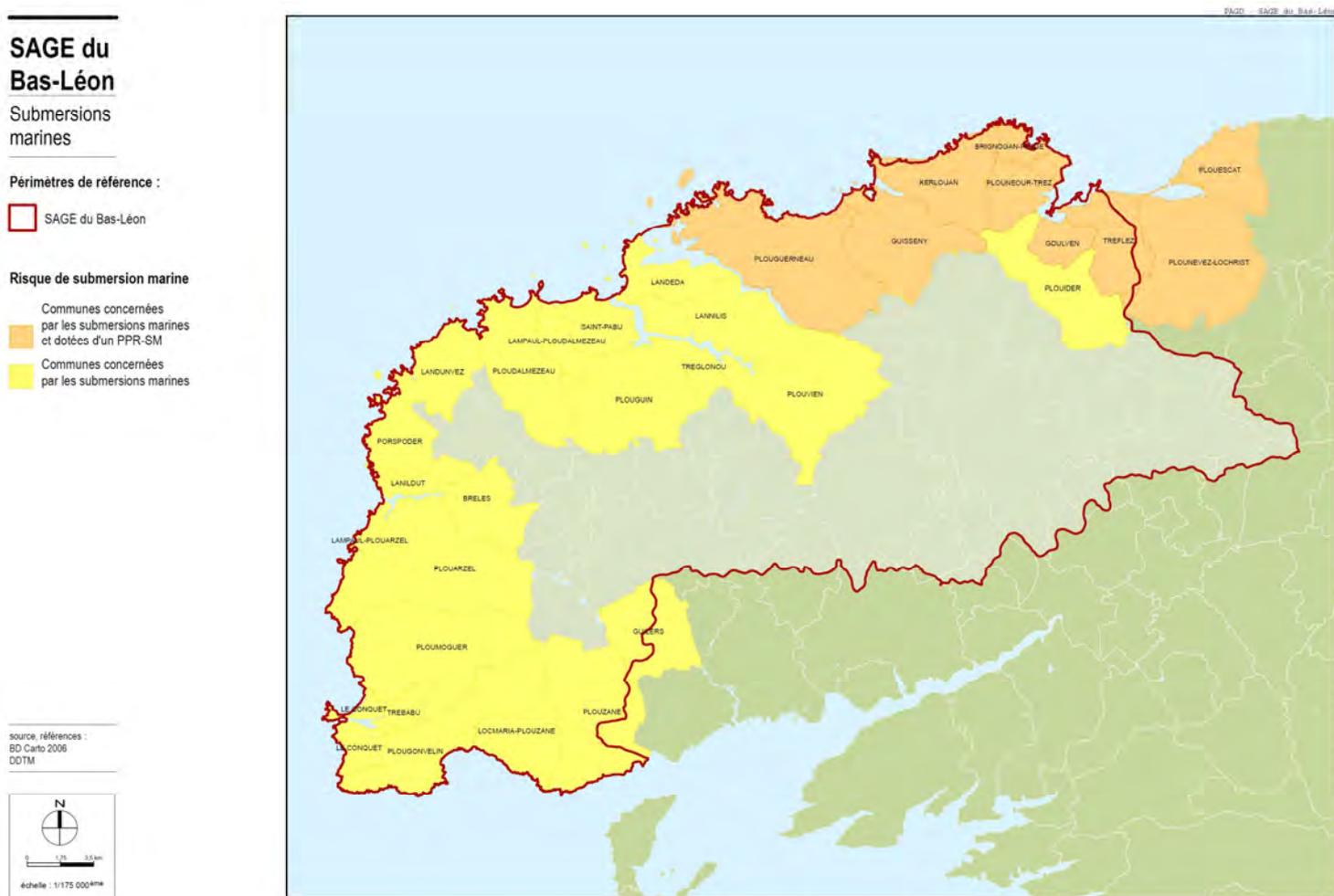
Ces études incluent l'évaluation de la quantité d'eaux brutes mobilisable, la faisabilité de leur exploitation, par la mise en place d'un suivi de qualité ainsi que par l'analyse coûts/bénéfices des actions à entreprendre pour en assurer un usage dans le cadre d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Les collectivités ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, réalisent un suivi de la qualité des eaux en vue d'une éventuelle utilisation en période de pénuries d'eau potable. Le suivi consiste en des analyses multirésidus de pesticides, nitrates et, le cas échéant, sur le taux de chlorure.

IV.6. INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES (IGP)

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les communes de la façade nord du territoire du SAGE sont soumises au risque de submersion marine.



Carte 19 : communes soumises au risque de submersion marine

La tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 a conduit l'État à prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en termes de prévention des risques de submersion marine. A cet effet, une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux :

- d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL),
- de porter à connaissance des élus les études détenues par l'État,
- de faire appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme au sein des zones exposées à un risque de submersion marine (cet article précise qu'un projet d'occupation des sols peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »).

En outre, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation transposent les dispositions de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations », fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

Ainsi, la législation en vigueur développe des démarches en vue de partager les connaissances sur le risque d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan de gestion du risque :

Calendrier 2011-2015	Une méthode en 4 étapes
2011	1. Etat des lieux de la sensibilité des territoires au risque d'inondation réalisé à partir des informations aisément mobilisables : Evaluation Préliminaire du risque sur le bassin (EPRI),
mi-2012	2. Définition des priorités : Identification des Territoires à Risque Important (TRI) Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine. Il est identifié sur la base de la population et de l'emploi présents à l'intérieur des zones potentiellement inondables.
2013	3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités : Cartographie des risques sur les Territoires à Risque Important
2015	4. Définition d'une politique d'intervention sur le bassin : Élaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation sur le bassin, intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sur les territoires à risque important

L'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2011. Le territoire du SAGE du Bas Léon n'est pas identifié en Territoire à Risque Important : les trois TRI désignés en Bretagne sont Quimper/sud Finistère, Rennes et St Malo/Marais de Dol.

Pour autant, des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité sur ces zones existent : deux Plans de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPR-SM) couvrent les communes littorales situées entre Plouguerneau et Tréfléz : le PPR-SM de la commune de Plouguerneau (arrêté du 23 février 2007) et le PPR-SM de la Côte Nord 1 (arrêté du 23 février 2007).

Des cartes communales, concernant 29 communes littorales du territoire du SAGE, réglementant l'urbanisation des zones exposées au risque de submersion marine, en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, ont ainsi été diffusées par le préfet du Finistère le 24 janvier 2011. Ces cartes seront revues prochainement du fait d'une meilleure connaissance de la topographie fournie par la campagne de levés topographiques de LITTO3D.

Compte tenu des différents outils existants ou émergents, le SAGE a notamment pour vocation, dans le domaine des submersions marines, de développer sur le territoire des communes concernées, la culture et la connaissance du risque.

De manière plus générale, et dans un but de limiter le risque d'inondations, hors submersions marines, des dispositions du SAGE portent également sur l'amélioration de la gestion du pluvial.

Les objectifs retenus sont :

- ✓ Prévenir les risques de submersions marines, en améliorant :
 - la connaissance et la mémoire du risque
 - la gestion des situations de crise
- ✓ Protéger les populations concernées en assurant une meilleure gestion des eaux pluviales en milieu urbain et en améliorant les fonctionnalités du maillage bocager en contexte rural

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

IGP. 1- Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque

Dans les zones exposées au risque d'inondation (cf. Carte 19), le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, conformément à l'article L. 563-3 du Code de l'Environnement.

Disposition 60 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque

Les collectivités concernées par un risque de submersion marine étudient, avec l'appui des services de l'Etat, la nécessité de mettre en place de nouveaux repères de surcotes marines afin de permettre à la population de visualiser les niveaux les plus importants atteints par le passé.

Disposition 61 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise

La Commission Locale de l'Eau rappelle que les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRn par le préfet du département. Ce document est révisé dans un délai ne pouvant excéder 5 ans. Le PCS contient un volet information et sensibilisation, développé au sein des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

La structure porteuse du SAGE réalise ou valorise des outils de communication et de sensibilisation à destination des collectivités, des acteurs socio-économiques et des particuliers concernés par les phénomènes d'inondations. Ces outils (nouveaux ou existants) ont pour objectif d'informer sur les différents aménagements et/ou comportements permettant de réduire l'impact sur les biens et les personnes.

Ces outils sont réalisés en concertation étroite avec des partenaires et relais locaux pour leur conception et diffusion dans une logique de proximité (associations d'éducation à l'environnement, services de l'Etat, communautés de communes, etc.).

IGP. 2- Améliorer la gestion des eaux pluviales

Des obligations réglementaires existent déjà en matière de gestion quantitative des eaux pluviales : Le code général des collectivités territoriales rend obligatoire le zonage d'assainissement. Le volet pluvial de ce zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en délimitant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial permet d'aller plus loin que le zonage pluvial en assurant la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation. Cette approche globale permet en outre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.

Les dispositions 3D du SDAGE Loire-Bretagne précisent la nécessaire cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme lors de l'élaboration/révision du document d'urbanisme (PLU) et mettent l'accent sur l'adoption des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation

des sols : dans cet optique, les projets d'aménagement doivent privilégier autant que possible les techniques alternatives au « tout tuyau ».

La disposition 3D-2 du SDAGE impose que le rejet des eaux de ruissellement résiduelles, dans les réseaux séparatifs eaux pluviales, puis au milieu naturel soit opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite de débits spécifiques relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Les débits spécifiques à prendre en compte sont les suivants pour l'hydroécocoréion de niveau 1 « Massif armoricain » :

- o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
- o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha

Cette disposition du SDAGE précise toutefois que ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- o lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants ;
- o en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- o s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale.

Disposition 62 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à une échelle communale ou intercommunale. Ces derniers font la démonstration, a minima, de l'absence de dégradation des rejets, voire d'une amélioration de ces derniers dans le cadre des projets d'urbanisation des communes.

Disposition 63 : Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales

La Commission Locale de l'Eau encourage, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant la réduction du ruissellement et donc l'alimentation des nappes.

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication et de sensibilisation aux techniques alternatives de la gestion des eaux pluviales auprès des collectivités, en tant que maîtres d'ouvrage.

Les divers déchets (papiers, canettes, mégots de cigarettes, eaux de lavage des voitures, ...) laissés ou déversés sur le trottoir ou la chaussée finissent dans le caniveau et sont transportés par le réseau d'eaux pluviales jusque dans la rivière sans traitement préalable. Les déchets de la rue constituent ainsi une source de pollution pour les milieux.

Disposition 64 : Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales

La structure porteuse du SAGE réalise, pour le compte de la Commission Locale de l'Eau et en partenariat avec les structures opérationnelles, un plan de communication et de sensibilisation spécifique portant sur la bonne compréhension du cheminement des eaux pluviales urbaines jusqu'au milieu et sur les gestes citoyens pour limiter la pollution transportée par ces eaux.

👉 Les dispositions 22 à 24 portant sur la mise en place de programmes bocagers sur l'ensemble du territoire et sur l'intégration des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme contribuent également à la limitation du ruissellement des eaux pluviales en favorisant son infiltration et en allongeant le temps de concentration des eaux (temps que met une particule d'eau provenant de la partie du bassin la plus éloignée "hydrologiquement" de l'exutoire pour parvenir à celui-ci).

V. EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE

Le coût global du SAGE est de 83 millions d'euros sur 10 ans. A noter que certaines mesures relèvent du tendanciel, le coût hors mesures tendanciennes étant de 55 millions d'euros.

Pour comparaison, sur la période 1995-2008 sur le territoire du SAGE du Bas-Léon, 145 millions d'Euros de travaux « aidés » par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ont été réalisés, soit environ 10 millions par an. Le montant global des aides attribuées par l'Agence aux maîtres d'ouvrages s'élevait à 43 millions d'euros, soit environ 3 millions par an.

L'importance des moyens mobilisés par la mise en œuvre du SAGE reste ainsi relativement semblable aux moyens engagés par le passé. Cependant, la répartition entre les différents postes de dépense n'est pas la même.

Les tableaux en pages suivantes présentent les hypothèses de chiffrage.

réf. enjeu	enjeu	Intitulé des dispositions	Contenu/hypothèse du chiffrage	Coût Total sur 10 ans (I+F)	Coûts tendanciels (T) ou engendrés par le SAGE (S)
1		ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE			
	OR.1	Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau	<i>Pas de coût associé</i>		
	OR.2	Portage de la mise en œuvre du SAGE	Fonctionnement de la cellule d'animation du SAGE : 1 poste animateur 1 poste de co-animateur 1 poste cartographe (1/2 temps) 1/2 temps secrétariat + frais de fonctionnement annuel (10 000 €)	1 232 856	5
	OR.3	Animation/communication autour du SAGE	<i>Coûts d'animation inclus dans OR.2 + enveloppe pour outils de communication</i>	202 772	5
2		FUNCTIONNEMENT DES MILIEUX			
		Paramètres azotés			
	FM.1	Améliorer la connaissance			
		Etoffement du réseau de suivi	coût de l'analyse : 20€/analyse nombre de stations à ajouter : 4 Temps technicien : 8 400 €/an	75 918	5
		Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît	coût de l'étude (non chiffrée)		
		Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	coût de l'étude (non chiffrée)		
	FM.2	Limiter les apports d'origine agricole			
		Animation des volets "pollution diffuse" des programmes d'actions : Poursuite du tendanciel : Kermorvan, Aber Wrac'h, Quillimadec-Alanan ==> nb ETP : 5 Mise en place sur : Landunvez, Ploudalmézeau, Kouer Ar Frou, Garo, Aber Benoît, Aber Wrac'h aval, Aber Benouic et Flèche ==> nombre d'exploit. / BV concerné ==> nb ETP : 6,5 coût des volets agricoles des programmes d'action (hors animation) estimé à environ 80 000 € chacun (<i>suivi de la qualité de l'eau, communication générale et agricole, diagnostic individuel, essais techniques agricoles, études et actions particulières</i>). + coût reconduit du Plan algues vertes sur le Quillimadec et l'Alanan	4 663 765	5	
		Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires « azote »	Mise en place d'un référentiel agronomique local (Réalisation de campagnes de reliquats azotés) : 2 campagnes annuelles sur 10 ans / 1 point de mesure pour 1000 ha de SAU Coût unitaire prélevé + analyse : 100 € HT/point Coût unitaire interprétation et restitution: 1/2 jour de technicien par point mesuré (250 € HT) ==> Nb de points à envisager = 38 (37 800 ha sur BV considérés)	7 434 147	5
			coût du Plan Algues Vertes sur les bassins du Quillimadec et de l'Alanan	215 750	5
		Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	coût des MAE (conversion, extensification de l'élevage en prairies humides, ...) + <i>Coût de suivi individuel intégré dans FM.2</i>	5 009 867	7
				4 158 920	5
	FM.3	Limiter les apports issus de l'assainissement	<i>cf. dispositions sur l'assainissement dans les parties phosphore et microbiologie</i>		
		Phosphore			
	FM.4	Améliorer la connaissance			
		Etoffement du réseau de suivi	coût de l'analyse : 20€/analyse nombre de stations à ajouter : 6 <i>Coût technicien inclus dans FM.1</i>	11 680	5
		Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium	coût de l'étude (non chiffrée)		
	FM.5	Limiter les apports d'origine agricole			
		Réalisation de schémas d'aménagement bocager	Coût d'une étude spécifique avec terrain, cartographie des éléments du bocage, appréciation de leur rôle dans l'hydraulique et la maîtrise des ruissellements, propositions d'amélioration du bocage et définition de modalités d'entretien et ou de restauration : 5 €/ha (coût moyen étude terrain sur 16 volets 2 Breizh Bocage instruits, référence AELB). Surface des bv prioritaire (64 154 ha) - surface des BV déjà engagés dans Breizh bocage = 24 840 ha	124 200	5
		Atteinte de l'équilibre de la fertilisation phosphorée	<i>Coûts d'animation inclus dans FM.2 + coûts d'animation pour l'Aber lldut</i>	126 530	5
	FM.6	Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles	<i>Pas de coûts associés</i>		
	FM.7	Réduire les autres rejets domestiques			
		diagnostic permanent des réseaux	<i>Non chiffré</i>		
		étude diagnostic des réseaux	<i>Coûts intégrés dans la partie microbiologie + coûts sur une partie de l'Aber lldut et du Quillimadec : contrôle des branchements + identification des besoins en stockage en période de pluie</i>	1 359 272	5
		travaux suite au diagnostic	<i>Coûts intégrés dans la partie microbiologie + coûts sur une partie de l'Aber lldut et du Quillimadec : réhabilitation branchements + réhabilitation réseau + stockage tampon</i>	6 459 314	5
		Micropolluants			
	FM.8	Améliorer la connaissance	Prix d'une recherche de pesticides : 400€ HT par analyse Nombre de stations de suivis pesticides supplémentaires : 3 (Flèche, Aber Benouic, Aber lldut) Nombre de campagnes de suivi par an : 8/an <i>Coût technicien inclus dans FM.1</i>	77 865	5
	FM.9	Réduction du recours aux pesticides pour les différents usages			
		Réduction des usages agricoles	<i>Coûts inclus dans FM.2, FM.5 et OR.3</i>		
		Réduction des usages non agricoles	<i>coûts de sensibilisation inclus dans OR.2</i> Coûts relatifs aux plans de désherbage (sur les 15 communes qui en sont dépourvues)	70 000	5
	FM.10	Limiter le transfert des micropolluants vers les milieux			
		Réalisation de schémas d'aménagement bocager	<i>Coût inclus dans FM.5 + coûts pour mise en place sur les autres bassins non engagés dans la démarche (surface concernée de 11 200 ha)</i> <i>Sensibilisation intégrée dans OR.2 et FM.2, FM.5.</i>	56 000	5
		Equipement des ports du territoire en aires/cales de carénage et pompes de récupération des eaux de fond de cale	Coût des aires/cales de carénage et des pompes de récupération des eaux de fond de cale <i>Sensibilisation intégrée dans OR.2</i>	1 660 000	5
		Zones humides			
	FM.11	Réalisation des inventaires de zones humides	Coût sur les 2 communes (Tréfléz, Saint Derrien) non pourvues d'inventaires de zones humides	14 030	5
	FM.12	Protection et préservation des zones humides	<i>Réalisation d'un programme d'action intégré dans OR.2 + coût de l'acquisition foncière</i>	521 601	5
	FM.13	Restauration des zones humides dégradées	<i>Acquisition foncière déjà chiffrée dans FM.12</i>		
		Morphologie des cours d'eau			
	FM.14	Améliorer la connaissance	Réalisation de diagnostics sur les cours d'eau identifiés	70 750	5
	FM.15	Restauration de la continuité écologique : réalisation d'un plan d'actions	<i>Coût d'animation et de terrain inclus dans OR.2 et FM.16</i>		
	FM.16	Réduction du taux d'étagement	Coûts des aménagements	2 524 000	5
	FM.17	Restauration de la fonctionnalité des milieux	Pérennisation des 2 postes d'animateurs CTMA (Aber lldut et Aber Wrac'h) recrutement de 4 animateurs CTMA + coûts travaux restauration <i>Coût d'animation inclus dans OR.2</i>	616 876	5
	FM.18	Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau	<i>Sensibilisation intégrée dans OR.2</i>		

réf. enjeu	enjeu	Intitulé des dispositions	Contenu/hypothèse du chiffrage	Coût Total sur 10 ans (I+F)	Coûts tendanciels (T) ou engendrés par le SAGE (S)
3	SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX				
	Qualité bactériologique des eaux littorales				
SUL.1	Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales				
	diagnostic permanent des réseaux	Non chiffré			
	étude diagnostic des réseaux	contrôle des branchements + identification des besoins en stockage en période de pluie		3 550 000	5
	travaux suite au diagnostic	réhabilitation branchements + réhabilitation réseau + stockage tampon		17 140 000	5
	réhabilitation des ANC non conformes polluants	réhabilitation sur les communes littorales		13 885 960	7
	équipement des ports en sanitaires et pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Coût des pompes de récupération des eaux grises et noires		70 000	5
SUL.2	Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales	Coûts intégrés dans FM.10, FM.12 et FM.16			
	Qualité physico-chimique et chimique des eaux littorales				
SUL.3	Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales	Coûts intégrés dans FM.2 à FM.7			
SUL.4	Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales	Coûts intégrés dans IGP.2			
	Ramassage des algues de rive				
SUL.5	Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive	Coûts intégrés dans SUL.1, SUL.2, FM.2 à FM.7 et IGP.2			
4	SATISFACTION DES BESOINS EN EAU				
SBE.1	Réduction des consommations individuelles	<p>Mettre en place des systèmes économes en eau dans les bâtiments publics et chez les particuliers (hypothèse : équipement de 10% de la population, coût de 60 € HT/équipement ; équipement de la moitié des communes du SAGE, coût global de l'équipement : 20 000 € HT)</p> <p>Mettre en place des équipements de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments publics et chez les particuliers (hypothèse : équipement de 60 bâtiments publics, coût : 2 500 € HT/équipement ; équipement d'1% des logements, coût : 2 500 € HT/équipement)</p> <p>Sensibilisation des usagers : coût de l'information et de la sensibilisation des consommateurs d'eau individuels : 0,25 €/hab. Sensibilisation de la population du SAGE sur 2 ans</p>		1 293 729	5
SBE.2	Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable	Non chiffré			
SBE.3	Sécuriser l'alimentation en eau potable	cf. coûts schéma départemental d'alimentation eau potable : mise en place de 2 ou 3 interconnexions		9 000 000	7
5	INONDATIONS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES				
IGP.1	Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque	Coût d'animation intégré dans OR.2 + Réalisation de documents d'information et de sensibilisation générale à destination des élus et des habitants portant sur les risques liés aux inondations/submersions et sur les moyens pour diminuer leur impact		40 097	7
IGP.2	Améliorer la gestion des eaux pluviales	Coûts intégrés dans FM.5 et FM.10 + Réaliser des zonages et des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales (hypothèse : Coût unitaire : 20 000 €/commune en moyenne)		1 380 097	5
TOTAL				83 045 997	
TOTAL (hors coûts tendanciels)				55 110 073	

VI. INDICATEURS DE SUMI DU SAGE

Organisation des maîtrises d'ouvrage					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre par un portage cohérent	OR.1 - Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau	Disposition 1 : Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SAGE			Secrétariat technique de bassin (STB) SMBL
	OR.2 - Portage de la mise en œuvre du SAGE	Disposition 2 : Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation	1 - Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour : - non concernées par une opération territoriale - en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - en risque pollution diffuse, (nitrate et pesticides) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses 2 - couverture du territoire du SAGE par des maîtrises d'ouvrage locales	unique (2014) évaluation de l'atteinte de cet objectif à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE	
	OR.3 - Animation/communication autour du projet de SAGE	Disposition 3 : Réaliser un plan de communication du SAGE	3 - Existence d'un volet pédagogique (objectifs identifiés?, publics identifiés?, partenaires identifiés?) 4 - Planification des actions ? (oui/non), les actions planifiées années N sont réalisées (oui/non), les actions réalisées sont évaluées (oui/non) 5 - Evaluation globale de l'efficacité du volet pédagogique (note allant de 0 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)	annuelle	
Fonctionnement des milieux					
Paramètres azotés					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Améliorer la connaissance	FM.1 - Améliorer la connaissance	Disposition 4 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	6 - Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du SAGE 7 - Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau souterraines 8 - Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE (hors MEFM) 9 - Synthèse annuelle du potentiel écologique des MEFM du SAGE 10 - Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE 11 - Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau de surface 12 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 4.	annuelle	STB OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi SMBL
		Disposition 5 : Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et les limiter	13 - Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices aux marées vertes 14 - Parmi ces masses d'eau, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini	unique (en 2014) annuelle	
		Disposition 6 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	15 - atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote arrivant en estuaires sur les différents sites	annuelle	
Atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau douces (souterraines et superficielles) et littorales du territoire	FM.2 - Limiter les apports d'azote d'origine agricole	Disposition 7 : Porter et mettre en œuvre des actions pollutions diffuses agricoles sur les bassins prioritaires "azote"	16 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires / identification de structures porteuses de contrats sur chaque bassin prioritaire azote 17 - mise à disposition des moyens financiers adéquats	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions
		Disposition 8 : Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires "azote"	18 - Nombre d'exploitations ayant un projet d'évolutions de pratiques ou de systèmes 19 - Evolution des systèmes de culture (surface en SFEI, Bio, espaces stratégiques concernés par une mise en herbe)	annuelle annuelle	
	FM.3 - Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement		cf. indicateurs de SUL.1		

Paramètres phosphorés					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Améliorer la connaissance	FM.4 - Améliorer la connaissance	Disposition 10 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphoré	20 - Evolution de la qualité des eaux en phosphore aux principaux points de mesure (bilan annuel avec pour référence le centile 90) 21 - Evolution des développements de cyanobactéries sur les plans d'eau de l'Aber Ildut 22 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 10.	annuelle annuelle évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours	OSUR Porteurs du programme d'actions sur l'Aber Ildut Maitrisés d'ouvrages des nouveaux points de suivi
		Disposition 11 : Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium			
Atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau superficielles du territoire	FM.5 - Limiter les apports de phosphore d'origine agricole	Disposition 12 : Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	23 - Mise en œuvre de programmes pluriannuels de création et de restauration du maillage bocager 24 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires / identification de structures porteuses de contrats sur chaque bassin prioritaire phosphore 25 - Nombre d'exploitations accompagnées	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Collectivités, porteurs des programmes d'actions Porteurs des programmes d'actions
		Disposition 13 : Accompagnement des exploitations agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires "phosphore"			
	FM.6 - Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles FM.7 - Réduire les autres rejets domestiques	Disposition 14 : Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires "phosphore"	cf. indicateurs de SUL.1		
Micropolluants					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Atteindre, au sein des cours d'eau, des concentrations en pesticides compatibles avec les exigences de distribution des eaux traitées	FM.8 - Améliorer la connaissance	Disposition 15 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	26 - Concentration des eaux en micropolluants (par rapport aux seuils DCE) 27 - Concentration des eaux en pesticides (par rapport à la valeur de référence de 0,1µg/l) 28 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 15.	annuelle annuelle évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours	OSUR Maitrisés d'ouvrages des nouveaux points de suivi
		FM.9a - Réduction du recours aux pesticides pour les usages agricoles	Disposition 16 : Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides	29 - Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides (oui/non) 30 - Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées (oui/non) 31 - Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation	
	Disposition 17 : Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles		32 - Evolutions des ventes en produits phytosanitaires	annuelle	
	FM.9b - Réduction du recours aux pesticides pour les usages non agricoles	Disposition 18 : Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	33 - Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de désherbage et nombre de communes en "zéro herbicide" 34 - adhésion de communes à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur tout le territoire communal (niveau 5 de la charte) : objectif 10% des communes du territoire du SAGE <i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrisés d'ouvrage)</i>	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Collectivités, porteurs des programmes d'actions
		Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser les particuliers Disposition 20 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs "non agricoles" Disposition 21 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport	35 - Mise en œuvre d'une charte de type "jardiner au naturel, ça coule de source" 36 - Mise en place d'une charte avec les différents gestionnaires d'infrastructures de transport	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	
	FM.10a - Limiter le transfert des pesticides vers les milieux	Disposition 22 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers Disposition 23 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme Disposition 24 : Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	<i>Mise en œuvre de programmes pluriannuels de création et de restauration du maillage bocager (cf. paramètres phosphorés)</i>		
37 - Nombre de documents d'urbanisme intégrant des éléments du paysage visant la limitation du ruissellement <i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrisés d'ouvrage)</i>			évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	
Limiter l'impact des micropolluants sur les milieux	FM.10b - Limiter le transfert des autres micropolluants vers les milieux	Disposition 25 : Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE Disposition 26 : Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère	38 - Aires/cales de carénage réalisées par rapport à celles prévues dans le schéma	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Collectivités, gestionnaires de ports
		Disposition 27 : Equipement des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	39 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux de fond de cale sur le territoire		
		Disposition 28 : Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage Disposition 29 : Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles	<i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrisés d'ouvrage)</i>		

Zones humides					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Acquérir une connaissance fine sur la localisation des zones humides et sur leur typologie	FM.11 - Réalisation des inventaires de zones humides	Disposition 30 : Finaliser les inventaires de zones humides	40 - Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides d'indice de fiabilité 6 41 - Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont inventoriées et hiérarchisées (oui/non/en cours) 42 - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis (%)	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	IPZH (CG, FMA)
Préserver, protéger et/ou reconquérir les fonctionnalités des milieux recensés	FM.12 - Protection et préservation des zones humides	Disposition 31 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	43 - Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés 44 - Nombre de communes ayant intégré les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	unique (2014) évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE	Collectivités, porteurs des programme d'actions
		Disposition 32 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	45 - Des ZHIEP et des ZSGE sont identifiées (oui/non) 46 - Les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non) 47 - Nombre d'exploitations accompagnées (MAE contractualisées) 48 - Mise en place des programmes opérationnels / identification de structures porteuses	unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Porteurs des programme d'actions
		Disposition 33 : Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	49 - Surface de zones humides acquises par rapport à la surface totale recensée	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	
	FM.13 - Restauration des zones humides dégradées	Disposition 35 : Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides Disposition 36 : Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	50 - Surface de zones humides recensées comme altérées 51 - Evolution des surfaces ayant fait l'objet de restauration par rapport à la surface de zones humides dégradées	unique (fin 2014) annuelle	Collectivités
Morphologie des cours d'eau					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Améliorer la connaissance	FM.14 - Améliorer la connaissance	Disposition 37 : Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven			
Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau pour permettre les cycles de vie et la libre circulation des sédiments en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.15 - Restauration de la continuité écologique	Disposition 39 : Définir un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique Disposition 40 : Accompagner à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	52 - Evolution des indicateurs de qualité biologique IBGN, IBD, IPR 53 - Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique 54 - Evolution du linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages 55 - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion	annuelle évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	OSUR, fédération de pêche, AAPPMA SMBL Porteurs des programme d'actions
	FM.16 - Réduction du taux d'étagement	Disposition 41 : Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	56 - Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif 57 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé 58 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini	unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	SMBL
Rétablir/maintenir les habitats (piscicoles, invertébrés, etc.) en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.17 - Restauration de la fonctionnalité des milieux	Disposition 42 : Préserver les têtes de bassins versants	59 - L'inventaire est constitué à minima de la carte réalisée par l'Agence de l'eau (oui/non) 60 - Une analyse de leur caractéristique a été réalisée 61 - Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV	unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014)	Porteurs des programme d'actions
		Disposition 43 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants) Disposition 44 : Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau Disposition 45 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives Disposition 46 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrises d'ouvrage) 63 - Evolution des surfaces impactées par des espèces invasives	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE annuelle	
	FM.18 - Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau	Disposition 47 : Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrises d'ouvrage)		

Satisfaction des usages littoraux					
Qualité bactériologique des eaux littorales					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
<p>Conchyliculture : atteindre un classement en A des zones aval et en B+ des 2 zones conchylicoles amont à échéance d'un SAGE et en A à échéance de deux SAGE ;</p> <p>Baignade : Atteindre au moins une qualité suffisante pour toutes les eaux de baignade en 2015. A échéance de deux SAGE, sur le territoire du Parc marin d'Iroise : 100% des eaux de baignade en au moins bonne qualité ; sur le territoire du SAGE: 90% des eaux de baignade au minimum en bonne ou excellente qualité ;</p> <p>Pêche : Atteindre le classement A des sites de pêche à pied (professionnels et de loisir)</p>	<p>SUL.1 - Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales</p> <p>SUL.2 - Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales</p>	<p>Disposition 48 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux</p> <p>Disposition 49 : Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »</p> <p>Disposition 50 : Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »</p> <p>Disposition 51 : Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes polluants dans les zones prioritaires 1</p> <p>Disposition 52 : Equipement des ports en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux</p> <p>Disposition 53 : Equipement des sites de caravaning</p> <p>Disposition 54 : Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique</p>	<p>64 - Nombre de déversements par collectivités</p> <p>65 - Nombre de communes réalisant une autosurveillance des déversements au niveau du réseau de collecte</p> <p>66 - Pourcentage de raccordements au réseau diagnostiqués par les collectivités</p> <p>67 - Pourcentage de raccordements non conformes mis en conformité</p> <p>68 - Pourcentage d'installations ANC diagnostiqués par les collectivités</p> <p>69 - Pourcentage d'installations ANC non conformes polluantes mises en conformité</p> <p>70 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire</p>	<p>annuelle</p> <p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p>	<p>Collectivités</p> <p>Collectivités, gestionnaires de ports</p>
		<p>71 - Evolution de la qualité bactériologique des zones conchylicoles, des zones de baignade et des sites de pêche à pied</p>	<p>annuelle</p>	<p>ARS, IFREMER</p>	
Qualité physico-chimique et chimique des eaux littorales					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
<p>Réduire les apports en nutriments et en contaminants chimiques aux estuaires</p>	<p>SUL.3 - Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales</p> <p>SUL.4 - Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales</p>		<p>72 - Evolution des phénomènes de marées vertes : surface/sites impactés par des échouage d'algues vertes par année et/ou quantités ramassées</p> <p>73 - Evolution du nombre de périodes de fermetures des zones conchylicoles</p>	<p>annuelle</p>	<p>CEVA, collectivités</p> <p>ARS, IFREMER</p>
Ramassage des algues de rive					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
<p>Pérenniser le ramassage des algues de rive et permettre la labellisation bio des zones de récolte</p>	<p>SUL.5 - Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive</p>		<p>74 - Nombres de zones de production d'algues labellisées bio</p>	<p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p>	<p>PNMI, IFREMER</p>
Satisfaction des besoins en eau					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
<p>Maintenir le niveau actuel de satisfaction pour les différents usagers y compris en période de pénuries d'eau</p>	<p>SBE.1- Réduction des consommations individuelles</p>	<p>Disposition 55 : Poursuivre les économies d'eau</p>	<p>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)</p>		
	<p>SBE.2- Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable</p>	<p>Disposition 56 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable</p> <p>Disposition 57 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux</p>	<p>75 - Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte</p>	<p>annuelle</p>	<p>Collectivités</p>
	<p>SBE.3- Sécuriser l'alimentation en eau potable</p>	<p>Disposition 58 : Sécuriser l'alimentation en eau potable</p> <p>Disposition 59 : Diversifier les ressources existantes</p>	<p>76 - Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE</p> <p>77 - Evolution de la part de population dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée</p>	<p>unique (2014)</p> <p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p>	<p>Collectivités</p>

Inondations et gestion des eaux pluviales

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Prévenir les risques de submersions marines	IGP. 1- Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque	Disposition 60 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque Disposition 61 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrises d'ouvrage) 78 - suivi pour la mise en place de repères de surcote marine 79 - Nombre de DICRIM et PCS réalisés	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Collectivités
Protéger les populations concernées	IGP. 2- Améliorer la gestion des eaux pluviales	Disposition 62 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales Disposition 63 : Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales Disposition 64 : Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales	80 - Nombre de collectivités disposant d'un schéma directeur d'assainissement eaux pluviales <i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maitrises d'ouvrage)</i>	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	

VII. ANNEXES

VII.1. ANNEXE 1 : GUIDE « INVENTORIER LES ZONES HUMIDES ET LES PRENDRE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME »



Plaquette d'information - Octobre 2012

Inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme



CONSEIL
GÉNÉRAL
Finistère
Penn-ar-Bed





Contexte

Contexte général :

Prairies, landes, bois humides, tourbières, mares, vasières littorales... Les zones humides sont des milieux diversifiés à forte valeur patrimoniale qui jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ce sont des milieux qui font partie de notre cadre de vie et qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme au titre d'infrastructures naturelles à préserver.

Contexte réglementaire :

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 met en valeur le rôle des collectivités et de leurs groupements ainsi que celui des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), dans la préservation et la gestion des zones humides. Leur intégration dans les divers documents d'aménagement de leurs territoires est également mise en avant.

L'identification des zones humides servira également à la détermination de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il est approuvé sur le territoire.

Cette fiche est un support d'accompagnement des collectivités sans valeur réglementaire.

Note

Dans la suite du document, les aspects « réalisation de l'inventaire des zones humides » seront encadrés en vert et les aspects « prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme » en orange.



SCoT : Schéma de cohérence territoriale
 PLU : Plan local d'urbanisme
 PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable



A l'échelle du bassin Loire-Bretagne

3

Fiche
d'information

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 (disposition 8A-1) :

- invite les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme à réaliser un inventaire exhaustif des zones humides s'il n'en existe pas sur le territoire communal ou s'il n'existe pas de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau (CLE).

- rend obligatoire l'inscription des zones humides dans les PLU (règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement).

Le Finistère étant couvert entièrement par une démarche de SAGE, les communes doivent se rapprocher de la CLE qui est responsable de la qualité des inventaires sur le territoire concerné.





4

Fiches
d'information

A l'échelle des territoires de SAGE

La CLE du SAGE a la responsabilité des inventaires :



SDAGE Disposition 8E-1

Elle réalise
les inventaires de terrain,
en s'appuyant sur
sa structure porteuse
(Régie ou prestation)

ou

Elle coordonne et peut confier
les inventaires de terrain aux
communes ou à leurs
groupements
(Régie ou prestation)

- **Elle met en place une méthodologie** compatible avec la méthodologie départementale :
 - > Concertation
 - > Relevés de terrain
 - > Structuration et rendu de la donnée
- **Elle organise la réalisation** des inventaires en identifiant les communes prioritaires par rapport :
 - > **aux enjeux du territoire** (*voir guide d'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Sage, agence de l'eau Loire-Bretagne*)
 - > à la programmation de l'élaboration ou la révision d'un PLU



A l'échelle des territoires de SAGE

5

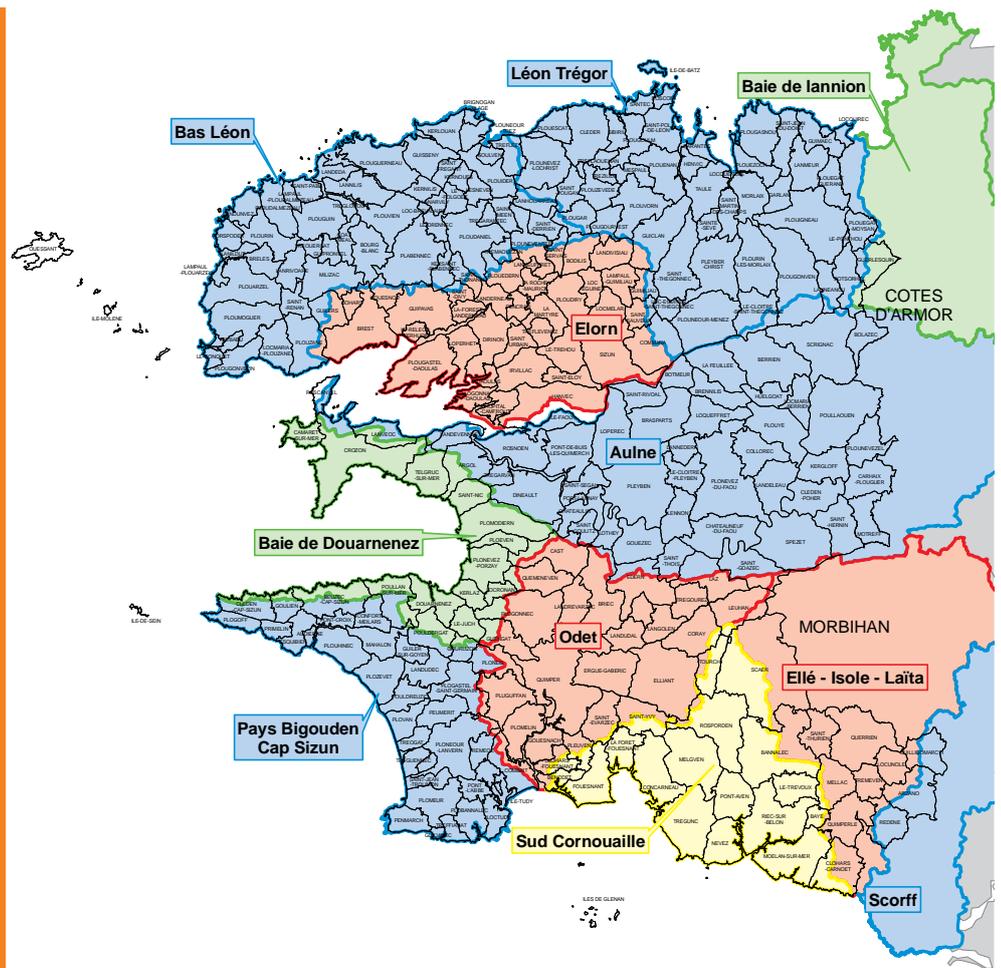
Fiche d'information

La CLE informe les communes pour l'intégration des zones humides dans les PLU

Le PAGD et le règlement du SAGE concernent le domaine de l'eau et ne doivent pas créer de « droit de l'urbanisme », ni se substituer à un document d'urbanisme (par exemple, imposer le zonage PLU, des règles de construction...).

Exemple de formulation d'un article du règlement ou prescription du PAGD du SAGE :

« Les inventaires de zones humides seront intégrés aux documents d'urbanisme lors d'une révision ou élaboration, documents d'urbanisme qui devront prévoir au travers de leurs dispositions (règlement écrit et graphique) la préservation et la protection des zones humides en interdisant les occupations du sol incompatibles avec cette préservation ».



SAGE en phase d'émergence
(Initiative locale, constitution du dossier préliminaire)

SAGE en phase d'élaboration
(Périmètre délimité et CLE constituée)

SAGE en phase d'instruction
(Périmètre délimité par arrêté)

SAGE mis en oeuvre
(SAGE élaboré et approuvé)



6

Fiche
d'information

A l'échelle communale

Au démarrage d'une procédure d'élaboration ou de révision du PLU,
se rapprocher de la structure porteuse du SAGE dont dépend la commune



Si inventaire en cours de réalisation par la structure porteuse du SAGE sur son territoire

→ Faire inscrire la commune dans les communes prioritaires pour la réalisation de l'inventaire.



Si inventaire réalisé par la commune avec appui de la structure porteuse du SAGE

→ Utiliser le cahier des charges du SAGE pour consulter des bureaux d'études spécialisés.



S'il n'existe pas de démarche en place à l'échelle du SAGE

→ contacter la CAMA* et utiliser le cahier des charges départemental pour consulter des bureaux d'études spécialisés.

*Il peut exister des démarches d'inventaires à l'échelle de bassins versants, la CAMA pourra alors orienter la commune vers les structures animatrices si besoin.

Financements possibles :

Les structures qui peuvent être sollicitées :

- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : subvention à hauteur de 50%, si l'inventaire s'inscrit dans un projet global à l'échelle d'un bassin versant ou territoire de SAGE.
- le Conseil général du Finistère : subvention à hauteur de 30%, si compatibilité avec la méthodologie départementale.

Taux maximum d'aides publiques de 80%.

Les demandes de subvention sont à réaliser sur la base de la consultation des bureaux d'études accompagnées de la délibération de la collectivité, du cahier des charges de l'étude et de l'offre du prestataire.



L'Inventaire permanent des zones humides du Finistère (IPZH)

Le Conseil général a souhaité impulser et promouvoir un inventaire permanent des zones humides (IPZH) afin de fournir aux acteurs locaux un outil de connaissance et d'aide à la décision, notamment pour la mise en place des documents de planification.

Cet outil, développé par le Forum des Marais Atlantiques (FMA) en partenariat avec le Conseil général, permet de consulter la cartographie et les données sur les zones humides produites par les partenaires finistériens sur leur territoire, sur le site www.zoneshumides29.fr, rubrique "Cartographie".

Selon l'avancement des inventaires, plusieurs cas sont à considérer :

- Il existe un inventaire précis et exhaustif sur la commune dont les données sont classées en zones humides effectives
 - > Prise en compte de cet inventaire
- Il n'existe pas d'inventaire précis et exhaustif sur la commune = zones humides probables et potentielles
 - > Nécessité, sur la base des données existantes, de réaliser un inventaire plus précis ou de rechercher s'il y en a un en cours.



7

Fiche
d'information

Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Recommandations pour la rédaction

SCoT

Rapport de présentation : diagnostic environnemental avec présentation des données existantes sur les zones humides

PADD : orientations générales en faveur de la préservation des zones humides et trames vertes et bleues

Document d'orientations et d'objectifs (DOO) : orientation en compatibilité avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

PLU

Rapport de présentation : diagnostic environnemental avec présentation de l'inventaire des zones humides.

PADD : orientations générales accompagnées d'une cartographie, exemple : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation »

Orientations d'aménagement et de programmation : dans le cadre de la mise en place d'orientations d'aménagement sur certains secteurs de la commune, les zones humides connexes peuvent être intégrées à la réflexion d'aménagement.

Règlements graphique et écrit :

Zonages spécifiques en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone), selon la délimitation physique des zones humides, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide: construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

Peuvent cependant être autorisés :

-Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.).

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.

-Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, cette évaluation devra aussi porter sur les incidences des dispositions du PLU sur les zones humides.

Rappel : le PLU doit être compatible avec les orientations du DOO du SCoT et avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Carte communale

Les zones humides sont à classer en zone non constructible.

Fiche d'information

Inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme

Pour en savoir plus, consulter le site www.zoneshumides29.fr :

- Consulter la **cartographie de l'inventaire permanent des zones humides** centralisant les inventaires réalisés par les acteurs finistériens
 - > Consulter les outils méthodologiques (rubrique outils/techniques) :
 - > guide méthodologique d'inventaire des zones humides à l'échelle locale sur le département du Finistère, Conseil général et Forum des Marais Atlantiques
 - > guide d'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Sage, agence de l'eau Loire-Bretagne
 - > manuel relatif à l'intégration des zones humides dans les PLU, association Eau et Rivières

Pour tout renseignement technique ou demande de mise à disposition des données informatiques (SIG ou PDF) ou des codes de connexion à la cartographie en ligne des zones humides, contacter la Cellule d'animation sur les milieux aquatiques – volet zones humides du Conseil général du Finistère en partenariat avec le Forum des marais atlantiques.

Ce document a été réalisé par le Conseil général du Finistère et le Forum des Marais Atlantiques, et validé par le groupe départemental sur les zones humides*.

* Bretagne Vivante - SEPNB, Chambre d'agriculture du Finistère, Conseil régional de Bretagne, Conservatoire botanique national de Brest, DDTM, DREAL, Eau et Rivières de Bretagne, GIP Bretagne environnement, INRA Sol Agro et hydrosystème Spatialisation, MEEDM - Service de l'Observation et des Statistiques, ONEMA, Parc Naturel Régional d'Armorique, Bernard Clément de l'Université de Rennes 1, et les représentants des structures animatrices de bassins versants et de Sage du Finistère.



Conseil général du Finistère Direction de l'eau et de l'environnement

32, bd Duplex - 29196 Quimper cedex
tél. 02 98 76 21 60 - Fax 02 98 76 20 55
Courriel : dee@cg29.fr

Forum des marais atlantiques Bureau finistérien

6 rue Porstrein - 29200 Brest
tél : 02 98 46 61 25
Courriel : amagueur@forum-marais-atl.com

VII.2. ANNEXE 2 : CHARTE DE TERRITOIRE 2012-2015

PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES 2010-2015

Charte de territoire 2012-2015

ANSE DE GUISSENY
Bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan



Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement (CE) n° 1857 / 2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et particulièrement son article 15 et la demande d'exemption ;

Vu le 9e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 4 février 2010 ;

Vu l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012 sur le projet de l'Anse de Guissény - Bassins versants du Quillimadec-Alanan ;

Vu la délibération n°11-DCEEB-SE/1 du Conseil Régional de Bretagne en date des 3, 4 et 5 février 2011 portant adoption de la stratégie régionale pour accompagner le plan de lutte contre les marées vertes ;

Vu la délibération n° 12_ DCEEB-SE_DIRECO-SAGRI-03 du Conseil Régional en date des 13 et 14 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2012-252 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 13 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le directeur général à la signer ;

Vu la délibération n°2012-CG04-003 du Conseil Général du Finistère en date du 6 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon en date du 13 novembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas-Léon en date du 28 septembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°CC/51/2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes en date du 14 décembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu les conclusions du Bureau de la Chambre d'Agriculture du Finistère du approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer.

IL A ETE CONVENU :

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de Région - Préfecture de la Région Bretagne, sise 3 rue Martenot, 35000 Rennes,

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, sise avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans cedex 2, code APE751, représentée par son directeur général Monsieur Noël MATHIEU,

Le Conseil Régional de Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

Le département du Finistère, 32 Boulevard Duplex - CS 29029 - 29196 QUIMPER CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Pierre MAILLE,

Dénommés ci-après « les partenaires financiers »

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, 1 rue de l'If - 29 260 KERNILIS, représenté par son Président Monsieur Pierre ADAM,

Dénommés ci-après « le porteur de projet »

La Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, 12, boulevard des Frères Lumière - BP 75 - 29 260 LESNEVEN, représentée par son Président Monsieur Joël MARCHADOUR,

Dénommée ci-après « maître d'ouvrage »

La Chambre d'Agriculture du Finistère, 5 Allée de Sully – 29 000 QUIMPER, représentée par son Président,

L'ensemble des maîtres d'ouvrages d'actions du projet de territoire à très basses fuites d'azote de l'Anse de Guissény - bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan,

Dénommés ci-après « les maîtres d'ouvrages »

PREAMBULE

L'Etat a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes par Mme Chantal Jouanno, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie et M. Bruno Le Maire, Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Ce plan comprend, outre un volet curatif, destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes, et un renforcement des dispositifs réglementaires¹, un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte. Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Cet appel à projet a été lancé le 10 juin 2011 pour l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan dont la réponse a été transmise au comité de pilotage régional le 01 février 2012.

Ce projet s'appuie sur la définition d'objectifs territoriaux qui peuvent concerner l'amélioration des pratiques et l'évolution de systèmes agricoles, la reconquête et la gestion adaptée des zones naturelles à vocation dénitrifiante et l'amélioration des installations d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote. Le projet comprend un programme d'actions défini pour permettre l'atteinte des objectifs stratégiques en intégrant les actions relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique nécessaires. La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

ARTICLE 1 – OBJET

Cette charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de l'Anse de Guissény – bassins versants du Quillimadec-Alanan en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, sa coordination, son suivi, son évaluation et son financement.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'ACTION

Le périmètre d'action de cette charte de territoire est celui des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan, tels que délimités par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015.

¹ Arrêté modificatif 4eme PADN du 21 juillet 2010, Doctrine ICPE du 27 janvier 2011, Taux de contrôle renforcé à 50% sur les ICPE et à 15% en Régime Sanitaire Départemental

Périmètre d'action de la charte de territoire



De manière générale, les acteurs potentiellement concernés par la présente charte de territoire sont ceux dont l'activité porte sur le périmètre d'action défini.

- > Concernant spécifiquement les collectivités territoriales, il est convenu que celles qui sont concernées sont celles dont le territoire est compris, au moins en partie, dans le périmètre d'action défini.
- > Concernant spécifiquement les agriculteurs, il est convenu que les exploitations agricoles ciblées prioritairement par le projet de territoire à très basses fuites d'azote annexé à la présente charte, sont celles ayant plus de 10 ha de SAU dans le périmètre du territoire concerné.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU PROJET DE TERRITOIRE

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Bas-Léon est désignée comme l'instance de coordination et de suivi général du projet de territoire pendant sa phase de mise en œuvre.

La CLE s'appuie, pour la réalisation de ses missions, sur le Syndicat Mixte du Bas-Léon, structure technique de coordination. Il est à noter que le Syndicat Mixte du Bas-Léon est maître d'ouvrage sur l'ensemble du territoire, mais que la Communauté de communes du Pays de Lesneven-Côte des légendes en charge de l'animation du contrat territorial des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan est associée au processus de décision de l'ensemble des actions à mener.

Une commission spécifique « algues vertes » composée de 50 membres a été constituée en décembre 2010 pour suivre le dossier.

Le comité de pilotage régional présidé par M. le Préfet de région et réunissant l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'ADEME, est l'instance de coordination régionale du plan gouvernemental de lutte contre les marées vertes.

Il est l'interlocuteur privilégié de la CLE du SAGE « Bas-Léon », pour toute question relative à la mise en œuvre du projet de territoire.

Un comité scientifique « algues vertes » a également été instauré afin de mener des missions d'expertise et est saisi en tant que de besoin par le comité de pilotage régional.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE DE L'ANSE DE GUISSÉNY- BASSINS VERSANTS DU QUILLIMADEC-ALANAN

Les objectifs du projet de territoire ont été définis à partir d'un diagnostic du territoire, intégrant notamment un volet hydrologique, des éléments quantifiés sur les pressions azotées d'origine agricole, domestique et industrielle, et le contexte économique et social du territoire (annexe 1). Les principales conclusions de ce diagnostic sont rappelées ci-dessous.

Le développement de marées vertes dans l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan est lié à :

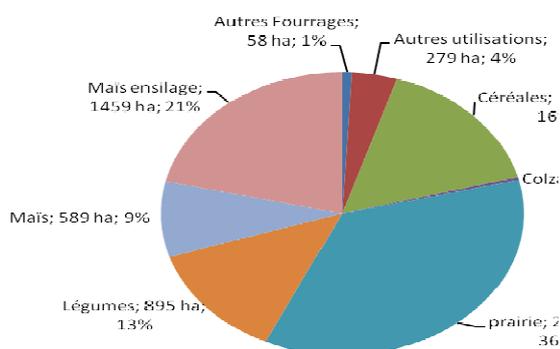
- **une vulnérabilité intrinsèque de la baie** : températures douces, forte lame drainante, favorisant la minéralisation et le lessivage de l'azote ; débits d'étiage soutenus garantissant un apport d'azote en baie en période estivale ; baie peu profonde, plate, peu agitée, à faible renouvellement, et présentant des eaux claires, ce qui permet à l'azote de se maintenir en baie et aux algues de se développer de manière importante.
- **des apports en nutriments, en particulier l'azote qui est le facteur limitant de la prolifération d'algues vertes** : les agriculteurs du territoire ont fait preuve d'un réel engagement dans le cadre des précédents programmes d'actions. L'effort doit être poursuivi et amplifié, dans la mesure où environ 95% de l'azote qui parvient à l'exutoire et eutrophise le milieu provient de l'agriculture (les 5% restants provenant de l'assainissement domestique des eaux usées et de l'assainissement industriel).

En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) du BVAV est de 6 502 ha soit 66.6% du territoire. D'après les données du Référentiel Parcellaire Graphique (RPG 2010) :

- 235 exploitations agricoles présentent au minimum 3 hectares dans le périmètre du BV AV dont 126 possèdent également leur siège sur le BV

- 168 exploitations agricoles présentent au minimum 10 hectares dans le périmètre du BVAV

La particularité de l'agriculture du territoire est la diversité de ses systèmes de production avec une dominance toutefois des systèmes bovins lait spécialisé ou lait + hors-sol (70% de la SAU). Viennent ensuite les exploitations hors-sol pur (11 % de la SAU) et les exploitations à dominance légumière (12 % de la SAU). Cette diversité se retrouve au niveau de l'assolement comme le montre la figure suivante :



Assolement 2010 sur les bassins du Quillimadec et de l'Alanan (source : RPG 2010)

L'approche de la pression azotée sur le territoire n'est pas simple car c'est un bassin versant tout en longueur si bien que l'approche par la pression azotée sur les sièges d'exploitation peut être peu précise. Selon les sources d'information, la pression azotée est :

	Pression brute selon données sur sièges du SRISE (hors-sol 2006- bovin 2008) alimentation biphasé/SAU	Pression brute selon données DRAAF sur sièges RGA 2010 alimentation biphasé/SAU	Pression nette selon données sur sièges du SRISE (hors-sol 2006- bovin 2008) alimentation biphasé/SAU	Pression nette selon données DRAAF sur sièges RGA 2010 alimentation biphasé/SAU	Pression nette observée 2009 sur les exploitations suivies en contrat d'objectif
SAU concernée	6360.0	6479			
N bovin	70.9	77.97 (hypothèse selon nb UGB)	70.9	77.97	
N porc biphasé	80.0	97.65 (hypothèse selon nb truies)	48	66	
N volaille	9.7	9.53 (hypothèse selon cheptel présent)	4.68	4.51	
Pression organique sur SAU	160.6	185.15	124	148	117
<i>Pression organique sur SDN</i>		265	176		133
Pression minérale (selon données sur exploitations suivies en contrat d'objectif)	51	51	51	51	51
Pression organique et minérale/SAU	212	236	175	199	168

Les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants du projet de territoire définis pour la période 2012-2015.

1. L'OBJECTIF DE RESULTAT : UNE REDUCTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES COURS D'EAU

La lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'Anse de Guissény implique une diminution des flux d'azote arrivant en baie. Compte tenu de l'avis du comité scientifique sur la teneur des concentrations en nitrates à atteindre dans les cours d'eau arrivant dans l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan, le cahier des charges de l'appel à projet a défini les objectifs suivants à atteindre d'ici 2015 :

		Année hydrologique	Quantile 90 à atteindre en 2015 (en mg/l)
<u>Anse de Guisseny</u>	Quillimadec	<u>Année hydrologique 2007-2008</u> Nombre de prélèvements : 36 Moyenne (mg/l) : 49 Médiane (mg/l) : 54 Quantile 90 : 62 Maximum : 64,2 Fréquence dépassement 50 mg/l : 58%	46
	Alanan	<u>Année hydrologique 2009-2010</u> Nombre de prélèvements : 6 Quantile 90 : 44	34

Le Plan de lutte contre les algues vertes est défini sur une période de 4 ans allant jusqu'à fin 2015. Il constitue la politique publique mise en place par la France, sur ces années, pour accélérer la diminution des flux d'azote visée dans chaque baie algues vertes selon les échéances du SDAGE.

2. DES OBJECTIFS TERRITORIAUX STRATEGIQUES

L'atteinte des objectifs de résultats définis en termes de concentrations de nitrates dans les cours d'eau passe par l'atteinte, d'ici 2015, des objectifs territoriaux stratégiques définis à l'échelle du territoire et partagés par l'ensemble des signataires de la présente charte.

Ces objectifs sont issus de l'élaboration de la réponse à l'appel à projet de territoire transmis le 01 février 2012, adaptés pour prendre en compte l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012 (annexe 2). Ils ont été validés par la commission locale de l'eau le 28 septembre 2012.

Objectifs territoriaux stratégiques définis :

Adhésion massive des exploitants agricoles :

- **La réalisation, pour fin mars 2014 de diagnostics précis de leurs pratiques agronomiques** afin d'élaborer un projet d'engagement individuel en ciblant **90% des agriculteurs ayant plus de 10 ha de SAU sur les bassins versants (tous les contacts seront pris pour fin 2013 avec les 151 exploitations concernées)**
- **Les engagements individuels doivent concerner 70 % de la SAU globale des exploitations sur le périmètre d'action soit 4 230 ha, ceci pour fin septembre 2014.** Les agriculteurs ayant de forts excédents de bilan CORPEN devront être prioritairement ciblés.

Baisse de la pression azotée et de l'excédent

- **Réduire la pression azotée totale de 90 tonnes en 2015** (*actuellement le flux 2006-2010 = 357 t*)
- **Réduire la pression azotée minérale annuelle de 9 kg N/ha SAU** (*actuellement de 53 kg N/ha SAU/an selon les déclarations de flux 2011*)
- **Réduire l'excédent azoté** : l'objectif global de la balance azotée sera fixé suite aux résultats des diagnostics individuels (*l'excédent actuel est de 29 kg/ha de SAU*)
- **Optimiser la fertilisation par le conseil individuel, la mise en place d'un RAL (pour fin 2013), la formation des techniciens, les échanges entre conseillers fumure et vendeurs d'engrais.** En 2007, l'écart au conseil < 25uN/ha est respecté pour 87 % des surfaces. L'objectif est de tendre vers 100 %.
- **Faciliter l'augmentation de la SAMO par une meilleure adaptation de la déjection à la culture et en promouvant** les échanges de déjections et la mutualisation des plans d'épandage : 325 ha de SAMO en plus (passer de 69 % SAMO/SPE à 75 %).

↳ **Gain escompté : 17.3 tN**

Objectifs transversaux

- **Reconquérir le potentiel dénitrifiant des zones humides en mettant en place des modes de gestion adaptés** (méthode Territ'eau) : surface concernée environ 1 291 ha (données provisoires)

Objectif : 733 ha en classe Territ'eau verte (474 ha actuellement), 372 ha en jaune (506 ha actuellement), 192 ha en orange (278 ha actuellement), 0 ha en rouge (32ha actuellement)- Objectif basé sur les données actuelles non finalisées mentionnant une SAU en zones humides d'environ 1291 ha.

- **Réaliser des haies et talus pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration** : 10 km/an (dont la moitié en bordure des zones humides)
- **Doubler la surface de la SAU en agriculture biologique** : soit + 143 ha en 2015 et rejoindre l'objectif du Grenelle de 6 % SAU en bio le plus rapidement possible selon l'évolution du marché.

↳ **Gain escompté : 12.95 tN**

Objectifs propres aux exploitations hors-sol (ou mixtes)

Céréales :

- **Inciter les agriculteurs à épandre du lisier ou fumier de volaille** : passer de 182 ha actuellement épandus à 292 ha (+ 60 %)

- **Mieux localiser dans le temps les apports minéraux sur céréales voire les réduire grâce à la mise en place de bandes double densité** : mieux gérer la moitié des surfaces concernées soit 272 ha

Maïs grain :

- **Broyer et incorporer les résidus de cannes** : passer de 0 ha actuellement à 45 ha (80 % des surfaces concernées)

Colza :

L'introduire chez les agriculteurs ayant un manque de capacité de stockage : 20 ha, objectif à affiner en fonction des diagnostics individuels

Céréales :

- **Planter un couvert après céréales dans les 15 jours après la récolte et si possible avant le 30 août** : surface concernée 110 ha (80 % de la SAU en céréales suivi d'une culture de printemps)

↳ **Gain escompté : 11.85 tN**

Objectifs propres aux exploitations laitières (ou mixtes)

Herbe :

- **Augmenter la surface en herbe de 5 % pour 2015** (2444 ha actuel +122 ha, objectif à affiner lors des diagnostics individuels) avec comme objectif 10 % (244 ha) à terme, après répercussion des actions sur le foncier et le travail mené sur les exploitations opérant des évolutions de leur système fourrager.

- **Optimiser la gestion de l'herbe par du conseil individuel, des formations, aide à l'utilisation d'outils de gestion (*herbomètre, logiciel, cahier pâturage*), la mise en place de groupe d'échangeS, de parrainage** : surface concernée environ 855 ha (35 % des exploitations engagées soit 35 % de la surface en herbe). Sur ces exploitations, en moyenne, l'objectif est de 30 jours de pâture en plus par UGB sur l'année.

- **Éviter la conduite de parcelles en « parcelles dites parking »** : actuellement 60 ha
- **Favoriser le sursemis pour éviter les retournements de prairies** : surface concernée 244 ha (10 % de la SAU en herbe)
- **Intégrer 20 % des prairies concernées par des rotations avec des cultures dans des rotations courtes (retournement au bout de 3 ans)** : surface concernée 244 ha (10 % de la SAU herbe)
- **Privilégier les retournements printaniers avec ensuite la mise en place d'une culture de betterave fourragère à la place du maïs (*dans la limite de la ration possible*)** : surface concernée 18 ha (10 %)

Maïs :

- **Planter du RGI sous maïs ensilage** : passer de 30 ha à 250 ha
- **Privilégier les apports précoces de fumier avant semis du maïs** : surface concernée 146 ha (10 % de la SAU en maïs)
- **Sensibiliser les agriculteurs afin d'éviter les apports organiques (lisiers) et les apports d'engrais minéraux en fin d'été et à l'automne** : surface concernée 381 ha (15 % de la SAU herbe)

↳ Gain escompté : 39.2tN

Objectifs propres aux exploitations avec légumes

Echalote – haricots – pois :

-Inciter à la mise en place d'un couvert ou d'une culture consommatrice d'azote comme le chou après la totalité des parcelles cultivées en échalote, haricot ou pois : surface concernée 47 ha ;

Chou :

- Promouvoir la généralisation de l'utilisation des mesures de reliquats sur les choux récoltés entre janvier et mai afin de mieux localiser dans le temps les apports minéraux et permettre un gain d'apport minéral là où l'interprétation des reliquats le préconisera : surface concernée 288 ha

Pomme de terre :

- **Promouvoir la fertilisation localisée :** surface concernée 125 ha (70 % de la SAU en pomme de terre de consommation)
- **Récolter une partie plus tôt grâce à la mise en place de frigo :** surface concernée 42 ha

↳ Gain escompté : 9.6 tN

Les objectifs relatifs à la réduction de l'excédent et à l'optimisation de la fertilisation s'appliquent sur l'ensemble de la SAU engagée à savoir 4 230 ha.

De plus, si on additionne l'ensemble des objectifs de changements de pratiques cités ci-dessous en surface, on arrive à 4045 ha, auquel il faut soustraire les doublons de surface pour arriver à une surface de 3163 ha.

Cette approche des gains par typologie d'exploitations est à relativiser car celle-ci est complexe sur le bassin versant : élevages avec légumes, proportion d'élevages mixtes importante, si bien que nombres d'objectifs cités ci-dessus peuvent concerner plusieurs typologies d'exploitations à la fois.

Rappelons que les objectifs transversaux concernent toutes les typologies d'exploitations.

Les objectifs secondaires n'aboutissant pas à un chiffrage précis sont présentés en annexe 9.

3. DES OBJECTIFS D'ADHESION DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs territoriaux stratégiques passe par l'engagement de l'ensemble des acteurs quant à la réalisation d'actions pertinentes. Il est ainsi attendu une participation forte de l'ensemble des acteurs concernés par la réalisation d'actions : collectivités territoriales, agriculteurs, coopératives agricoles et entreprises du secteur agroalimentaire, etc.

Concernant spécifiquement les agriculteurs, la signature d'une charte individuelle d'engagement concrétisera la volonté d'un exploitant agricole de faire évoluer ses pratiques et/ou son système de production en cohérence avec les objectifs de réduction des fuites d'azote. Cette charte individuelle fera notamment référence à la façon dont les engagements de l'agriculteur contribuent à l'atteinte des objectifs territoriaux stratégiques.

Il est ainsi prévu d'atteindre une adhésion minimale des agriculteurs du territoire à un contrat d'objectifs correspondant à 70 % de la SAU (au-delà de la réalisation du PPF renforcé).

ARTICLE 5 – LES ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE

Les actions qui composent le projet de territoire visent à accompagner de manière directe et indirecte l'évolution des activités et de l'aménagement du territoire en vue d'atteindre les objectifs indiqués à l'article 4.

Les actions prévues dans le projet de territoire de l'Anse de Guissény s'inscrivent dans différents volets :

> **un volet agricole et agroalimentaire** : il s'agit de mettre en place des actions visant :

- à développer des pratiques et des systèmes agricoles limitant au maximum les fuites d'azote vers les cours d'eau ;
- à suivre le développement de filières agro-alimentaires de valorisation des produits locaux sous charte qualité, à animer et suivre le travail de partenariat agriculteurs-industriels –grandes distributions, à sensibiliser le consommateur à l'achat local

> **un volet reconquête et maintien des zones naturelles** : il s'agit,

- de préserver la gestion extensive en herbe des zones humides;
- d'optimiser le pouvoir dénitrifiant des zones humides (utilisation du classement Territ'eau) par l'évolution d'un ou plusieurs critères : occupation du sol, présence d'une haie ou talus entre le versant et la zone humide

> **un volet foncier** : au vu de l'enjeu lié au foncier, le porteur de projet réalisera en premier lieu une étude de la définition de la stratégie foncière souhaitée ainsi que de ses modalités de mise en œuvre. Cette étude stratégique indiquera au porteur de projet, au vu de ses attentes et de son positionnement sur le foncier, la pertinence des outils à mettre en œuvre comme :

- la mise en œuvre d'une cellule foncière permettant d'assurer, en amont, un lien étroit entre le porteur de projet et un nombre restreint de référents, membres des commissions chargées d'émettre un avis sur les projets individuels (chacune dans les registres les concernant ; par exemple CDOA, comité SAFER, CDAF). L'objectif est ainsi de viser la cohérence des avis de ces commissions avec le projet de territoire et notamment les rotations à faibles fuites d'azote de niveau 1. L'avis de la cellule foncière sera ensuite porté à la connaissance du rapporteur de ces commissions pour être pris en compte dans les processus décisionnels autant que possible, sous réserve du cadre juridique applicable à chaque opération.
- la création d'une réserve foncière
- l'accompagnement des agriculteurs vers des échanges amiables

Des partenariats pourront ensuite être mis en œuvre avec les acteurs du foncier.

> **un volet bocage** avec la mise en œuvre du programme Breizh Bocage pour la réhabilitation des talus dans les zones les plus sensibles au risque d'érosion mais également dans les zones humides avec la réhabilitation des ceintures de bas-fonds.

> **un volet expérimentation** pour continuer à cerner l'impact de tel ou tel changement de pratiques sur les fuites d'azote

- > un volet investissement pour aider les agriculteurs à l'achat du matériel nécessaire aux changements de pratiques
- > un volet assainissement qui vise à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs. Considérant la faible contribution de l'assainissement des eaux usées aux flux d'azote arrivant en baie et l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012, ce volet est indiqué pour mémoire et sera réalisé en dehors des aides financières précisées à l'article 7.
- > un volet « études complémentaires » pour identifier d'autres leviers d'actions

Chaque action inscrite dans le projet de territoire est décrite, de manière détaillée dans une fiche-action qui identifie notamment :

- l'objectif, notamment au regard de la limitation des fuites d'azote,
- les modalités de mise en œuvre,
- le maître d'ouvrage,
- le calendrier de mise en œuvre,
- le coût prévisionnel,
- les indicateurs de suivi.

L'ensemble des fiches-actions est indiqué en annexe 3.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

1. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA COORDINATION, AU SUIVI ET A L'EVALUATION DU PROJET

1.1. MISSION DU PORTEUR DE PROJET

Les missions suivantes sont confiées au porteur de projet :

- assurer la coordination, le suivi général et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, en respectant notamment les modalités de suivi de l'atteinte des objectifs définies à l'annexe 4 de la présente charte (fiches-actions n° 1),
- réaliser une synthèse annuelle des actions réalisées sur la base des bilans transmis par les maîtres d'ouvrages. Cette synthèse annuelle devra être transmise aux partenaires financiers, au plus tard, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

1.2. ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGES DES ACTIONS

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement aux partenaires financiers et au porteur de projet un bilan de la réalisation des actions prévues.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et coordonner les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définies à l'article 10, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Les organismes de conseil agricole s'engagent particulièrement à transmettre au porteur de projet, les informations mentionnées par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, présente en annexe 5, selon les modalités de transmission prévues dans cette même annexe.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à informer le porteur de projet de toute difficulté rencontrée dans la réalisation d'une action ou du renoncement à la réalisation d'une action.

1.3. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les partenaires financiers s'engagent à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définies à l'article 10, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

L'Etat s'engage à transmettre chaque année au porteur de projet, dans le respect des règles de confidentialité définies à l'article 11, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition de données :

- le registre parcellaire graphique de niveau 4 ;
- l'ensemble des résultats individuels de la campagne d'analyse des reliquats azotés, sous réserve de l'obtention d'un accord signé par l'agriculteur concerné.

1.4. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage, en tenant compte des dispositions du 6.1.5, pour la période 2012/2015, à :

- assurer la mise en œuvre de l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs (fiches-actions n° 5, 6)
- proposer un accompagnement sur les investissements nécessaires aux changements de pratiques et des MAE (fiche 8, 10)
- expérimenter afin de continuer à améliorer les références sur l'impact de changements de pratiques culturales sur les fuites d'azote (fiche n°6)
- faire un état des lieux du foncier agricole et définir la stratégie foncière de réorganisation du parcellaire (fiche-action n° 7) ;
- animer l'action relative à la constitution de réserves foncières, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Finistère et la SAFER (fiche-action n° 7).
- animer la gestion, la restauration et la préservation des zones humides, (fiches-actions n° 9)
- animer la mise en œuvre du programme Breizh Bocage (fiches-actions n° 9).

- suivre le développement de filières agro-alimentaires de valorisation des produits locaux sous charte qualité, animer et suivre le travail de partenariat agriculteurs-industriels –grandes distributions, sensibiliser le consommateur à l’achat local (fiches-actions n° 11)
- mettre en œuvre des études complémentaires pour identifier d’autres leviers d’action (fiche n°13)

La réalisation de ces actions se fera selon le plan de financement présenté dans l’annexe 7, étant entendu que l’engagement pris par le porteur de projet dans la présente charte reste subordonné à l’ouverture des moyens financiers prévus.

La coordination générale des actions du projet et de l’évaluation de sa mise en œuvre est confiée au porteur de projet.

Celui-ci pourra, en tant que de besoin, déléguer la maîtrise d’ouvrage ou la réalisation (marchés, convention de subvention, ...) des actions évoquées ci-dessus aux partenaires du projet, notamment à la chambre d’agriculture. La convention-cadre relative à l’accompagnement individuel des agriculteurs, jointe en annexe 5, définit les conditions du partenariat entre le porteur de projet, la Chambre d’Agriculture et les organismes de conseil et garantit la confidentialité des données au moyen d’un protocole de transmission des données.

La convention cadre relative à la mise en œuvre opérationnelle du volet foncier, jointe en annexe 6, définira les modalités d’intervention et de financement entre le porteur de projet et la Chambre d’Agriculture.

Quelle que soit la nature de la maîtrise d’ouvrage, le maître d’ouvrage est responsable de l’organisation de la concertation ad hoc avec toutes les parties prenantes concernées.

1.5. ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D’AGRICULTURE DU FINISTERE

En tant que partenaire essentiel du projet de territoire, la Chambre d’Agriculture du Finistère s’engage à accompagner le déploiement des actions agricoles sur le territoire concerné. Elle entend jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certaines actions du projet.

Une convention-cadre avec le porteur de projet jointe en annexe 5 définit les conditions de ce partenariat privilégié, notamment en matière de pilotage des actions et de garanties dans la transmission confidentielle des données.

De plus, la Chambre d’Agriculture du Finistère s’engage, dans le cadre de ses missions courantes auprès des agriculteurs et de leurs représentants, à favoriser l’engagement volontaire des exploitants agricoles du périmètre d’action à participer à l’atteinte des objectifs définis et à assurer le lien entre le porteur de projet et les exploitants agricoles (exemple : remontée des difficultés rencontrées le cas échéant).

1.6. ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRICOLE

Les organismes de conseil agricole signataires s’engagent à réaliser une partie de l’accompagnement individuel spécialisé des exploitations laitières ou mixte pour la définition et la mise en œuvre de leur projet d’exploitation, notamment sur les critères liés au système fourrager, selon les modalités de la convention-cadre, présente en annexe 5, qui définit notamment le protocole de mise en œuvre et ses conditions générales de financements.

Cet accompagnement individuel vise à la mise en œuvre, dans les exploitations agricoles concernées, de contrats d'objectifs individuels d'évolution de pratiques et/ou de systèmes, qui déclinent, les objectifs territoriaux stratégiques du projet de territoire à l'échelle de l'exploitation en fonction de ses caractéristiques.

Pour rappel, l'accompagnement individuel est composé de trois phases :

- la réalisation d'un diagnostic initial qui permet l'identification de marges de progrès potentiel (fiche-action n° 5) par le porteur de projet accompagné si nécessaire d'un conseil spécialisé comme défini par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).
- l'accompagnement individuel de l'agriculteur pour la mise en œuvre du projet d'exploitation (fiche-action n° 1) réalisé à la fois par le porteur de projet et l'ensemble des organismes de conseil du territoire signataires de la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).
- Le suivi des indicateurs qui permet d'une part de vérifier le respect des engagements individuels, d'évaluer l'efficacité du programme d'autre part (fiche-action n° 5). Ce suivi est assuré par le porteur de projet comme défini par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).

2. ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET

Les partenaires financiers s'engagent à l'accompagnement des actions du projet de territoire selon le plan de financement prévisionnel présenté en annexe 7 de la charte.

L'Etat intervient financièrement dans le cadre du Programme d'Intervention Territoriale de l'Etat (PITE), en fonction des dotations annuelles déléguées par le Ministère de l'Intérieur auprès du SGAR de Bretagne.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne s'engage à attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans la présente charte. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité.

Le Conseil régional de Bretagne et le Conseil général du Finistère s'engagent à intervenir selon les modalités financières de leurs programmes votés annuellement. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le financement des mesures destinées aux agriculteurs, se fera dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal et, si besoin, dans le cadre d'autres programmes d'aides publiques existants.

ARTICLE 7 - DONNEES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total du projet de territoire pour la période 2012-2015 s'élève à 5 025 617 €.

A titre indicatif le montant total d'aide prévisionnelle maximale apportée par les partenaires financiers est de 3 196 212 €, réparti en :

963 047 € de subvention de l'Etat,

885 135 € de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

848 465 € de subvention du Conseil Régional de Bretagne,

499 565 € de subvention du Conseil Général du Finistère,

Le plan de financement prévisionnel détaillant les financements des différentes actions du projet de territoire est présenté en annexe 7.

En cas de sous-mobilisation des crédits disponibles pour les projets de territoire des autres baies, il pourrait être envisagé par les partenaires financiers de revoir à la hausse l'enveloppe financière du projet de territoire s'il rencontre une forte adhésion des acteurs locaux et une forte consommation des crédits.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

Chacune des actions définies dans la présente charte doit faire l'objet d'une décision de participation financière des partenaires financiers pour chaque maîtrise d'ouvrage, notamment à travers le contrat de SAGE Bas-Léon. La demande doit être déposée avant tout engagement juridique.

ARTICLE 9 - DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte prend effet dès sa signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

1. CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

Toute modification notable des termes de la présente charte, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les partenaires financiers, le porteur de projet, et le (ou les) maîtres d'ouvrages concerné(s) par les termes de cet avenant.

Une validation de l'avenant par la commission locale de l'eau du SAGE du Bas-Léon pourra être demandée par les partenaires financiers.

2. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CHARTE

Chacune des parties peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente charte, moyennant un préavis écrit de 30 jours transmis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Dans ce cas, les partenaires financiers se réservent le droit de demander le remboursement partiel ou total du financement octroyé pour l'exercice de l'année en cours dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, chacune des autres parties se réserve le droit de renoncer à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Cette lettre vaut mise en demeure de la partie n'ayant pas respecté ses obligations. Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre.

Les signataires de la présente convention honoreront les décisions prises antérieurement à la date de résiliation de la convention en application des termes des conventions financières spécifiques à chaque opération.

La présente charte est résiliable par les partenaires financiers en cas de résultats intermédiaires jugés insuffisants à l'issue de deux années d'exécution après sa signature.

3. CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CHARTE EN FONCTION DE L'EVALUATION DU PROJET

La mise en œuvre du projet de territoire sera évaluée à l'issue de chacune des deux premières années d'exécution de la présente charte par le comité de pilotage du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes, à partir des indicateurs décrits à l'annexe 4.

L'inertie des bassins versants sera prise en compte dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs, en fonction des résultats de recherche disponible.

Si l'évaluation est satisfaisante au regard des objectifs stratégiques de la charte (article 4.2), les actions seront maintenues dans un cadre volontaire. Si la dynamique en œuvre est jugée insatisfaisante au regard des objectifs stratégiques de la charte (article 4.2), un arrêté préfectoral de « Zone Soumise à Contraintes Environnementales » sera alors pris. Ces modalités sont décrites dans l'annexe 8.

Une gouvernance spécifique à la mise en œuvre de ce schéma général sera alors mise en place.

La présente charte fera l'objet, le cas échéant, des révisions nécessaires par l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte ces évolutions dans la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES COLLECTEES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire de l'Anse de Guissény -bassins versants du Quillimadec-Alanan sont confidentielles. Le porteur de projet et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. Le porteur de projet s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Les données à caractère personnel recueillies par le porteur de projet ne seront transmises aux partenaires financiers que sous une forme anonymisée et/ou de manière agrégée.

Toute demande, par un établissement public, de mise à disposition de tout ou partie de ces données à caractère personnel devra être argumentée dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du projet de territoire et sera soumise à l'appréciation des financeurs. Elle ne pourra s'envisager que dans le cadre d'une convention avec les partenaires financiers, et respecter le cadre fixé par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives au sens de son article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les démarches auprès de la CNIL relèvent du maître d'ouvrage de la base de données.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

VII.3. ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DE LA PRIORISATION DES BASSINS POUR LES ACTIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES AZOTE ET PHOSPHORE, A LA MORPHOLOGIE ET A LA MICROBIOLOGIE

SAGE du Bas-Léon

Synthèse de la priorisation des bassins versants

Périmètres de référence :

-  SAGE du Bas-Léon
-  Réseau hydrographique
-  Bassins non prioritaires
-  Bassins dont la priorisation n'a pu être déterminée

Bassins versants prioritaires

Azote, Phosphore, Morphologie

 Priorité 1 : objectifs à atteindre d'ici 2015 et/ou enjeux importants

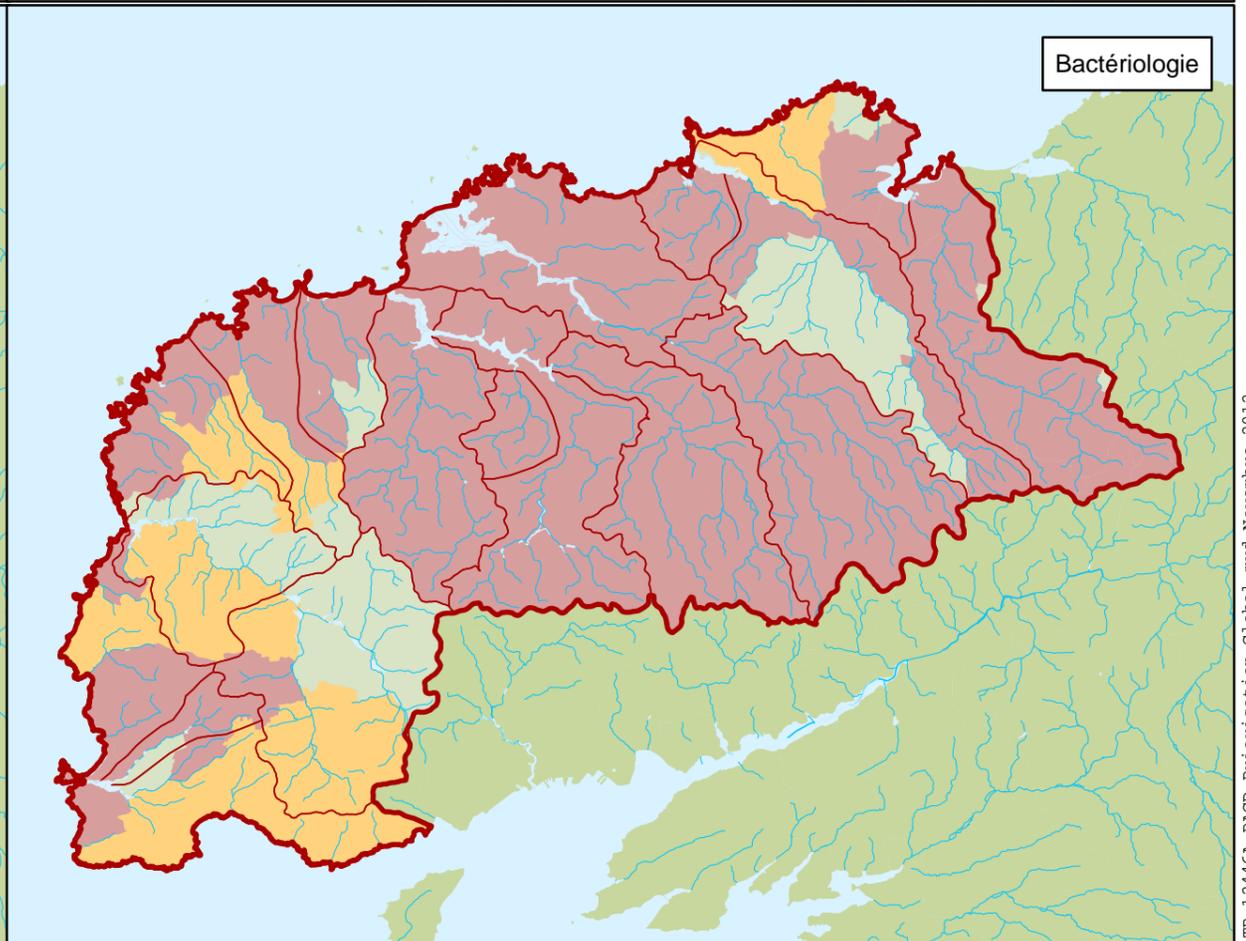
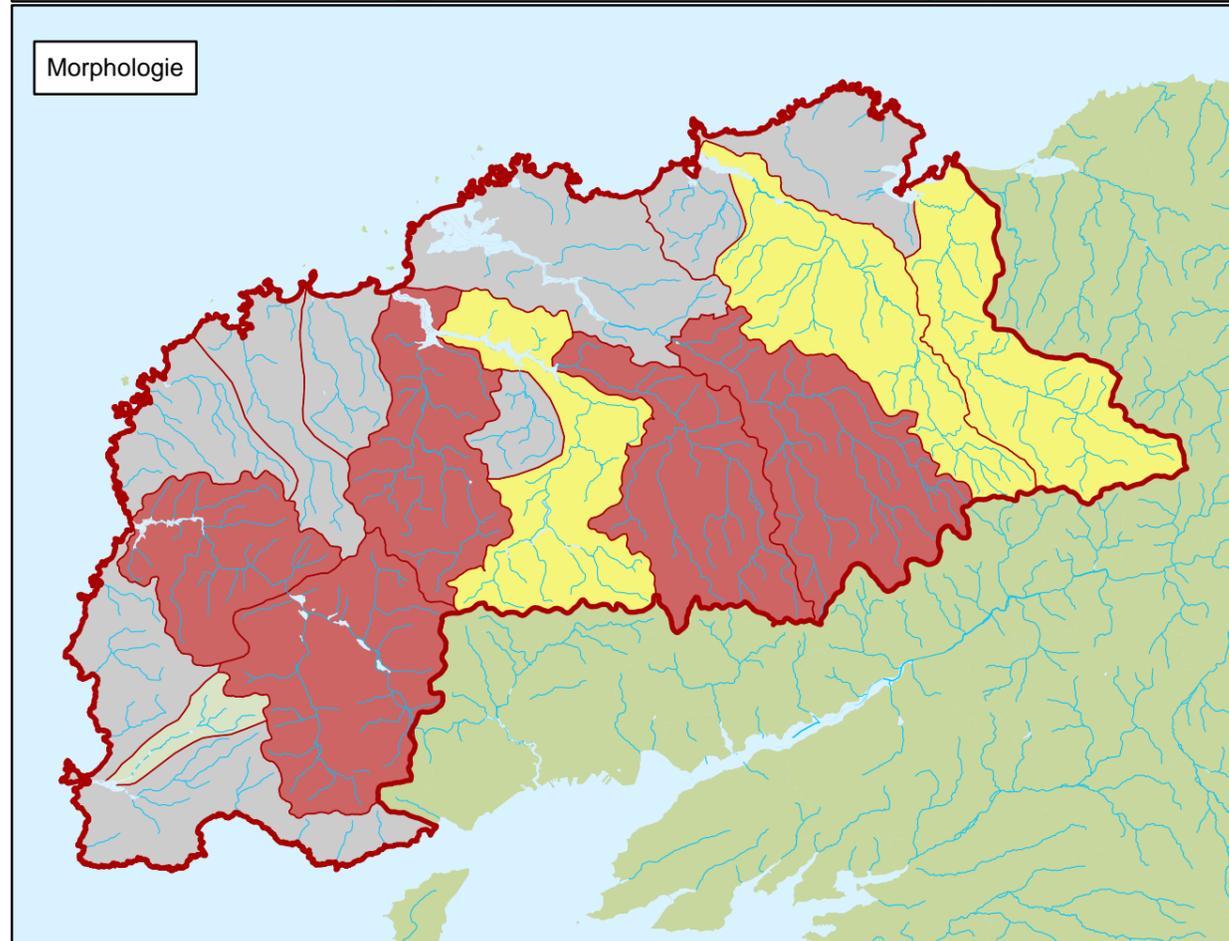
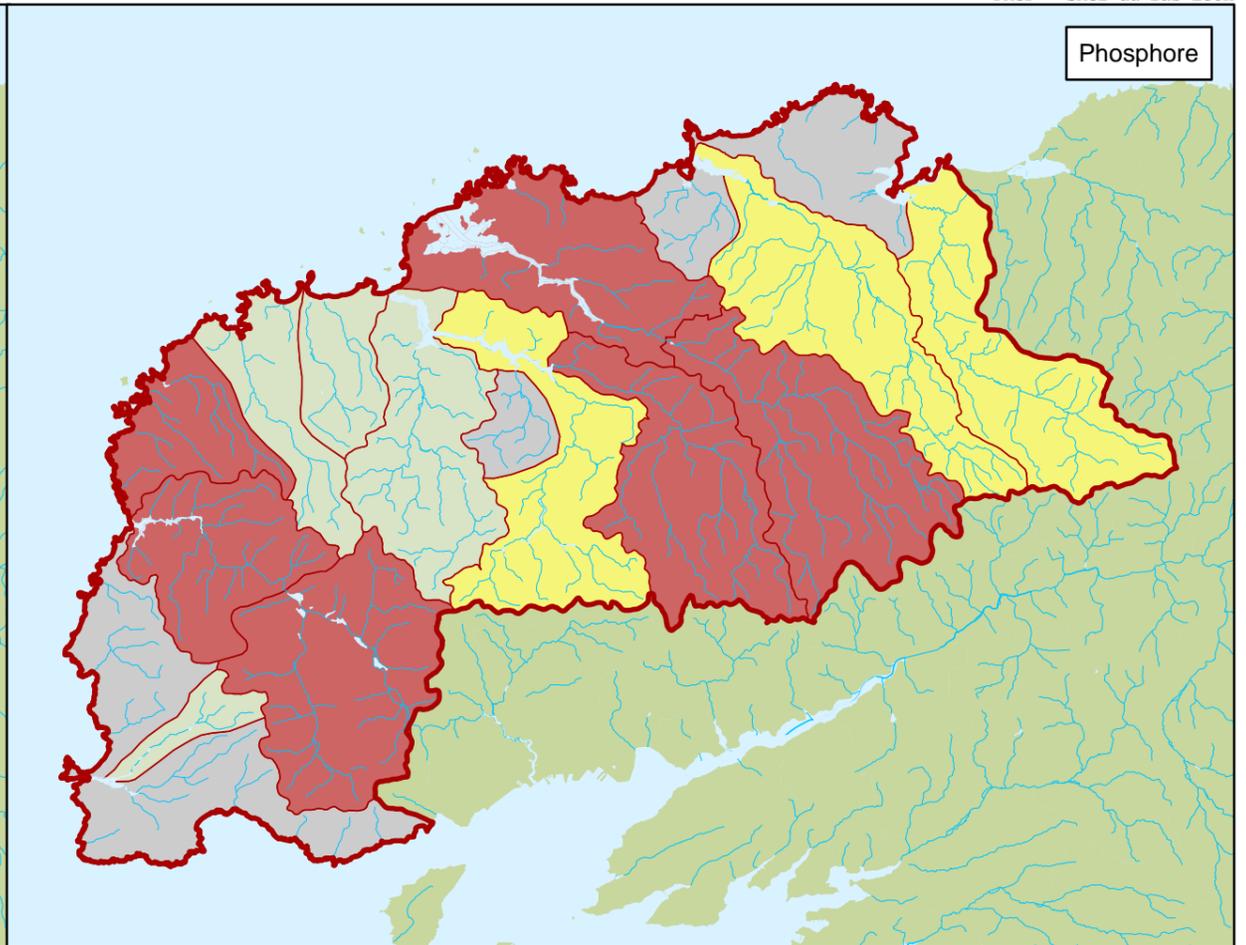
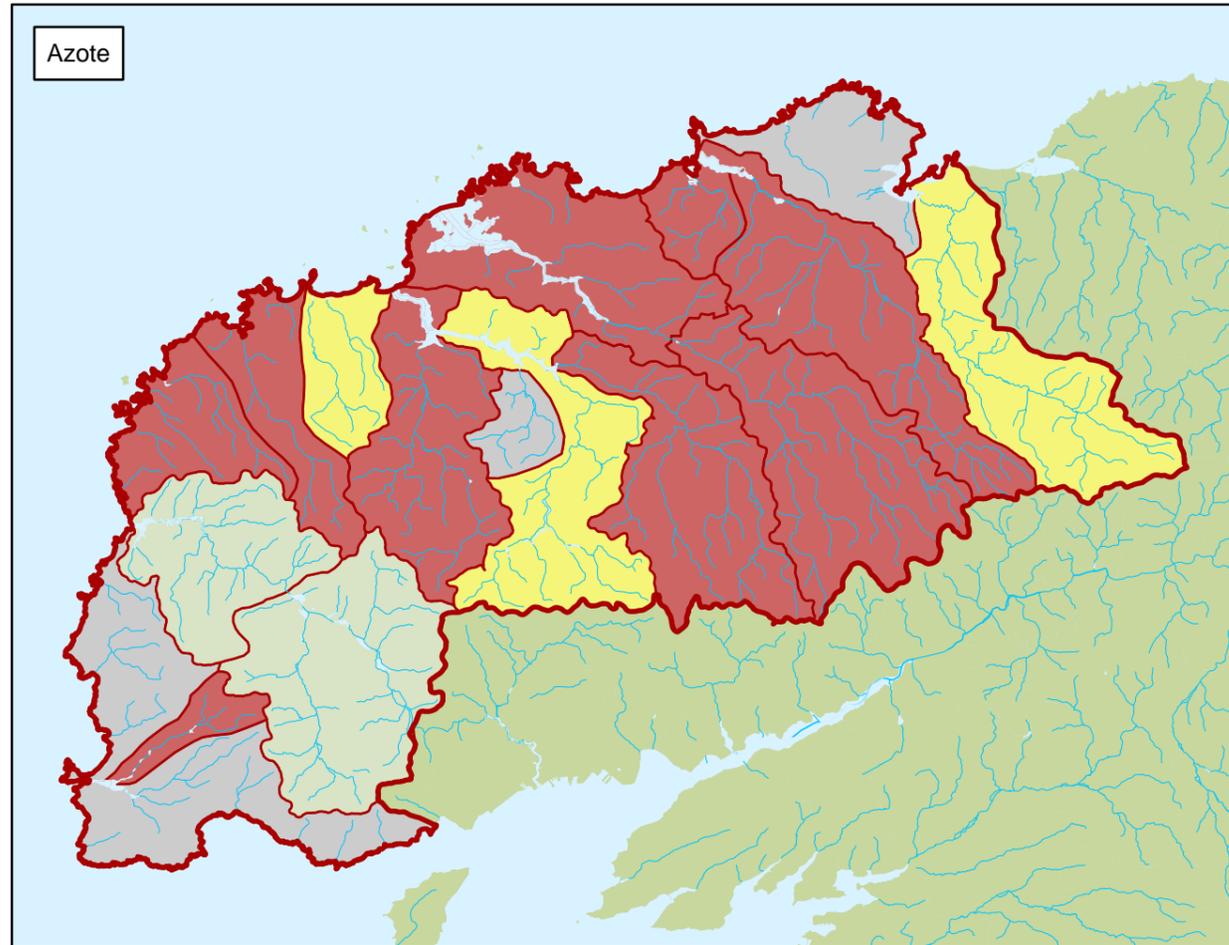
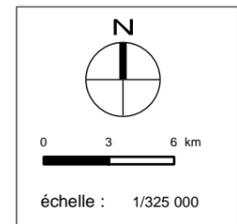
 Priorité 2 : objectifs à atteindre d'ici 2021 ou 2027 mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

Bactériologie

 Priorité 1 : objectifs à atteindre à échéance 6 ans après l'approbation du SAGE

 Priorité 2 : objectifs à atteindre à échéance 12 ans après l'approbation du SAGE mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

source, références :
BD Cartho 2006
AELB 2012
ONEMA



**VII.4. ANNEXE 4 : SYNTHESE DES BASSINS NECESSITANT
LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI QUALITE**

SAGE du Bas-Léon

Amélioration de la connaissance Azote, Phosphore et Pesticides

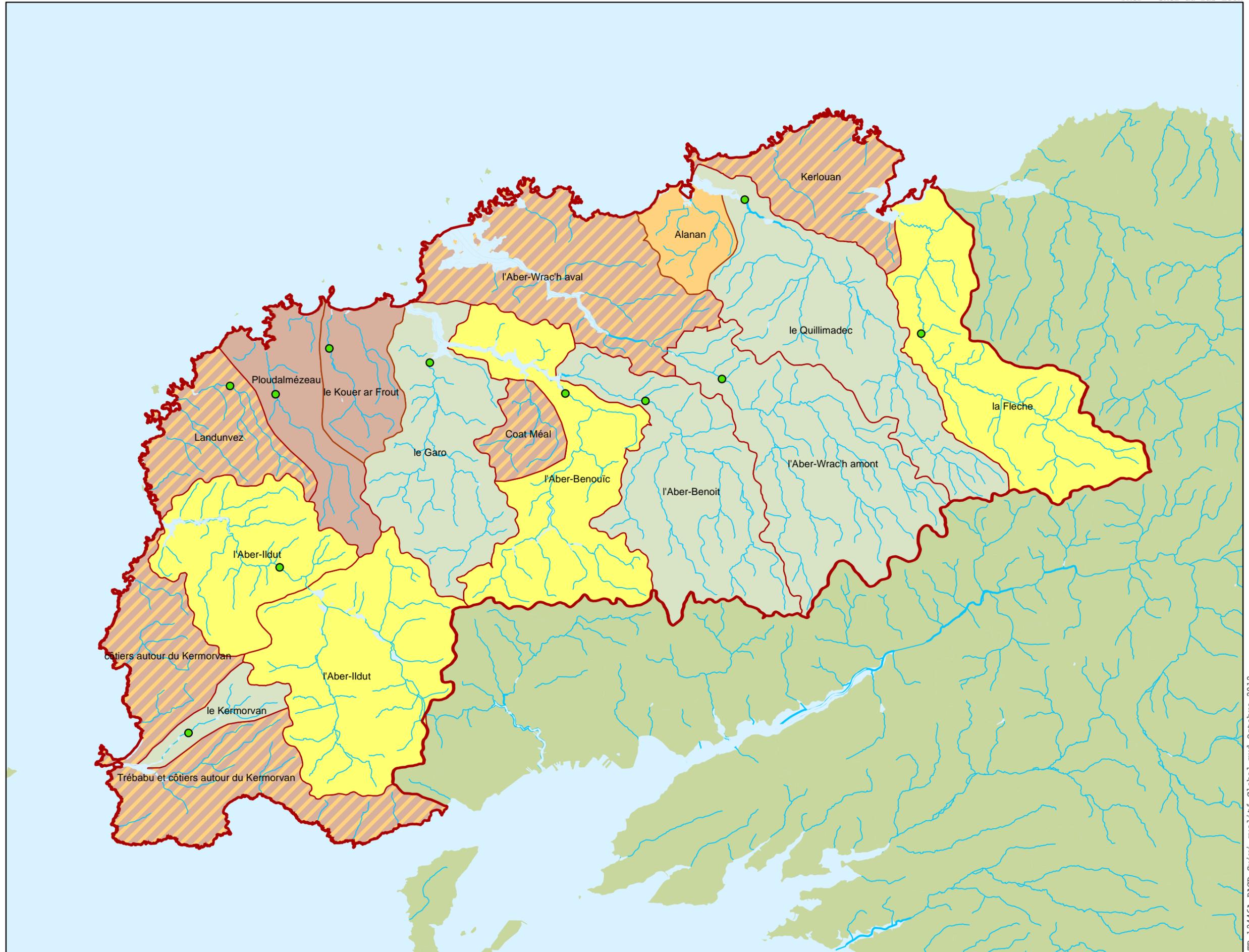
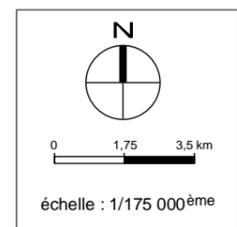
Périmètres de référence :

-  SAGE du Bas-Léon
-  Réseau hydrographique

Mise en place d'un suivi qualité

-  Suivi qualité Azote
-  Suivi qualité Phosphore
-  Suivi qualité Azote et Phosphore
-  Suivi qualité Pesticides
-  Point de suivi "Nitrates et Phosphore"

source, références :
BD Carto 2006
AELB 2012



VII.5. ANNEXE 5 : OUVRAGES ET HAUTEURS DE CHUTE ASSOCIEES

Cours d'eau	Ouvrages constatés lors de recensement terrain (2013)	Typologie simplifiée des ouvrages	Noms des ouvrages	Hauteurs de chutes (en m)	Taux d'étagement	Présence dans le ROE	Opérateurs terrain
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin du Châtel	2,5	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin du Grand Pont	2,5	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	dénivelé	seuil	Moulin de Garena	1,5	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin du Roudous	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin de Kerilaouen	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin du Coumou	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Stang ar Pont	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Stang ar Pont	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin de Kerbréden	2	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	marche béton	seuil	Pentreff	0,25	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	cascade	seuil	Moulin Gouennou	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	barrage	seuil	Moulin Neuf (kerien)	1	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	chute	seuil	Moulin St Jean Balanan	0,6	oui	ND	AAPPMA
Aber Benoit	station de jaugeage	station de jaugeage	Traon Edern	0,3	oui	ND	AAPPMA
Aber Benouïc	moulin	moulin	Moulin de Tariéc	0,6	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	moulin	moulin	Moulin Raden - SILL	2,8	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	moulin	moulin	Moulin d'Avoine	1,95	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	moulin	moulin	Moulin Denez	2,3	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	moulin	moulin	Moulin de Kerdu	2,35	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	pont	pont	Moulin de Pontalenec	1,3	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	pont	pont	Kerbeoc'h	0,75	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	seuil étang	seuil	Moulin de Keriber	1,2	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Benouïc	seuil	seuil	Moulin Mestric	0,65	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Aber Ildut	buse	buse	Seuil amont du lac de la Comiren	0,1	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA
Aber Ildut	moulin	moulin	Moulin de Pont Corff	0,4	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA

Cours d'eau	Ouvrages constatés lors de recensement terrain (2013)	Typologie simplifiée des ouvrages	Noms des ouvrages	Hauteurs de chutes (en m)	Taux d'étagement	Présence dans le ROE	Opérateurs terrain
Aber Ildut	seuil	seuil	Pont Reun amont, déversoir	0,9	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA
Aber Ildut	seuil	seuil	Passerelle de Kerdavezan	0,8	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA
Aber Ildut	seuil	seuil	Seuil jaugeur de Keramazé	0,15	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA
Aber Ildut	seuil	seuil	Déversoir Moulin de St Eloi	0,5	oui	ND	Technicienne de rivière CCPI et AAPPMA
Aber Wrac'h	buse	buse	Kerven Brat	2,5	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	vannes de répartition	moulin	Carman	1,2	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	moulin	moulin	Moulin du Folgoët	2	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	moulin	moulin	Moulin de Kerno	1,4	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	pont	pont	Moulin Diouris	1	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	pont	pont	Moulin du Vern	1,2	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	pont	pont	Moulin Mingant	1,2	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	prise d'eau	prise d'eau	Moulin Baniguel	3	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	étang	seuil	Moulin Neuf	2,5	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	seuil	seuil	Carman	1	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Aber Wrac'h	station de jaugeage	station de jaugeage		0,3	oui	ND	Technicien de rivière SMBL
Garó	buse	buse	Tromilin	0,65	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	buse	buse	Buses de Tremobian	0,7	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	buse	buse	Milin ar Roc'h aval	0,35	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Le Grand Moulin	3,1	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Moulin de Quiniou	0,85	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Moulin de Tanné	1,5	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Moulin Ours	1,8	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Milin ar Roc'h	1,7	oui	oui	Technicien de rivière SMBL
Garó	moulin	moulin	Moulin de Pont Here	2,1	oui	oui	Technicien de rivière SMBL

Cours d'eau	Ouvrages constatés lors de recensement terrain (2013)	Typologie simplifiée des ouvrages	Noms des ouvrages	Hauteurs de chutes (en m)	Taux d'étagement	Présence dans le ROE	Opérateurs terrain
Garos	pont	pont	Kerveguen	0,35	oui	oui	Technicien de rivière SMLB
Garos	pont	pont	Pont de Tremobian	0,65	oui	oui	Technicien de rivière SMLB
Garos	seuil enrochement	seuil	Aval Moulin Ours	0,3	oui	non	Technicien de rivière SMLB
Garos	seuil étang	seuil	Moulin de Keranblanche	1,65	oui	oui	Technicien de rivière SMLB
La Flèche	digue	digue	Digue de Goulven	1	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	moulin	moulin	Moulin de Coat Menac'h	1,1	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	moulin	moulin	Milin-Constensoul, déversoir	0,7	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	pont	pont	Pont du Châtel - pont départementale	0,4	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	pont	pont	Moulin de Morizur	1,8	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	seuil	seuil	Moulin Pont du Châtel	0,8	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	barrage	seuil	Moulin de Coat Merret	1,5	oui	oui	AAPPMA
La Flèche	seuil	seuil	Milin Soul - aval pisciculture, 2 seuils	0,6	oui	non	AAPPMA
La Flèche	seuil	seuil	Milin Soul - amont pisci, ouvrage à 2 étages	0,8	oui	oui	AAPPMA
Quillimadec	buse	buse		0,35	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	moulin	moulin		0,7	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	moulin	moulin		0,9	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	moulin	moulin		0,8	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	pont	pont		0,3	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	seuil	seuil	Moulin de Lescoat, pisciculture	1,6	oui	ND	AAPPMA
Quillimadec	seuil	seuil	Moulin de Lescop	0,2	oui	ND	AAPPMA

ND: non défini

**VII.6. ANNEXE 6 : SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU PAGD
PAR ENJEU**

	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
		2014	2015	2016	2017	2018	2019

Enjeu 1 : ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE**OR.1. Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau**

1	Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SAGE	-							
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

OR.2. Portage de la mise en œuvre du SAGE

2	Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation	Structure porteuse du SAGE							
---	--	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

OR.3. Animation/communication autour du projet de SAGE

3	Réaliser un plan de communication du SAGE	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels							
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Enjeu 2 : FONCTIONNEMENT DES MILIEUX**A. AZOTE****FM.1. Améliorer la connaissance**

4	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
5	Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et les limiter	Structure porteuse du SAGE							
6	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	Structure porteuse du SAGE							

FM.2. Limiter les apports d'azote d'origine agricole

7	Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels							
8	Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							
9	Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							

FM.3. Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement**B. PHOSPHORE****FM.4. Améliorer la connaissance**

10	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphore	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
11	Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium	Structure porteuse du SAGE							

FM.5. Limiter les apports de phosphore d'origine agricole

12	Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	collectivités locales, situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore »							
13	Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							

FM.6. Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles**FM.7. Réduire les autres rejets domestiques**

14	Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires « phosphore »	collectivités locales							cf. SUL.1 dispositions 45 et 46
----	---	-----------------------	--	--	--	--	--	--	---------------------------------

C. MICROPOLLUANTS**FM.8. Améliorer la connaissance**

15	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
----	---	---	--	--	--	--	--	--	--

FM.9. Réduction du recours aux pesticides pour les différents usages**FM.9a. Réduction des usages agricoles**

16	Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides	Structures porteuses des programmes opérationnels							
17	Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles	Structures porteuses des programmes opérationnels							Transmission d'un calendrier de travaux aux services de l'Etat dans l'année suivant l'approbation du schéma directeur d'assainissement

FM.9b. Réduction des usages non agricoles

18	Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	Collectivités locales							
19	Communiquer et sensibiliser les particuliers	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels							
20	Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »	Structure porteuse du SAGE							
21	Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport	Structure porteuse du SAGE							

FM.10. Limiter le transfert des micropolluants vers les milieux**FM.10a. Limiter le transfert des pesticides vers le milieu**

22	Inciter à la mise en place de programmes bocagers	Collectivités locales							
23	Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales							
24	Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	Structures porteuses des programmes opérationnels							

FM.10b. Limiter le transfert des autres micropolluants vers le milieu

25	Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE	Collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage du Pays de Brest							
26	Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère	pétitionnaires							
27	Equiper des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	Gestionnaires des ports							
28	Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage	Structure porteuse du SAGE							
29	Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles	Structure porteuse du SAGE							

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



		MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
			2014	2015	2016	2017	2018	2019
D. ZONES HUMIDES								
FM.11. Réalisation des inventaires de zones humides								
30	Finaliser les inventaires de zones humides	Collectivités locales						
FM.12. Protection et préservation des zones humides								
31	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales						
32	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	Pétitionnaires						
33	Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs						
34	Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Collectivités locales et les associations						
FM.13. Restauration des zones humides dégradées								
35	Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides	Collectivités locales						
36	Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	Structures porteuses des programmes opérationnels, agriculteurs et collectivités						

E. MORPHOLOGIE**FM.14. Améliorer la connaissance**

37	Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE					
38	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven	Structure porteuse du SAGE					

FM.15. Restauration de la continuité écologique

39	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE					
40	Accompagner la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	Structures porteuses des programmes opérationnels					

FM.16. Réduction du taux d'étagement

41	Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	Structure porteuse du SAGE					
----	---	----------------------------	--	--	--	--	--

FM.17. Restauration de la fonctionnalité des milieux

42	Préserver les têtes de bassins versants	/					
43	Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	Structures porteuses des programmes opérationnels					
44	Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau	Structures porteuses des programmes opérationnels					
45	Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels					
46	Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	pétitionnaires					

FM.18. Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau

47	Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels					
----	---	--	--	--	--	--	--

Enjeu 3 : SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX**A. QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX LITTORALES****SUL.1. Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales**

48	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux	Collectivités locales					
49	Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »					
50	Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »					
51	Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes qui polluent sur les communes littorales situées en zone prioritaire 1	Collectivités littorales et particuliers situés en zone prioritaire 1 "microbiologie"	réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes qui polluent dans un délai de 4 ans à compter de la notification.				
52	Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Gestionnaires des ports					
53	Equipement des sites de caravaning	Collectivités du littoral					
54	Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique	Collectivités du littoral					

SUL.2. Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales**B. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUE DES EAUX LITTORALES****SUL.3. Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales****SUL.4. Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales****C. RAMASSAGE DES ALGUES DE RIVE****SUL.5. Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive****Enjeu 4 : SATISFACTION DES BESOINS EN EAU****SBE.1. Réduction des consommations individuelles**

55	Poursuivre les économies d'eau	Collectivités territoriales, CCI et usagers					
----	--------------------------------	---	--	--	--	--	--

SBE.2. Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable

56	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	Collectivités locales					
57	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable	Collectivités locales					

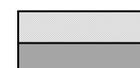
SBE.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable

58	Sécuriser l'alimentation en eau potable	Collectivités locales en charge du service d'eau potable					
59	Diversifier les ressources existantes	Collectivités locales en charge du service d'eau potable					

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Enjeu 5 : INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

IGP.1. Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque

60	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque	Collectivités concernées par un risque de submersion marine							
61	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise	Structure porteuse du SAGE et communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn)	Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRn et révision à minima tous les 5 ans						

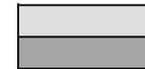
IGP.2. Améliorer la gestion des eaux pluviales

62	Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Collectivités							
63	Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE et porteurs de projets d'aménagement							
64	Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE							

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



**VII.7. ANNEXE 7 : SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU PAGD
PAR MAITRISE D'OUVRAGE**

		MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
			2014	2015	2016	2017	2018	2019
STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE								
2	Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation	Structure porteuse du SAGE						
3	Réaliser un plan de communication du SAGE	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels						
4	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
5	Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et les limiter	Structure porteuse du SAGE						
6	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	Structure porteuse du SAGE						
10	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphore	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
11	Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium	Structure porteuse du SAGE						
15	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
19	Communiquer et sensibiliser les particuliers	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels						
20	Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »	Structure porteuse du SAGE						
21	Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport	Structure porteuse du SAGE						
28	Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage	Structure porteuse du SAGE						
29	Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles	Structure porteuse du SAGE						
37	Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE						
38	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven	Structure porteuse du SAGE						
39	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE						
41	Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	Structure porteuse du SAGE						
45	Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels						
47	Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels						
61	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise	Structure porteuse du SAGE et communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn)	Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRn					
63	Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE et porteurs de projets d'aménagement						
64	Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE						

STRUCTURE PORTEUSE DES PROGRAMMES OPERATIONNELS

3	Réaliser un plan de communication du SAGE	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels						
4	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
7	Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels						
8	Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs						
9	Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs						
10	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphore	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
13	Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs						
15	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux						
16	Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides	Structures porteuses des programmes opérationnels						
17	Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles	Structures porteuses des programmes opérationnels	Transmission d'un calendrier de travaux aux services de l'Etat dans l'année suivant l'approbation du schéma directeur d'aménagement					
19	Communiquer et sensibiliser les particuliers	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels						
24	Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	Structures porteuses des programmes opérationnels						

		MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER									
			2014	2015	2016	2017	2018	2019				
STRUCTURE PORTEUSE DES PROGRAMMES OPERATIONNELS (suite)												
33	Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	Structures porteuses des programmes opérationnels										
36	Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	Structures porteuses des programmes opérationnels, agriculteurs et collectivités										
40	Accompagner la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	Structures porteuses des programmes opérationnels										
43	Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	Structures porteuses des programmes opérationnels										
42	Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau	Structures porteuses des programmes opérationnels										
45	Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels										
47	Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels										

COLLECTIVITES

12	Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	collectivités locales, situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore »										
14	Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires « phosphore »	collectivités locales	cf. SUL 1 dispositions 45 et 46									
18	Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	Collectivités locales										
22	Inciter à la mise en place de programmes bocagers	Collectivités locales										
23	Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales										
25	Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE	Collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage du Pays de Brest										
27	Équipement des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	Gestionnaires des ports										
30	Finaliser les inventaires de zones humides	Collectivités locales										
31	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales										
34	Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Collectivités locales et les associations										
35	Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides	Collectivités locales										
36	Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	Structures porteuses des programmes opérationnels, agriculteurs et collectivités										
48	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux	Collectivités locales										
49	Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »										
50	Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »										
51	Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes qui polluent sur les communes littorales situées en zone prioritaire 1	Collectivités littorales et particuliers situés en zone prioritaire 1 "microbiologie"	réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes qui polluent dans un délai de 4 ans à compter de la notification.									
52	Équipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Gestionnaires des ports										
53	Équipement des sites de caravanning	Collectivités du littoral										
54	Équipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique	Collectivités du littoral										
55	Poursuivre les économies d'eau	Collectivités territoriales, CCI et usagers										
56	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	Collectivités locales										
57	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable	Collectivités locales										
58	Sécuriser l'alimentation en eau potable	Collectivités locales en charge du service d'eau potable										
59	Diversifier les ressources existantes	Collectivités locales en charge du service d'eau potable										
60	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque	Collectivités concernées par un risque de submersion marine										
61	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise	Structure porteuse du SAGE et communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn)	Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRn									
62	Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Collectivités										

AUTRES ACTEURS

4	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux										
10	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphore	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux										
15	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux										
25	Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE	Collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage du Pays de Brest										
26	Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère	pétitionnaires										
27	Équipement des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	Gestionnaires des ports										
32	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	Pétitionnaires										
34	Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Collectivités locales et les associations										
46	Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	pétitionnaires										
52	Équipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Gestionnaires des ports										

AUTRES ACTEURS (suite)

55	Poursuivre les économies d'eau	Collectivités territoriales, CCI et usagers										
63	Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE et porteurs de projets d'aménagement										

AGRICULTEURS

8	Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs										
9	Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs										
13	Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs										
36	Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	Structures porteuses des programmes opérationnels, agriculteurs et collectivités										

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation

